Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing



Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis

Reforming Electoral Democracy

*P*our une démocratie électorale renouvelée

VOLUME 3

Proposed Legislation

Proposition de loi



FINAL REPORT RAPPORT FINAL PROPERTY OF - PROPRIÉTÉ DU PRIVY COUNCIL OFFICE BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ LIBRARY BIBLIOTHÈQUE



JL193 .C3514 1991 v.3 c. 2 aa

Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing



Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis

FINAL REPORT RAPPORT FINAL

VOLUME 3



This is Volume 3 of the *Final Report* of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. The Report is published in four volumes:

Standard Commence

Volumes 1 and 2

Reforming Electoral Democracy

Volume 3 Volume 4 Proposed Legislation What Canadians Told Us

Le présent volume est le troisième volume du *Rapport final* de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis. Le Rapport comprend quatre volumes :

Volumes 1 et 2

Pour une démocratie électorale renouvelée

Volume 3

Proposition de loi

Volume 4

Ce que les Canadiens et Canadiennes nous ont dit

© Minister of Supply and Services Canada, 1991 Printed and bound in Canada All rights reserved

The Report is available in both official languages as a set or as individual volumes.

Available in Canada through Associated Bookstores and other booksellers

or by mail from Canada Communication Group – Publishing Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. Z1-1989/2-3-1991E ISBN 0-660-14247-3 (vol. 3) 0-660-14244-9 (set)

Canadian Cataloguing in Publication Data

Canada. Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing

Reforming electoral democracy: final report

Chairman: Pierre Lortie
Partial contents: vol. 3: Proposed legislation; –
v. 4: What Canadians told us.
ISBN 0-660-14244-9 (set);
0-660-14245-7 (vol. 1); 0-660-14246-5 (v. 2);
0-660-14247-3 (v. 3); 0-660-14248-1 (v. 4)
DSS cat. nos. Z1-1989/2-1991E (set);
Z1-1989/2-1-1991E (vol. 1); Z1-1989/
2-2-1991E (v. 2); Z1-1989/2-3-1991E (v. 3);
Z1-1989/2-4-1991E (v. 4)

1. Elections – Canada. 2. Election law – Canada. 3. Advertising, Political – Canada. 4. Campaign funds – Canada. 5. Voter registration – Canada. I. Title.

JL193.C35 1991 324.6'0971 C91-098741-6

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1991 Imprimé au Canada Tous droits réservés

Les quatre volumes du Rapport sont disponibles ensemble ou séparément, dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

En vente au Canada par l'entremise de nos agents libraires agréés et autres librairies ou par la poste auprès du :

Groupe Communication Canada Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue No. Z1-1989/2-3-1991F ISBN 0-660-93535-X (vol. 3) 0-660-93532-9 (série)

Données de catalogage avant publication (Canada)

Canada. Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis

Pour une démocratie électorale renouvelée : rapport final

Président : Pierre Lortie
Publié aussi en anglais sous le titre : Reforming electoral democracy.
Sommaire partiel : vol. 3 : Proposition de loi; – v. 4 : Ce que les Canadiens et les Canadiennes nous ont dit.
ISBN 0-660-93532-9 (série);
0-660-93533-3 (vol. 1); 0-660-93534-1 (v. 2);
0-660-93535-X (v. 3); 0-660-93536-8 (v. 4);
Nos de cat. MAS Z1-1989/2-1991F (série);
Z1-1989/2-1-1991F (vol. 1); Z1-1989/
2-2-1991F (v. 2); Z1-1989/2-3-1991F (v. 3);
Z1-1989/2-4-1991F (v. 4)

1. Élections – Canada. 2. Élections – Droit – Canada. 3. Publicité politique – Canada. 4. Caisses électorales – Canada. 5. Électeurs – Inscription – Canada. I. Titre.

JL193.C3514 1991

324.6'0971

C92-099514-4

TO HIS EXCELLENCY
THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY

We, the Commissioners, appointed by Order in Council dated 15th November 1989, as revised and amended on 3rd October 1990, to inquire into and report on the appropriate principles and process that should govern the election of members of the House of Commons and the financing of political parties and of candidates' campaigns

BEG TO SUBMIT TO YOUR EXCELLENCY THIS REPORT.

Pierre Lortie, Chairman

Pierre Wilfrid Fortier

Robert Thomas Gabor

William Knight

Lucie Pépin

November 1991

171, rue Slater St., Suite 1120 P.O. Box/C.P. 1718, Stn./Succ. "B" Ottawa, Canada K1P 6R1 500 Place D'Armes Suite 1930 Montreal, Canada H2Y 2W2

(613) 990-4353 FAX: (613) 990-3311

(514) 496-1212 FAX: (514) 496-1832



À SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE

Nous, les Commissaires, constitués en commission royale d'après les dispositions du décret du conseil du 15 novembre 1989, révisé et modifié le 3 octobre 1990, pour enquêter et présenter un rapport sur les principes et procédures qui devraient régir l'élection des députés et le financement des partis politiques et des campagnes des candidats,

AVONS L'HONNEUR DE PRÉSENTER À VOTRE EXCELLENCE LE RAPPORT QUE VOICI.

Le président,

Pierre Lortie

Pierre Wilfrid Fortier

Robert Thomas Gabor

William Knight

Lucie Pépin

novembre 1991

171, rue Slater St., Suite 1120 P.O. Box/C.P. 1718, Stn./Succ. "B" Ottawa, Canada K1P 6R1

(613) 990-4353 FAX: (613) 990-3311

500 Place D'Armes Suite 1930 Montreal, Canada H2Y 2W2

(514) 496-1212 FAX: (514) 496-1832

Introduction

UR MANDATE REQUIRED us to examine the legislation that governs the electoral process and election and party finance. This dimension of our mandate is crucial to electoral reform. The *Canada Elections Act* and other legislation encompass fundamental democratic rights, the obligations and duties of election officers and officials, and the basic rules of electoral competition and access to elected office. Legislation affecting these matters goes to the very heart of the democratic process.

Unlike legislation governing most areas of public policy and public administration, election law sets forth rights, responsibilities and procedures in ways that leave little or no discretion for the executive branch of government, given that the prime minister and other members of cabinet are election participants themselves. This is why legislation affecting the electoral process must be comprehensive and detailed.

Given this character of election law, the vast majority of recommendations concerning electoral reform require statutory change. Although we had no intention of seeking to usurp the role of the government or Members of Parliament in the process of electoral reform, we decided that the greatest possible clarity and precision in our recommendations would be realized only if we took the additional step of preparing a legislative proposal as an integral part of our report. We also recognized that by presenting our recommendations in this form we would impose upon ourselves an important measure of quality control: the discipline and rigour required by legislative drafting forced us to consider our recommendations and explanations to ensure that they covered all practical eventualities and led to an efficient electoral system from the perspective of both citizens and election administrators.

In preparing this legislative proposal we were also mindful of the fact that the *Canada Elections Act* is one of the few Acts of Parliament that is read and used by large numbers of Canadians. At elections, thousands of temporary election officials and volunteers must be able to understand this law as it affects what they do in the context of registering voters, administering the vote and conducting political campaigns.

NE DES PRINCIPALES TACHES confiées à notre Commission était d'examiner la législation relative au processus électoral et au financement des partis. La *Loi électorale du Canada* et certaines autres lois définissent les droits démocratiques fondamentaux des citoyens et citoyennes, les devoirs des responsables électoraux et les règles de base régissant la compétition électorale et l'accession aux fonctions électives. Elles touchent, de ce fait, au cœur même du processus démocratique.

Par rapport à la majorité des autres textes législatifs, ces lois laissent moins de marge de discrétion au gouvernement, car le premier ministre et les autres membres du Cabinet sont eux-mêmes engagés activement dans le processus électoral. C'est ce qui explique le caractère exhaustif et détaillé de la législation électorale.

La grande majorité des propositions de réforme électorale entraînent inévitablement des modifications d'ordre législatif. Sans chercher aucunement à nous substituer au gouvernement ou aux parlementaires, nous avons jugé essentiel d'intégrer une proposition de loi à notre rapport afin d'atteindre à une clarté et à une précision optimales dans nos recommandations. Cette démarche assurait par ailleurs un important contrôle de qualité: la discipline et la rigueur propres à la rédaction législative nous ont contraints de nous assurer que toutes les éventualités étaient prises en considération dans nos recommandations, de manière à proposer un système électoral efficace du point de vue des citoyens et citoyennes autant que des personnes qui ont la charge d'administrer les élections.

La Loi électorale du Canada est un des rares textes de loi qui soient lus et utilisés par un grand nombre de Canadiens et Canadiennes. Périodiquement, des milliers de bénévoles et de membres temporaires du personnel électoral sont appelés à prendre connaissance des dispositions relatives au recensement de l'électorat, à l'administration du scrutin et à la conduite des campagnes. Nous nous sommes donc employés à rédiger notre proposition de loi dans une langue claire, simple et explicite afin que chacun puisse comprendre et appliquer la Loi

It is imperative that the law be written in a manner that can be understood and adhered to without recourse to expert legal advice. We have therefore sought to write the law in language that is clear, explicit and as easily comprehended as possible by these Canadians.

The proposal consolidates three major Acts and incorporates the elements of the rules that are now found in schedules to the *Canada Elections Act*. This has resulted in a legislative text with more sections than are found in the current Act.

Furthermore, some of the changes in the electoral process that we recommend require amendments to a number of other statutes; they include the *Parliament of Canada Act*, the *Income Tax Act*, the *Public Service Employment Act* and other federal Acts. These proposed consequential and related amendments are contained in Part XI of our proposed legislation.

The changes we recommend in the rules for the decennial readjustment of the number of House of Commons seats assigned to each province require an amendment to section 51 of the *Constitution Act*, 1867, which Parliament can amend under section 44 of the *Constitution Act*, 1982. Given the nature of these provisions, we have drafted a separate legislative proposal with the required amendments to the *Constitution Act*, 1867. This proposal follows the proposed text for the *Canada Elections Act* in this volume.

This volume constitutes part of our report; it is not simply an appendix to it. Many of our recommendations are not contained in the proposed legislation. Some are made to give greater certainty to the spirit of electoral reform, which inspires our recommendations as contained in the proposed legislation. Other recommendations, also not contained in the legislative proposal, are directed to participants in our electoral democracy, including especially political parties and the media. Some aspects of the electoral process should not be regulated by legislation but nonetheless require reform by way of self-regulation or other initiatives to meet the objectives of a genuine reform of the Canadian electoral process.

sans avoir à solliciter constamment l'avis de conseillers juridiques.

Le texte regroupe trois lois importantes et incorpore des éléments de règles actuellement prévues par l'annexe II à la *Loi électorale du Canada*. C'est pourquoi il compte un plus grand nombre d'articles que la loi actuelle.

Par ailleurs les recommandations entraînent certaines modifications à des lois fédérales qui n'ont pas à être incorporées à la *Loi électorale du Canada* – notamment la *Loi sur le Parlement du Canada*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Ces modifications corrélatives figurent à la partie XI de notre proposition de loi.

Dans notre rapport, nous avons été soucieux d'assurer la féminisation des termes afin qu'il soit clair que les femmes ne sont exclues d'aucune fonction au sein du système électoral. Dans la préparation de notre projet de loi, cependant, nous étions tenus de nous conformer aux règles actuelles concernant la rédaction des lois au Canada.

Les changements que nous recommandons dans la redistribution décennale des sièges de la Chambre des communes exigent la modification de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, que le Parlement peut modifier seul en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Compte tenu de la nature des dispositions en cause, nous soumettons séparément les modifications requises dans une proposition de loi distincte présentée à la suite de notre proposition principale.

Le présent volume n'est pas une simple annexe : il constitue une partie intégrante de notre rapport. Un certain nombre des recommandations figurant dans les deux premiers volumes n'y sont cependant pas reprises. Certaines visent à préciser les principes et l'esprit qui sous-tendent notre proposition de loi. D'autres s'adressent aux participants du système électoral, notamment aux partis politiques et aux médias. Elles concernent des aspects du processus électoral sur lesquels il serait inopportun de légiférer mais qu'il importe néanmoins d'améliorer par voie d'autoréglementation ou autrement afin de réaliser une réforme authentique du processus électoral canadien.

CONTENTS

Table des matières

PROPOSED LEGISLATION

Proposition de loi

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

	Sec	ction			article
Sho	rt Title	1	Titre	Titre abrégé	
I	GENERAL PROVISIONS		I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	Purpose of this Act	2		Objet	2
	Interpretation	3		Interprétation	3
	Application	4		Application	4
	Isolated Areas	5		Régions éloignées	5
	Time	6		Heure	6
	Determining Residence	7		Détermination du lieu de résidence	7
	Identity	11		Identité	11
II	RIGHTS OF VOTERS		II	Droits électoraux	
	Voting Rights	12		Droit de vote	12
	Rights of Candidacy	17		Droit de candidature	17
Ш	POLITICAL PARTIES, CONSTITUENCY ASSOCIATIONS AND PARTY FOUNDATIONS		ш	PARTIS POLITIQUES, ASSOCIATIONS LOCALES ET FONDATIONS DE PARTI	
	Registration Requirements	21		Conditions d'enregistrement	21
	Application Documents	26		Demandes d'enregistrement	26
	Registration Process	28		Processus décisionnel	28
	Rights and Obligations of Registered Parties	34		Droits et obligations des partis enregistrés	34
	Rights and Obligations of Registered Constituency Associations	40		Droits et obligations des associations locales enregistrées	40
	Rights and Obligations of Registered Party Foundations	43		Droits et obligations des fondations de parti enregistrées	43
	Suspension	48		Suspension	48

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

	Deregistration	51		Radiation	51
	Hearing on Suspension or Deregistration	57		Audience de suspension ou de radiation	57
	Disposition of Funds on Deregistration	62		Remise de fonds après la radiation	62
	Identification of Unregistered Political Parties on the Ballot	67		Inscription sur le bulletin de vote d'un parti non enregistré	67
IV	CONSTITUENCIES AND POLLING DIVISIONS	I	V	CIRCONSCRIPTIONS ET SECTIONS DE VOTE	
	Division I – Constituencies			Section I – Circonscriptions	
	Number of Constituencies	68		Nombre de circonscriptions	68
	Data for Determining Boundaries			Données nécessaires à la délimitation	70
	of Constituencies	70		Représentation des électeurs autochtones	72
	Aboriginal Representation	72		Constitution de commissions	= 6
	Establishment of Boundaries Commissions	76		de délimitation	76
	Composition of Boundaries Commissions	80		Composition des commissions de délimitation	80
	Principles for the Determination of			de demination	00
	the Boundaries of Constituencies	89		Règles pour la délimitation des circonscriptions	89
	Names of Constituencies	91		•	
	Preliminary Report of a			Noms des circonscriptions	91
	Boundaries Commission	92		Rapport préliminaire de la	
	Public Hearing on Preliminary Report	94		commission de délimitation	92
	Conduct of Public Hearings	96		Séances publiques concernant	
	<u> </u>			le rapport préliminaire	94
	Revised Report and Public Hearings	98		Conduite des séances publiques	96
	Final Report of a Boundaries			Rapport révisé et séances publiques	98
	Commission	101		Rapport définitif d'une commission	
	Representation Order	102		de délimitation	101
	Division II – Establishment of Polling			Décret de représentation électorale	102
	Divisions	106		Section II – Établissement de sections	
				de vote	106

X I CONTENTS TABLE DES MATIÈRES

v	Issue of Writ and Voters Lists		v	CONVOCATION ET INSCRIPTION DES ÉLECT	EURS
	Division I – Decision to Hold an Election			Section I – Décision de tenir une élection	
	Proclamation	109		Proclamation	109
	Writs	111		Décrets d'élection	111
	Withdrawal of a Writ	113		Retrait du décret	113
		115		Avis du directeur du scrutin	115
	Notice of the Returning Officer	115	110	Section II – Listes des électeurs	
	Division II – Voters Lists Collection of Information for Voters Lists	117		Compilation des renseignements pour les listes des électeurs	117
				Nomination des recenseurs	120
	Appointment of Enumerators	120		Recensement des électeurs	125
	Enumeration of Voters	125		Liste préliminaire des électeurs	134
	Preliminary Lists of Voters	134		Carte d'information	138
	Voter Information Card	138	38	Inscription des électeurs pour vote	100
	Registration of Voters for Special Ballot	139		par bulletin de vote spécial	139
	Revision of Preliminary Voters Lists	144		Révision des listes préliminaires	
	Verification of Preliminary Voters Lists	160		des électeurs	144
	Revised Voters Lists	167		Vérification des listes préliminaires des électeurs	160
	Non-Resident Voters List	168		Liste révisée des électeurs	167
	Voters List for Federal Penal Institutions	173		Liste des électeurs non-résidents	168
	Distribution of Information	174		Liste des électeurs des institutions pénales fédérales	173
	Registration on Election Day	175		Communication de l'information	173
	Final Voters List	177		Inscription le jour du scrutin	175
	Administrative Matters	180		Liste définitive des électeurs	177
				Questions administratives	180
VI	HOLDING AN ELECTION			Questions administratives	100
	Division I – Candidacy		VI	TENUE D'UNE ÉLECTION	
	Nomination of Candidates	183		Section I – Candidature	
				Mises en candidature	183

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Withdrawal or Death of a Candidate	194	Désistement ou décès d'un candidat	194
Nomination Results	196	Résultat des mises en candidature	196
Division II – Voting at a Polling Station		Section II – Vote dans les bureaux de vote	
General Matters	199	Dispositions générales	199
Organization of Polling Stations	204	Organisation des bureaux et	
Election Officials at Polling Stations		des centres de vote	204
and Central Polling Places	212	Personnel des bureaux et des	
Preparation for the Vote	221	centres de vote	212
Role of the Candidates and their		Opérations préparatoires au scrutin	221
Representatives at a Polling Station	230	Rôle des candidats et de leurs	
Voting Hours	236	représentants dans les bureaux de vote	230
Preliminary Formalities	237	Heures d'ouverture	236
Processing the Voters	239	Formalités préalables	237
Voting Procedure	245	Admission des électeurs à voter	239
Special Voting Procedures	250	Déroulement du vote	245
Powers of Detention and Eviction	256	Procédures spéciales du vote	250
Poll Book	258	Pouvoirs de détention et d'expulsion	256
Schedule and Proceedings for		Registre du scrutin	258
the Advance Vote	259	Horaire et déroulement du vote	
Counting the Votes	264	par anticipation	259
Division III – Voting by Special Ballot	201	Dépouillement du vote	264
Manner of Voting	272	Section III – Vote par bulletin de vote spécial	
, and the second		Modalités du vote	272
Verification and Counting of Special Ballots in the Office of the		Várification at Jánas II	
Returning Officer	280	Vérification et dépouillement des bulletins de vote spéciaux au	
•	200	bureau du directeur du scrutin	280
Verification and Counting of Special			_00
Ballots at the Commission's Head Office	200	Vérification et dépouillement des	
riead Office	288	bulletins de vote spéciaux au	
		siège de la Commission	288

X I I I CONTENTS TABLE DES MATIÈRES

	Division IV – Election Results			Section IV – Résultats du scrutin	
	Addition of Votes by Returning Officer	294		Addition des relevés du scrutin par	204
	Recount	298		le directeur du scrutin	294
	Election Report	302		Nouveau dépouillement du scrutin	298
	Division V – Annulment of an Election			Rapport d'élection	302
	Void Elections	304			
	Procedure	305		Section V – Annulation d'une élection	
	Decision	308		Cas de nullité	304
				Procédure	305
VII	COMMUNICATIONS			Décision	308
	General Provisions	310	VII	Communications	
	Election Advertising	312		Dispositions générales	310
	Opinion Surveys	317		Propagande électorale	312
	Provision of Paid Broadcasting Time	319		Sondages d'opinion	317
	Provision of Free Broadcasting Time	325		Disponibilité de temps d'antenne	
	Immunity	331		pour achat	319
	Community Cable Channel	332		Temps d'antenne gratuit	325
	Parliamentary Channel	334		Immunité	331
	CBC Northern Service	336		Câblodistributeurs communautaires	332
				Chaîne parlementaire	334
VII	I ELECTION FINANCES			Service du Nord de Radio-Canada	336
	Division I – Financial Administration				
	General Provisions	339	VII	I FINANCEMENT DES ÉLECTIONS	
	Financial Agents and Auditors	341		Section I – Gestion financière	
	Duties of Financial Agents	347		Dispositions générales	339
				Agents financiers et vérificateurs	341
				Attributions de l'agent financier	347

Diersion II - Election Expenses and Political Contributions		Section II – Dépenses électorales et contributions politiques	
Nature of Expenses and Contributions	351	Nature des dépenses et contributions	351
Payment of Election Expenses	360	Paiement des dépenses électorales	360
Limits on Election Expenses	363	Plafond des dépenses électorales	363
Exceptions and Increases to Limits	371	Exceptions et augmentation des plafonds	371
Expenses for Persons Seeking Nomination by a Registered Constituency Association	373	Dépenses des personnes qui briguent l'investiture d'une association locale enregistrée	373
Leadership Campaign Expenses for Registered Parties	376	Campagne de direction d'un parti enregistré	376
Making Political Contributions	378	Contributions politiques	378
Recording Political Contributions	380	Comptabilisation des contributions	380
Official Receipts	383	Reçus officiels	383
Transfers	386	Transferts	386
Prohibited Political Contributions	387	Contributions politiques interdites	387
Division III – Reporting and Reimbursement		Section III – Rapports et remboursements	
Personal Expense Report	390	Rapport des dépenses personnelles	390
Annual Returns for Registered Parties and Constituency Associations	392	Rapports annuels des partis enregistrés et des associations locales enregistrées	392
Election Returns for Registered Parties and Candidates	395	Rapports des partis enregistrés et des candidats après l'élection	395
Nomination and Leadership Returns	397	Rapports sur la période d'investiture et de campagne de direction	397
General Provisions on Returns	399	Dispositions communes à	
Auditor's Report	403	certains rapports	399
Return of the Performance Guarantee	407	Rapport du vérificateur	403
Entitlement to Reimbursements	408	Retour de la garantie de bonne fin	407
Payment of Reimbursements	415	Droit aux remboursements	408
		Paiement des remboursements	41

X V C ONTENTS TABLE DES MATIÈRES

	New Information on Expenses	419		Nouveaux renseignements	419
	Surplus Funds	420		Excédent de fonds	420
	Publication of Financial Information	424		Publication des rapports	424
ΙX	Administration		IX	Administration	
	Division I – Canada Elections Commission			Section I – Commission électorale du Canada	
	Establishment and Composition of the Commission	425		Constitution et composition de la Commission	425
	Functioning of the Commission	433		Fonctionnement de la Commission	433
	Object, Functions and Powers of the Commission	443		Mission, fonctions et pouvoirs de la Commission	443
	Judicial Review	452		Révision judiciaire	452
	Regulations	453		Règlements	453
	Annual Report	457		Rapport annuel	457
	Commission Staff	458		Personnel de la Commission	458
	Division II – Election Officers			Section II – Fonctionnaires d'élection	
	Chief Electoral Officer	460		Directeur général des élections	460
	Director of Enforcement	463		Directeur des enquêtes et poursuites	463
	Returning Officers	469		Directeurs du scrutin	469
	Assistant Returning Officer	480		Directeur adjoint du scrutin	480
	Division III – General Matters	400		Section III – Dispositions générales	
		400		Obligations	488
	Duties	488		Textes réglementaires	492
	Status of Certain Instruments	492		Dispositions financières	493
	Financial Matters	493		1	
X	Enforcement		X	APPLICATION	
	Division I – Enforcement Proceedings			Section I – Procédure	
	Investigations	501		Enquêtes	501

XVI CONTENTS TABLE DES MATIÈRES

	Voluntary Compliance Procedure	510		Engagement d'exécution de sanction	510
	Confidentiality	518		Caractère privilégié	518
	Commencement of Proceedings	519		Introduction d'instance	519
	Hearing by the Commission	523		Audiences devant la Commission	523
	Division II – Offences Heard by the Commission	532		Section II – Infractions poursuivies devant la Commission	532
	Division III – Offences to be Heard by the Courts	555		Section III – Infractions à être poursuivies devant les tribunaux	555
	Division IV – General Matters	566		Section IV – Dispositions générales	566
ΧI	TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEALS AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	χ	α	DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	NS
	Transitional Provisions	578		Dispositions transitoires	578
	Repealed Statutes	585		Abrogations	585
	Consequential Amendments	586		Modifications corrélatives	586
	Amendments to this Act	607		Modification à la présente loi	607
	Coming into Force	608		Entrée en vigueur	608

SCHEDULE I ANNEXE I

SCHEDULE II ANNEXE II

Proposed Legislation Proposition de loi

Constitution Act, 1991 (Representation)

Loi constitutionnelle de 1991
(représentation électorale)

PROPOSED LEGISLATION

PROPOSITION DE LOI

An Act to revise and consolidate the Canada Elections Act, the Electoral Boundaries Readjustment Act and related Acts and to amend and repeal certain other Acts as a consequence

Loi remaniant et codifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la révision des circonscriptions électorales et d'autres lois s'y rapportant et modifiant ou abrogeant certaines lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, enacts as follows: Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Titre abrégé

1. This Act may be cited as the Canada Elections Act.

1. Loi électorale du Canada.

Titre abrégé

PART I

GENERAL PROVISIONS

Purpose of this Act

Purpose

Short title

2. (1) The purpose of this Act is to establish a system for the election of the members of the House of Commons that promotes the effective exercise of the democratic rights and freedoms of Canadian citizens and the equality of their opportunity to influence the outcome of elections and the formation of governments.

Fundamental principles

- (2) To achieve its purpose, this Act revises and consolidates the legislation respecting elections on the basis of the following principles:
 - (a) every voter should have reasonable and equitable access to the electoral process;

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

- 2. (1) La présente loi établit pour l'élection des députés à la Chambre des communes un régime électoral favorisant le plein exercice par les citoyens canadiens de leurs droits démocratiques dans le respect de leurs libertés et leur donnant chances égales d'influencer le résultat des élections et la formation de leur gouvernement.
- (2) À cette fin, la présente loi remanie et codifie la législation en matière électorale sur la base des principes suivants :

Principes de base

Objet

a) le droit pour tout électeur d'avoir un accès facile et équitable au processus électoral;

- (b) constituency boundaries should respect the equal value of each citizen's vote and reflect communities of interest;
- (c) fairness should be the central democratic value in the regulation of the electoral process, including election advertising and finance;
- (d) elections should be conducted under conditions that will preserve the integrity of the electoral process; and
- (e) political parties are the primary political organizations for electoral democracy and, as such, should be formed on the basis of a shared set of ideas and principles primarily to
 - (i) allow citizen participation in electoral democracy,
 - (ii) mobilize electoral support for their candidates,
 - (iii) engage their members in the discussion of democratic governance and public policy,
 - (iv) provide forums for the development of policies and programs,
 - (v) prepare their elected members for their parliamentary responsibilities, and
 - (vi) participate in the processes that ensure the proper functioning of our system of representative and responsible government.

Interpretation

Definitions

3. (1) In this Act,

"aboriginal constituency" «circonscription autochtone» "aboriginal constituency" means a constituency that may be established under Part IV within which aboriginal voters have the right to elect a member of the House of Commons;

"aboriginal voter" «électeur autochtone»

"aboriginal voter" means a voter who self-identifies as aboriginal and who is of aboriginal ancestry or is accepted by the community as aboriginal;

"ballot" "ballot" means a ballot in Form 2 or a special "ballot in Form 3 of Schedule I;

- b) la nécessité de délimiter les circonscriptions électorales de manière à respecter la valeur égale de chaque vote et à tenir compte des communautés d'intérêts;
- c) l'équité dans la réglementation du processus électoral, y compris la propagande électorale et le financement des élections;
- d) le devoir d'assurer le déroulement des élections selon des modalités propres à en préserver la probité;
- e) les partis politiques constituent le fondement d'un système électoral démocratique et, à ce titre, il leur incombe particulièrement, dans la poursuite des idéaux et des principes communs qu'ils adoptent :
 - (i) de faciliter la participation des citoyens à ce système,
 - (ii) de mobiliser l'appui à leurs candidats,
 - (iii) d'amener leurs membres à débattre de modes de gouvernement démocratiques et de politiques d'intérêt public,
 - (iv) de fournir des tribunes pour l'élaboration de politiques et de programmes,
 - (v) de former leurs membres élus à l'exercice de leurs fonctions au Parlement,
 - (vi) de participer à la mise en œuvre des processus assurant le bon fonctionnement d'un système de gouvernement représentatif et responsable.

Interprétation

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

- « association locale enregistrée » L'association locale d'un parti enregistré ou d'un député indépendant, enregistrée conformément à la partie III.
- « bulletin de vote » Le bulletin figurant comme formule 2 ou le bulletin de vote spécial figurant comme formule 3 de l'annexe I.
- « bureau de vote » L'endroit où voter établi en vertu de l'article 204.

« association locale enregistrée » "registered constituency association"

« bulletin de vote » "ballot"

« bureau de vote » "polling station" "candidate"

"candidate" means a person who is considered to be a candidate under section 193;

"Chief Electoral Officer' «directeur général des élections»

"Chief Electoral Officer" means the Chief Electoral Officer appointed under section 426;

"Commission" «Commission» "Commission" means the Canada Elections Commission established under section 425:

"constituency" «circonscription»

"constituency" means the geographic area within which voters have the right to elect one member of the House of Commons;

«dépense électorale»

"election expense" "election expense" means the value of any property or services used during the election period that are considered to be an election expense by section 353;

"election officer" «fonctionnaire d'élection»

"election officer" means the Chief Electoral Officer, the Deputy Chief Electoral Officer, the Director of Enforcement, a returning officer and an assistant returning officer;

"election official" personnel . électoral×

"election official" means a supervisory deputy returning officer, a deputy returning officer, a scrutineer, a poll clerk, a supervisory enumerator, an enumerator, a revising officer, a revising agent, a special revising officer and a constable;

"election period" «période électoralex

"election period" means the period commencing on the date of a writ for an election and ending at the close of polling stations on election day or the day the writ is withdrawn:

"leader" «chef de parti» "leader" means, in respect of a political party, the leader or designated head of the political party;

"Minister" «Ministre»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council for the purposes of this Act:

"non-resident «électeur nonrésident»

"non-resident voter" means a voter who does not reside in Canada;

"periodical publication" «publication périodique»

"periodical publication" means any newspaper, magazine or periodical that contains public news, intelligence, report of events or advertisement and is published periodically for distribution to the public;

"person" «personne» "person" includes a political party, constituency association or any unincorporated association;

« candidat » La personne dont la mise en candidature a été certifiée conformément à l'article 193.

« chef de parti » Y est assimilée la personne désignée pour diriger un parti.

« circonscription » La division géographique où les électeurs ont le droit d'élire un député.

« circonscription autochtone » La circonscription pouvant être établie en vertu de la partie IV et où les électeurs autochtones ont le droit d'élire un député.

« Commission » La Commission électorale du Canada constituée en vertu de l'article 425.

« décret d'élection » Le décret pris par le directeur général des élections selon la formule 1 par l'annexe I.

« dépense électorale » La valeur de biens ou services utilisés durant la période électorale et considérée comme dépense électorale en vertu de l'article 353.

« directeur général des élections » Le directeur général des élections nommé en vertu de l'article 426.

« électeur » La personne habile à voter à une élection en vertu de l'article 12.

« électeur autochtone » La personne qui se présente comme autochtone et qui est d'origine autochtone ou qui est acceptée comme autochtone par la collectivité.

« électeur non-résident » L'électeur qui ne réside pas au Canada.

« fonctionnaire d'élection » Le directeur général des élections, le sous-directeur général des élections, le directeur des enquêtes et poursuites, le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin.

« membre du personnel électoral » Le scrutateur principal, le scrutateur, le scrutateur central, le greffier du scrutin, le recenseur principal, le recenseur, le réviseur spécial, l'agent réviseur, le réviseur et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

« Ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil pour l'application de la présente loi.

« candidat » 'candidate'

« chef de parti » "leader"

« circonscrip-"constituency"

« circonscription autochtone » "aboriginal constituency"

« Commission » "Commission"

« décret d'élection » "writ"

« dépense électorale » expense'

« directeur général des élections » 'Chief Electoral Officer'

« électeur » "voter

« électeur autochtone » 'aboriginal voter'

« électeur non-résident » "non-resident voter

« fonctionnaire d'élection » 'election officer'

« membre du personnel électoral » 'election official'

« Ministre » "Minister"

« parti enregistré »

party"

« période

électorale :

'election

« personne »

« publication

périodique »

'periodical

publication'

« section de

« territoire » "territory"

"polling division"

Serment

Obligation de Sa Majesté

Éloignement ou

Circonscriptions

autochtones

difficulté

d'accès

"person"

period"

"registered

4 "polling division" "polling division" means a division of a « parti enregistré » Le parti enregistré en vertu constituency established by the returning de la partie III. officer under section 106; « période électorale » La période entre la date "polling station" means the place for voting "polling station" «bureau de vote» du décret d'élection et, soit la fermeture des under section 204; bureaux de vote le jour du scrutin, soit la date "registered constituency association" means a "registered du retrait du décret d'élection. constituency association of a registered party association' « personne » Y sont assimilés un parti «association or an independent member of the House of locale enregistrée politique, une association locale ou toute autre Commons that is registered under Part III; association qui n'est pas dotée de la personna-"registered party" "registered party" means a political party that lité morale. «parti enregistré» is registered under Part III; « publication périodique » Tout journal, "Speaker" means the Speaker of the House of "Speaker" magazine ou périodique contenant des (English version Commons; only) nouvelles, des renseignements, des reportages "territory" means the Yukon Territory or the "territory" ou des annonces, publié périodiquement pour «territoire» Northwest Territories; distribution au public. "voter" "voter" means a person who has the right to « section de vote » La division d'une cir-«électeur» vote in an election under section 12: conscription établie par le directeur du scrutin "writ" means a writ of election in Form 1 of "writ" en vertu de l'article 106. «décret Schedule I. « territoire » Le territoire du Yukon ou les d'élection» Territoires du Nord-Ouest. Oath (2) Any person of whom an oath is (2) Quiconque est tenu de prêter serment en required under this Act may make a solemn vertu de la présente loi peut y substituer une declaration or affirmation instead of an oath. déclaration solennelle. **Application** Application 4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du 4. This Act is binding on Her Majesty in Application right of Canada and the provinces. Canada ou d'une province. Isolated Areas Régions éloignées 5. (1) For the purposes of this Act, the con-5. (1) Pour l'application de la présente loi, Constituencies with isolated stituencies that are set out in Schedule II shall les circonscriptions comportant des localités areas be considered to be constituencies that contain éloignées ou difficiles d'accès sont celles dont isolated areas. les noms figurent à l'annexe II. (2) Any provision of this Act that applies (2) Toute disposition de la présente loi Aboriginal expressément applicable aux circonscriptions

constituency

expressly to a constituency containing isolated areas shall also apply to an aboriginal constituency.

Time

Local time

6. (1) All references to time in this Act shall be interpreted as a reference to local time, unless otherwise provided.

Heure

comportant des localités éloignées ou difficiles

d'accès, s'applique également aux circonscrip-

tions autochtones.

6. (1) Toute mention de l'heure dans la présente loi s'entend de l'heure locale, sauf indication contraire.

Heure locale

Overlapping time zones (2) Where a constituency overlaps more than one time zone, the returning officer shall, with the approval of the Chief Electoral Officer, determine a uniform local time for the whole constituency for all operations under this Act and shall publicize the hour in the election notice published under section 115.

Determining Residence

Place of home or dwelling

7. (1) The residence of a voter is the place of the voter's home or dwelling to which, when absent, the voter intends to return.

Temporary absence (2) A voter does not lose residence in the place of the voter's home or dwelling by leaving it for a temporary purpose, including the pursuit of temporary employment.

Intention

(3) If a voter leaves the voter's place of residence with the intention of residing elsewhere, the voter loses residence in that place for the purposes of voting at an election.

Homeless voters

(4) The residence of a voter who has no home or dwelling is any place offering food or lodging where the voter usually sleeps or takes meals and, in the case of an aboriginal voter who has no home or dwelling, may also be the office of an aboriginal organization selected by the voter.

Residence rules

(5) The place of residence of a voter shall be determined by reference to all the facts of the case and by the provisions of this Part, as far as they are applicable.

Single residence

8. For the purposes of this Act, a voter shall have a residence in only one place and a voter who maintains a residence in more than one place shall select one of them for the purpose of voting at an election.

Residence of former MPs and others

- **9.** (1) A candidate who was a member of the House of Commons when Parliament was dissolved, and any spouse or dependant of the candidate, shall select one of the following places of residence for the purpose of voting at the election:
 - (a) the person's actual place of residence;

(2) Dans une circonscription qui chevauche plusieurs fuseaux horaires, le directeur du scrutin détermine, avec l'approbation du directeur général des élections, une heure du jour uniforme dans la circonscription pour les diverses opérations prévues par la présente loi. Il en fait l'annonce dans l'avis d'élection publié en vertu de l'article 115.

Chevauchement de fuseaux horaires

Détermination du lieu de résidence

7. (1) Le lieu de résidence d'un électeur est l'endroit où il a son foyer ou son habitation et où il entend revenir après une absence.

Lieu de résidence

(2) Le lieu de résidence d'un électeur demeure inchangé même s'il s'en absente temporairement, notamment pour occuper un emploi temporaire.

Absence temporaire

(3) L'électeur qui quitte son lieu de résidence avec l'intention de résider ailleurs perd sa résidence à cet endroit aux fins de voter à une élection.

Intention

(4) La résidence d'un électeur sans-abri est l'endroit offrant le gîte ou le couvert où il prend habituellement ses repas ou cherche refuge et, dans le cas d'un électeur autochtone sans-abri, peut aussi être le bureau d'un organisme autochtone qu'il choisit.

Sans-abri

(5) Le lieu de résidence d'un électeur est déterminé compte tenu de tous les faits en cause et des dispositions pertinentes de la présente partie.

Règle d'interprétation

8. Pour l'application de la présente loi, un électeur ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence et tout électeur qui en possède plusieurs est tenu de faire un choix en vue de voter à une élection.

Une seule résidence

9. (1) Le candidat qui était député lors de la dissolution du Parlement, son conjoint et les personnes à sa charge, choisissent comme lieu de résidence, en vue de voter à l'élection qui s'ensuit :

Résidence des députés sortants

a) soit leur lieu de résidence;

- (b) any place of temporary residence in the constituency in which the candidate seeks election; or
- (c) the place where the office of the returning officer for the constituency in which the candidate seeks election is located.

Students and persons on training

- (2) A voter who temporarily leaves the voter's place of residence to pursue education or occupational training elsewhere in Canada shall select one of the following places of residence for the purpose of voting at an election:
 - (a) the place where the voter is currently residing;
 - (b) the place of the voter's home or dwelling to which the voter intends to return; or
 - (c) the place where the voter's immediate family lives.

Non-resident voters

- (3) A non-resident voter shall select one of the following places of residence for the purpose of voting at an election:
 - (a) the voter's place of residence before leaving Canada;
 - (b) the place where the voter's immediate family lives; or
 - (c) the place where the voter has a dwelling in which the voter intends to reside upon returning to Canada.

Prisoners

- (4) A voter who is confined to a penal or correctional institution shall select one of the following places of residence for the purpose of voting at an election:
 - (a) the voter's place of residence before being confined; or
 - (b) the place where the voter's immediate family lives.

Deemed residence

10. A place of residence selected by a voter under this Part shall be the place in which the voter resides for the purposes of this Act.

- b) soit la résidence temporaire que le candidat occupe dans la circonscription où il se présente;
- c) soit l'endroit dans la circonscription du candidat où le directeur du scrutin a son bureau.
- (2) L'électeur qui a quitté temporairement son lieu de résidence pour poursuivre ailleurs au Canada des études ou une formation professionnelle, choisit comme lieu de résidence en vue de voter à une élection l'un des suivants :

Études et formation professionnelle

- a) le lieu où il réside;
- b) le lieu où il entend retourner;
- c) le lieu où vit sa famille immédiate.
- (3) L'électeur non-résident choisit comme lieu de résidence en vue de voter à une élection l'un des endroits suivants :

Électeur nonrésident

- a) l'endroit où il résidait avant son départ du Canada;
- b) l'endroit où vit sa famille immédiate;
- c) l'endroit où il a une habitation dans laquelle il entend résider à son retour au Canada.
- (4) L'électeur détenu dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel choisit comme lieu de résidence en vue de voter à une élection soit l'endroit où il résidait avant sa détention, soit le lieu où vit sa famille immédiate.

Détenus

10. Le lieu de résidence choisi par un électeur en vertu de la présente partie constitue son lieu de résidence pour l'application de la présente loi.

Résidence présumée

Identity

Signature or mark

11. (1) A voter who must sign a document under this Act but is unable to write may place a distinctive mark on the document instead of a signature, if an attesting witness also signs the document.

Proof of identity

(2) Where a voter is required to give proof of identity under this Act, any proof of identity determined by the Commission is a sufficient proof of identity.

PART II

RIGHTS OF VOTERS

Voting Rights

Right to vote

- 12. Every person has a right to vote in an election if, on election day, the person is a citizen of Canada and is at least 18 years of age, unless on that day the person
 - (a) is imprisoned in a penal institution as a result of a conviction for an offence punishable by a maximum of life imprisonment and is serving a sentence of 10 years or more:
 - (b) is subject to a regime established to protect the person or the person's property, pursuant to the law of a province or territory, because the person is incapable of understanding the nature and appreciating the consequences of the person's acts;
 - (c) is involuntarily confined to a psychiatric or other institution as a result of being acquitted of an offence under the *Criminal Code* on account of insanity; or
 - (d) is a non-resident who has voted in a foreign national election since becoming a non-resident.

Secret ballot

13. A voter has a right to vote by a secret ballot.

Single vote and constituency of residence

14. A voter may vote only once in an election and only in the constituency in which the voter resides.

Identité

11. (1) L'électeur qui est tenu de signer un document en vertu de la présente loi mais qui ne peut pas écrire peut y apposer une marque ou un signe à la place d'une signature si un témoin signe le document.

Signature ou marque

(2) L'électeur peut faire la preuve de son identité en vertu de la présente loi au moyen d'une pièce d'identité jugée satisfaisante par la Commission.

Preuve d'identité

PARTIE II

DROITS ÉLECTORAUX

Droit de vote

12. Toute personne de citoyenneté canadienne et âgée d'au moins dix-huit ans le jour du scrutin a droit de voter sauf si ce jour-là :

Qualité d'électeur

- a) elle est détenue dans un établissement pénitentiaire et y purge une peine d'au moins dix ans à la suite d'une condamnation pour un crime punissable de la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité;
- b) sa personne et ses biens sont protégés par un régime mis en place en application d'une loi d'une province ou d'un territoire parce qu'elle est incapable d'apprécier la nature et la portée de ses actes;
- c) elle est confinée, contre son gré, dans une institution psychiatrique ou autre institution après avoir été acquittée, en raison d'aliénation mentale, d'une infraction prévue par le *Code criminel*;
- d) elle est non-résidente et a voté à une élection nationale à l'étranger depuis son départ du pays.
- 13. L'électeur a droit au secret de son vote.

Secret du vote

14. L'électeur ne peut voter qu'une seule fois à une élection et seulement dans la circonscription électorale de son lieu de résidence.

Un seul vote

Circonscription

autochtone

Aboriginal constituency

15. An aboriginal voter has the right to have an aboriginal constituency in which to vote established in any province where the number of aboriginal voters who have chosen to have one established by registering is sufficient under Part IV.

Right to time to vote

16. (1) A voter has a right to be given such time off work, on election day, by the voter's employer as may be necessary to allow the voter four consecutive hours, during the hours the polling stations are open, in order to vote.

Convenience of employer

(2) The time off work for voting shall be granted at the convenience of the employer and no employer shall penalize the voter for not working during that time.

Time off with

(3) A voter who has been given time off work for voting has a right to be paid for up to two hours of that time at the voter's regular rate of pay.

Hourly and piece-work workers

(4) A voter who is paid on an hourly, piece-work or other basis and who normally works during the period of time off work that an employer would be required to grant under this section has a right to be paid for up to two hours of that time at the voter's average rate of pay for equivalent time.

Exempted voters

(5) This section does not apply to election officers, election officials, or members of the staff of the Commission or to any employee who, by reason of employment, is so far away from the polling station that the employee would be unable to reach the polling station during the hours it is open.

Rights of Candidacy

Right to be a candidate

- 17. A person who is a voter has a right to be a candidate unless the voter
 - (a) is a judge of any court in Canada, other than a citizenship judge;
 - (b) is a member of the Commission, a member of its managerial or professional staff, an election officer or an election official;

15. L'électeur autochtone a droit de vote dans une circonscription électorale autochtone dans toute province où un nombre suffisant d'électeurs autochtones ont choisi de s'inscrire en vue de la création de cette circonscription conformément à la partie IV.

Droit à un congé pour

16. (1) L'employé qui a qualité d'électeur a droit de disposer de quatre heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin.

voter

(2) L'employeur accorde les heures de congé qu'il est tenu d'accorder, selon l'horaire qu'il détermine. Aucune sanction ne peut être infligée à l'employé en raison de ce congé.

Convenance de l'employeur

(3) L'employé à qui est accordé le congé a droit à, au plus, deux heures de sa rémunération habituelle.

Rémunération

(4) L'électeur qui est rémunéré à la pièce, à l'heure ou selon une autre méthode et qui normalement travaillerait durant la période de congé que l'employeur est tenu d'accorder en vertu du présent article a droit d'être rémunéré pour deux heures de cette période au taux moyen de sa rémunération habituelle pour une

Travail horaire

(5) Le présent article ne s'applique pas au personnel électoral, aux fonctionnaires d'élection, au personnel de la Commission, ni aux employés qui, en raison du lieu de leur travail, seraient incapables de se rendre au bureau de vote durant les heures d'ouverture de celui-ci.

période de travail équivalente.

Exceptions

Droit de candidature

17. Toute personne ayant qualité d'électeur a droit de se porter candidat sauf :

Éligibilité

- a) les juges des tribunaux judiciaires;
- b) les membres de la Commission, ses cadres, son personnel autre que le personnel de soutien administratif, les fonctionnaires d'élection ou les membres du personnel électoral;

1991

- (c) is not resident in Canada on the day nominations close, unless the person is a member of the Canadian Forces on active service as a consequence of an armed conflict;
- (d) is deprived, pursuant to the law of Canada, a province or territory, of the power to manage the person's own property;
- (e) is deprived of the right to be a candidate by a court on conviction for an offence under this Act; or
- (f) is confined to a penal or correctional institution at the close of nominations and is serving a sentence of confinement that extends to at least election day.

Single candidacy

18. A person may be a candidate in only one constituency at the same time.

Prohibited agreements

- 19. A person forfeits the right to be a candidate if the person
 - (a) was a candidate in a previous election and a return for the candidate under section 396 in respect of that election is not filed at the close of nominations, although the time and any extension for filing the return have expired; or
 - (b) signs any document that could require the person to resign as a member of the House of Commons, if elected, or would require the person to follow any course of action that would prevent the person from exercising freedom of action in Parliament.

Right to leave

20. (1) A person who is an employee and who has the right to be a candidate has a right to be given a leave of absence by the person's employer for the purpose of being a candidate.

Nature of leave

(2) A person who is granted a leave of absence for the purpose of being a candidate is entitled to all the benefits, other than pay, associated with the person's employment.

- c) les personnes qui ne résident pas au Canada à la date de clôture des mises en candidature, sauf les membres des Forces armées canadiennes en service actif par suite d'un conflit armé;
- d) les incapables;
- e) les personnes privées du droit de candidature par un tribunal pour infraction à la présente loi;
- f) les personnes qui, à la clôture des mises en candidature, ont encore une peine d'emprisonnement à purger au moins jusqu'au jour du scrutin.
- **18.** Une personne ne peut briguer les suffrages que dans une circonscription à la fois.

Limitation

19. Une personne est déchue de son droit d'être candidat :

Perte du droit d'être candidat

- a) si elle s'est portée candidate à une élection antérieure et si, le jour de la clôture des mises en candidature, le rapport financier visé à l'article 396 n'a pas été produit relativement à cette élection, dans les délais ou les délais additionnels impartis pour sa production;
- b) si elle signe un document, dont l'effet pourrait être, advenant qu'elle soit élue, de l'obliger à démissionner ou à suivre au Parlement une ligne de conduite susceptible de restreindre sa liberté d'action.
- **20.** (1) L'employé qui peut se porter candidat à une élection a droit à cette fin à un congé de son employeur.

Droit à un congé

(2) Pendant la durée de ce congé, l'employé a droit à tous les avantages reliés à son emploi, sauf la rémunération.

Maintien des avantages Period of leave

(3) The leave of absence under subsection (1) is for the period from the date of the writ until the earlier of the seventh day after the date of the return of the writ or the seventh day after the day the person fails to be nominated as a candidate.

Right not exclusive

(4) The right to a leave of absence under this section does not preclude any other rights to leave that a person may have or acquire. (3) Le droit à un congé s'applique à la période comprise entre la date du décret d'élection et la plus rapprochée des dates suivantes : le septième jour après la date où l'employé échoue dans sa tentative d'être mis en candidature ou le septième jour après la date du rapport d'élection.

Durée du congé

(4) Le présent article ne porte pas atteinte à tout autre droit à un congé que l'électeur peut posséder ou acquérir.

Autres droits

PART III

POLITICAL PARTIES, CONSTITUENCY ASSOCIATIONS AND PARTY FOUNDATIONS

Registration Requirements

Registration conditions for political parties

- 21. (1) A political party, whether incorporated or not, may be registered under this Act only on condition that
 - (a) the party is governed by a constitution that complies with the requirements of section 24 and is adopted at a general meeting of its members called for this purpose;
 - (b) the leader of the party is a voter;
 - (c) the party meets one of the following three conditions:
 - (i) it has at least 5,000 members who are voters and it undertakes to endorse candidates in at least 50 constituencies by the close of nominations in the next general election,
 - (ii) it had endorsed at least 50 candidates in the previous general election, or
 - (iii) it is a party with a recognized membership in the House of Commons of such number as would entitle its leader, House Leader and Whip to be paid allowances under the *Parliament of Canada Act*;
 - (d) the party has a financial agent and an auditor; and

PARTIE III

PARTIS POLITIQUES, ASSOCIATIONS LOCALES ET FONDATIONS DE PARTI

Conditions d'enregistrement

- **21.** (1) Un parti politique doté ou non de la personnalité morale peut être enregistré aux termes de la présente loi s'il remplit les conditions suivantes :
- Conditions d'enregistrement d'un parti
- a) il est régi par des statuts et règlements satisfaisant aux exigences de l'article 24 et adoptés à une assemblée générale de ses membres convoquée à cette fin;
- b) son chef a qualité d'électeur;
- c) il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (i) il compte au moins cinq mille membres qui ont qualité d'électeur et s'engage à avoir appuyé, à la clôture des mises en candidature pour la prochaine élection générale, des candidats dans au moins cinquante circonscriptions,
 - (ii) il a appuyé au moins cinquante candidats lors de l'élection générale la plus récente,
 - (iii) il compte suffisamment de députés à la Chambre des communes pour rendre son chef, son leader parlementaire et son whip éligibles aux indemnités prévues par la *Loi sur le Parlement*;
- d) il a un agent financier et un vérificateur;

Parti formé en

fédération

(e) the party files the application documents required by section 26.

Federated parties

- (2) In addition to the conditions in subsection (1), a political party that is a federation composed of provincial or territorial party associations may be registered only on condition that
 - (a) the constitution of each of the party associations complies with section 24 and is filed under section 26; and
 - (b) the names and addresses of the president and other officers and the address of the main office are filed under section 26 in respect of each of the party associations.

Registration conditions for constituency associations

- 22. (1) A constituency association, whether incorporated or not, may be registered only on condition that
 - (a) it is formed as the local organization of a registered party in a constituency or formed to support an independent member of the House of Commons in the member's constituency;
 - (b) it is endorsed by the registered party or the independent member of the House of Commons;
 - (c) it is governed by a constitution that complies with the requirements of section 24 and was adopted at a general meeting of its members called for this purpose;
 - (d) it files the application documents required by section 26; and
 - (e) it has a financial agent and an auditor.

Deadline for registration

- (2) A constituency association of a registered party must apply for registration within
 - (a) one year after the day this Act comes into force, if the constituency association existed on that day;
 - (b) 90 days after the day its political party is registered, if the constituency association existed on that day; or

- e) il produit à la Commission les documents prévus par l'article 26.
- (2) Le parti politique formé en fédération composée d'associations provinciales ou territoriales peut être enregistré s'il remplit, outre les conditions requises par le paragraphe (1), celles qui suivent :
 - a) les statuts et règlements de chacune de ces associations sont conformes à l'article 24 et sont produits conformément à l'article 26:
 - b) les nom et adresse du président et des autres dirigeants et l'adresse du bureau principal de chacune de ces associations sont produits conformément à l'article 26.
- 22. (1) L'association locale dotée ou non de la personnalité morale peut être enregistrée si elle remplit les conditions suivantes :

Conditions
d'enregistrement
d'une
association
locale

- a) elle est constituée à titre d'organisme local d'un parti enregistré ou d'un député indépendant dans la circonscription qu'il représente;
- b) elle est appuyée par le parti enregistré ou par le député indépendant;
- c) elle est régie par des statuts et règlements satisfaisant aux exigences de l'article 24 et adoptés à une assemblée générale de ses membres convoquée à cette fin;
- d) elle produit à la Commission les documents requis par l'article 26;
- e) elle a un agent financier et un vérificateur.
- (2) L'association locale d'un parti enregistré est tenue de demander son enregistrement dans l'un ou l'autre des délais suivants :
 - a) un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'association existait à cette date:
 - b) quatre-vingt-dix jours après la date de l'enregistrement de son parti politique, si l'association locale existait à cette date;

Délais d'enregistrement (c) 90 days after the day the constituency association is constituted, if the constituency association did not exist on the day its political party was registered, or on the day this Act comes into force.

Extension to deadlines

23. The Commission may extend the deadline under subsection 22(2) for up to a further 180 days if a general election is called before the expiry of the deadline.

Contents of constitution

- 24. (1) The constitution of each registered party and of each registered constituency association of a registered party shall
 - (a) promote democratic values and practices in a manner consistent with the spirit and intent of the Canadian Charter of Rights and Freedoms;
 - (b) provide clear and consistent rules on the selection of candidates, leaders, delegates, if any, and officers;
 - (c) provide that members of the party who select the party's candidates, select delegates to a leadership convention or select the party leader must be voters;
 - (d) provide that the members referred to in paragraph (c) must have been members for at least 30 days prior to the day they make the selection or, in the case of members who are selecting a candidate or delegate to represent a constituency in which they do not reside, at least 180 days prior to the day they make the selection;
 - (e) provide that a member of the party shall not have more than a single right to vote to select the party's candidates, to select delegates to a leadership convention or to select the party leader;
 - (f) require all its officers to be voters;
 - (g) provide for rules of procedure for the conduct of all its meetings and proceedings;
 - (h) provide for remedies and processes to fairly resolve disputes;

- c) quatre-vingt-dix jours après sa formation si elle n'existait pas à la date de l'enregistrement de son parti politique, ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 23. La Commission peut prolonger pour une période n'excédant pas cent quatre-vingts jours les délais prévus par le paragraphe 22(2) si une élection générale est déclenchée avant l'expiration de ce délai.

Prolongation des délais

24. (1) Les statuts et règlements d'un parti enregistré et ceux d'une association locale enregistrée doivent remplir les conditions suivantes :

Teneur des statuts et règlements

- a) ils visent à mettre en œuvre des valeurs et pratiques démocratiques de manière conforme à l'esprit et aux buts de la Charte canadienne des droits et libertés;
- b) ils prévoient des règles claires et cohérentes concernant le choix de candidats, du chef du parti, de délégués, le cas échéant, et de ses dirigeants;
- c) ils prévoient que seuls les membres du parti sont habilités à en choisir les candidats et les délégués au congrès d'investiture du chef du parti ou de choisir celui-ci directement;
- d) ils prévoient que ses membres doivent avoir été membres du parti au moins trente jours avant le choix d'un candidat, de délégués ou du chef du parti, et au moins cent quatre-vingts jours, dans les cas où les membres qui choisissent un candidat ou un délégué pour représenter une circonscription n'y résident pas;
- e) ils prévoient qu'un membre du parti ne peut exercer plus d'un droit de vote pour le choix d'un candidat, de délégués à un congrès d'investiture ou du chef du parti;
- f) ils requièrent que ses dirigeants aient qualité d'électeur;
- g) ils prévoient des règles de procédure pour la conduite de ses réunions et de ses travaux;
- h) ils prévoient les mécanismes nécessaires à la résolution équitable des conflits internes;

- (i) in the case of a political party, require its governing body, before the selection of a leader, to make rules that
 - (i) prohibit any member seeking to be the leader from incurring, during the leadership campaign period set out in section 376, expenses that exceed the amount in that section or such lower amount as may be fixed by the governing body, and
 - (ii) require any member seeking to be the leader to submit, on the day before the leader is selected, a preliminary statement disclosing to the party at least the same information respecting contributions received and leadership campaign expenses incurred by the member as required under section 397;
- (j) in the case of a constituency association,
 - (i) establish a nomination period for persons seeking nomination by the constituency association in accordance with subsection 373(2),
 - (ii) prohibit any member seeking nomination as the association's candidate in the constituency from incurring, during the nomination period, expenses that exceed the amount in subsection 373(1) or such lower amount as may be fixed by the constituency association or its political party, and
 - (iii) require any member seeking the nomination to submit, on the day of selection, a preliminary statement disclosing to the constituency association at least the same information respecting contributions received and nomination expenses incurred by the member as required under section 397; and
- (k) provide sanctions for members who violate the provisions required by this subsection.

- i) dans le cas d'un parti politique, ils exigent qu'une instance de direction établisse, avant le choix d'un chef, des règles visant à .
 - (i) interdire à tout aspirant à la direction du parti de dépenser durant la période prévue par l'article 376, un montant supérieur à celui prévu par cet article ou tout montant inférieur que l'instance de direction peut fixer,
 - (ii) exiger de tout aspirant à la direction du parti de produire à l'intention du parti, la veille du jour où le chef est choisi, un état préliminaire divulguant, à propos des contributions qu'il a reçues et des dépenses qu'il a engagées pour la campagne de direction du parti au moins les mêmes renseignements que ceux requis par l'article 397;
- j) dans le cas d'une association locale :
 - (i) ils fixent une période de mise en candidature pour briguer l'investiture de l'association locale conformément au paragraphe 373(2),
 - (ii) ils interdisent à tout membre qui brigue l'investiture comme candidat dans la circonscription de dépenser un montant supérieur à celui prévu par le paragraphe 373(1) ou tout montant inférieur que l'association ou le parti peut fixer,
 - (iii) ils exigent de tout membre qui brigue l'investiture de produire à l'intention de l'association locale, le jour du choix d'un candidat, un état préliminaire divulguant, à propos des contributions qu'il a reçues et des dépenses qu'il a engagées pour la recherche de l'investiture, au moins les mêmes renseignements que ceux exigés d'un candidat sous le régime de l'article 397;
- k) ils prévoient des peines pour les membres qui contreviennent aux dispositions du présent paragraphe.

Idem

- (2) The constitution of the registered constituency association of an independent member of Parliament shall
 - (a) provide clear and consistent rules on the selection of its officers; and
 - (b) comply with the requirements of paragraphs (1)(a), (f), (g), (h) and (k).

By-laws

(3) For the purposes of this Act, the constitution of a political party or a constituency association shall be deemed to include any bylaws that it may have.

Registration conditions for party foundations

- 25. (1) A party foundation may be registered under this Act only on condition that
 - (a) it is established by a registered party as a distinct and permanent institution to
 - (i) develop and promote public policy options,
 - (ii) educate party members on matters of public policy, and
 - (iii) provide the party with research and advice on policy;
 - (b) it is incorporated under the Canada Corporations Act;
 - (c) its board of directors represents the different constituent elements of the party;
 - (d) it has an auditor; and
 - (e) it files the application documents required by section 26.

Directorship

(2) Subsection (1) does not preclude the leader or any officer of the registered party that established the party foundation from being directors of the party foundation.

Responsibility of party.

(3) A registered party is responsible for filing the application documents for the registration of its party foundation.

- (2) Les statuts et règlements de l'association locale enregistrée d'un député indépendant doivent réunir les conditions suivantes :
 - a) ils prévoient des règles claires et cohérentes concernant le choix de ses dirigeants;
 - b) ils sont conformes aux dispositions des alinéas (1)a, f, g, h et k).
- (3) Pour l'application de la présente loi, les statuts et règlements d'un parti politique ou d'une association locale sont réputés comprendre son règlement intérieur.

25. (1) Une fondation de parti peut être enregistrée aux fins de la présente loi, si elle remplit les conditions suivantes :

Conditions d'enregistrement d'une fondation de parti

Règlements

- a) elle est établie par un parti enregistré à titre d'organisme distinct et permanent pour:
 - (i) l'élaboration et la promotion d'orientations politiques,
 - (ii) la formation des membres du parti en matière de politiques d'ordre public,
 - (iii) la conduite de recherche et la prestation d'avis au parti en matière de politiques;
- b) elle est une personne morale en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes;
- c) son conseil d'administration est représentatif des diverses instances du parti;
- d) elle a un vérificateur;
- e) elle produit à la Commission les documents requis par l'article 26.
- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le chef ou un des dirigeants d'un parti enregistré qui a créé une fondation de parti d'en être un des administrateurs.
- (3) Il incombe au parti enregistré de produire la demande d'enregistrement de sa fondation.

Responsabilité du parti

Dirigeants

Idem

Application Documents

List of documents

1991

- **26.** To register a political party, a constituency association or a party foundation, the following documents shall be filed with the Commission:
 - (a) an application in the form established by the Commission containing the information in section 27;
 - (b) a copy of its constitution or, in the case of a party foundation, a copy of its letters patent and by-laws;
 - (c) in the case of a party where 5,000 members are required under subparagraph 21(1)(c)(i), the names, addresses and signatures of those members;
 - (d) in the case of a constituency association only, a letter of endorsement from its registered party or independent member of the House of Commons, as the case may be;
 - (e) in the case of a party or a constituency association only, its balance sheet and statement of income as of a date not earlier than 90 days prior to the date of its application, attested to by its financial agent and audited;
 - (f) in the case of a party or a constituency association only, a written consent to act from its financial agent; and
 - (g) a written consent to act from its auditor.

Application form for political party

- 27. (1) An application form for registration of a political party shall contain
 - (a) its full name;
 - (b) the short form of identifying the party for use on election material;
 - (c) any party logo, or set of letters instead of a logo, it wishes to also use on election material:
 - (d) the address of its main office and any other place in Canada to which communications may be addressed;
 - (e) the names and addresses of its leader, president, other officers, financial agent and auditor;

Demandes d'enregistrement

26. La demande d'enregistrement d'un parti politique, d'une association locale ou d'une fondation de parti est faite par la production, auprès de la Commission, des documents suivants :

Documentation

- a) la formule de demande établie par la Commission dans laquelle sont consignés les renseignements prévus par l'article 27;
- b) le texte de ses statuts et règlements ou, s'il s'agit d'une fondation, de ses lettres patentes et de son règlement intérieur;
- c) dans le cas d'un parti qui doit compter cinq mille membres conformément au sous-alinéa 21(1)c)i), les nom, adresse et signature de ses membres:
- d) dans le cas d'une association locale, une lettre d'appui du parti enregistré ou, selon le cas, du député indépendant;
- e) dans le cas d'un parti ou d'une association locale, son bilan et l'état de ses résultats à une date qui n'est pas antérieure au quatre-vingt-dixième jour avant la date de la demande d'enregistrement, attestés par son agent financier et vérifiés;
- f) dans le cas d'un parti ou d'une association locale, la déclaration écrite de l'agent financier attestant qu'il accepte d'agir à ce titre;
- g) la déclaration écrite du vérificateur attestant qu'il accepte d'agir à ce titre.
- 27. (1) La formule de demande d'enregistrement d'un parti politique contient les renseignements suivants :

a) le nom intégral du parti;

- b) la forme abrégée de son nom à utiliser dans les documents d'élection:
- c) son logo ou, s'il le préfère, l'acronyme qu'il souhaite utiliser dans les documents d'élection:
- d) l'adresse de son bureau principal et toute autre adresse au Canada où les communications peuvent lui être adressées;
- e) les nom et adresse de son chef, de son président, des autres dirigeants, de son agent financier et de son vérificateur;

Formule de demande d'un parti politique

ilité

- (f) the address of the place in Canada where its accounting records are maintained; and
- (g) the name and address of every financial institution where an account is maintained.

Application form for constituency association

- (2) An application form for registration of a constituency association shall contain
 - (a) its full name;
 - (b) the address of its main office and any other place in Canada to which communications may be addressed;
 - (c) the names and addresses of its president, financial agent and auditor;
 - (d) the address of the place in Canada where its accounting records are maintained; and
 - (e) the name and address of every financial institution where an account is maintained.

Application form for party foundation

- (3) An application form for registration of a party foundation shall contain
 - (a) its full name;
 - (b) the address of its main office and any other place in Canada to which communications may be addressed;
 - (c) the names and addresses of its chairperson, directors and auditor;
 - (d) the name and address of its chief executive officer; and
 - (e) the address of the place in Canada where its accounting records are maintained.

Registration Process

Decision on application

28. (1) The Commission shall decide whether to register a political party, constituency association or party foundation within 90 days of receiving its application.

- f) l'endroit et l'adresse au Canada où ses archives et registres comptables sont conservés;
- g) le nom et l'adresse de toute institution financière où le parti politique a un compte.
- (2) La formule de demande d'enregistrement d'une association locale contient les renseignements suivants :
 - a) le nom intégral de l'association;
 - b) l'adresse de son bureau principal et toute adresse au Canada où les communications peuvent lui être adressées;
 - c) les nom et adresse de son président, de son agent financier et de son vérificateur;
 - d) l'endroit et l'adresse au Canada où ses archives et registres comptables sont conservés:
 - e) le nom et l'adresse de toute institution financière où elle a un compte.
- (3) La formule de demande d'enregistrement d'une fondation de parti contient les renseignements suivants :
 - a) le nom intégral de la fondation;
 - b) l'adresse de son bureau principal et toute autre adresse au Canada où les communications peuvent lui être adressées;
 - c) les nom et adresse de son président, de ses autres dirigeants et de son vérificateur;
 - d) les nom et adresse de son premier dirigeant;
 - e) l'endroit et l'adresse au Canada où ses archives et registres comptables sont conservés.

Processus décisionnel

28. (1) La Commission a quatre-vingt-dix jours suivant la date où a été produite une demande d'enregistrement pour décider si elle va enregistrer le parti politique, l'association locale ou la fondation de parti ayant fait cette demande.

Formule de demande d'une association locale

Formule de

fondation de

parti

demande d'une

Délai de considération Application prior to general election

(2) Where an application to register a political party, a constituency association or a party foundation is submitted within 75 days prior to the date of the writs for a general election, the Commission may defer making a decision on the application until the 90th day after election day.

(2) Dans le cas où une demande d'enregistrement a été produite dans les soixante-quinze jours avant la date des décrets d'élection générale, la Commission peut reporter sa décision jusqu'au quatre-vingt-dixième jour après le jour du scrutin.

Demande antérieure à une élection générale

Extension of deadlines

(3) Where the registration of a political party, a constituency association or a party foundation is postponed under subsection (2), the deadlines in subsection (1) and section 23 in respect of the application are extended accordingly.

(3) Le report de la décision de la Commission en vertu du paragraphe (2) entraîne une prolongation correspondante des délais prévus par le paragraphe (1) et l'article 23.

Prolongation des délais

No applications during a general election

- (4) The Commission shall not, during a general election,
 - (a) accept any application to register a political party, a constituency association or a party foundation during the election period; or
 - of nominations and ending on election day.

(4) Durant une élection générale, la Commission n'est pas habile à :

a) recevoir une demande d'enregistrement

d'un parti politique, d'une association locale ou d'une fondation de parti durant la Demandes pendant une élection générale

- (b) register a political party, a constituency association or a party foundation during the period commencing on the day of the close
- période électorale; b) enregistrer un parti politique, une association locale ou une fondation de parti pendant la période comprise entre la clôture des mises en candidature et le jour du

Registration by Commission

29. If a political party, constituency association or party foundation meets all the conditions for registration, the Commission shall register it and notify the applicant accordingly.

29. La Commission enregistre le parti politique, l'association locale ou la fondation de parti qui remplit toutes les conditions d'enregistrement et en avise l'auteur de la demande.

30. (1) Lorsqu'une demande d'enregistre-

a) en avise par écrit l'auteur au plus tard le

trentième jour après avoir reçu la demande

d'enregistrement et, dans le cas d'une

association locale, le parti politique qui

ment est défectueuse, la Commission :

Enregistrement par la Commission

Demande

défectueuse

Notification of defect

- **30.** (1) If an application for registration is defective, the Commission shall, within 30 days of receiving the application,
 - (a) notify in writing the applicant and, in the case of a constituency association, its registered party, of the deficiency or defect; and
 - (b) allow the applicant an opportunity to

scrutin.

l'appuie;

b) donne à son auteur l'occasion de faire des représentations durant la période commençant à la date de l'envoi de l'avis et se terminant trente jours après.

make representations during the period commencing on the day the notice is sent and ending 30 days later.

(2) Where the deficiency or defect in the

application is not corrected within the period

referred to in paragraph (1)(b) and no repre-

sentation is made by the applicant, the Com-

mission shall reject the application.

(2) La Commission rejette la demande qui n'a pas été corrigée durant la période prévue par l'alinéa (1)b) et pour laquelle l'auteur n'a pas fait de représentations auprès de la Commission.

Rejet

Rejection of incorrect application

ion

1'une

Prohibition regarding names

- 31. The Commission shall not register a political party if the full name, the short form of identification, the party logo or the set of initials to be used on election material
 - (a) includes the word "independent"; or
 - (b) is, in its opinion, likely to be confused with those of
 - (i) any other registered party,
 - (ii) any other political party that was previously registered, identified on a ballot or represented in the House of Commons, or
 - (iii) any other political party whose application for registration is still awaiting a decision of the Commission.

Power regarding identity 32. The Commission may, for the purposes of this Act, determine whether a political party, constituency association or party foundation applying for registration is the same as one that was previously registered, is a successor to one that was previously registered or is new.

Maintenance of a register 33. (1) The Commission shall maintain a register in respect of all political parties, constituency associations and party foundations registered under this Act, containing the information submitted in accordance with this Act and any relevant decisions of the Commission.

Public access to register (2) Members of the public may examine the information in the register during office hours.

Rights and Obligations of Registered Parties

Rights of a registered party

- 34. Where a political party is registered under this Act,
 - (a) the party may be identified as a political party with the name of its candidate on a ballot;
 - (b) the party may register its party foundation;

31. La Commission n'enregistre pas le parti politique dont le nom, en sa forme intégrale ou abrégée, le logo ou l'acronyme :

Contraintes quant aux noms

- a) comprend « indépendant »;
- b) peut porter à confusion avec, selon le cas, le nom, en sa forme intégrale ou abrégée, le logo ou l'acronyme :
 - (i) d'un autre parti enregistré,
 - (ii) d'un parti qui a déjà été enregistré ou représenté à la Chambre des communes ou dont le nom a déjà figuré sur le bulletin de vote,
 - (iii) d'un parti dont la demande d'enregistrement attend la décision de la Commission.
- 32. Pour l'application de la présente loi, la Commission peut déterminer si le parti politique, l'association locale ou la fondation de parti en cause a déjà été enregistré, est le successeur d'un parti autrefois enregistré ou est un nouveau parti.

Pouvoir de la Commission

33. (1) La Commission tient à jour un registre des partis politiques, des associations locales et des fondations de parti enregistrées aux termes de la présente loi contenant les renseignements produits conformément à la présente loi de même que les décisions pertinentes de la Commission en vertu de la pré-

Tenue d'un registre

(2) Le registre est ouvert à l'inspection du public durant les heures d'ouverture des bureaux de la Commission.

sente loi.

Accès au registre

Droits et obligations des partis enregistrés

- **34.** Le parti enregistré aux termes de la présente loi jouit des droits suivants :
 - a) son nom figure sur le bulletin de vote en regard de celui du candidat qu'il appuie;
 - b) il peut enregistrer sa fondation;

Droits d'un parti enregistré

- (c) the party's financial agent may issue official receipts under the *Income Tax Act* for contributions to the party and to persons seeking to be the leader of the party;
- (d) the party is entitled to accept surplus funds from a candidate and a person who sought to be leader of the party;
- (e) the party may incur expenses in support of a registered constituency association or a candidate to the extent permitted in Part VIII:
- (f) the party is entitled to acquire broadcasting time available to registered parties under Part VII;
- (g) the party is entitled to reimbursement under Part VIII; and
- (h) the party is entitled, under section 127 of the *Income Tax Act*, to receive predetermined amounts from the Receiver General as donated by taxpayers in their income tax returns.

Duty to enforce constitution

35. Every registered party shall enforce the provisions of its constitution that are required by subsection 24(1).

Change in information

36. Each registered party shall notify the Commission in writing within 30 days of any change to the information it submitted under section 26.

Name change 37. Any change in the name of a registered party notified to the Commission during the election period shall not be effective earlier than 90 days after election day.

Annual report for registered parties **38.** (1) Every registered party shall, in addition to the disclosure requirements of Part VIII, publish an annual report on its activities no later than April 30th of each year.

Contents of annual report

- (2) The annual report of a registered party shall include
 - (a) the names and addresses of its executive members;
 - (b) a summary of its activities during the year;

- c) son agent financier peut délivrer les reçus officiels prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux personnes qui font des contributions au parti ou aux aspirants à la direction du parti;
- d) il peut recevoir tout excédent de fonds d'un candidat ou d'un aspirant à la direction du parti;
- e) il peut engager des frais à l'appui d'une association locale enregistrée ou d'un candidat dans la mesure permise par la partie VIII;
- f) il peut acquérir le temps d'antenne prévu pour les partis enregistrés par la partie VII;
- g) il a droit au remboursement prévu par la partie VIII;
- h) il a droit de recevoir du receveur général, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les montants qu'un contribuable lui destine à titre de contribution dans sa déclaration de revenu en vertu de l'article 127 de cette loi.
- 35. Le parti enregistré veille au respect des dispositions de ses statuts et règlements requises en vertu du paragraphe 24(1).

Obligation de mise en œuvre

36. Le parti enregistré avise la Commission par écrit de tout changement aux renseignements qu'il a produits en vertu de l'article 26, dans les trente jours de ce changement.

Changements

37. Tout changement au nom d'un parti enregistré notifié à la Commission durant la période électorale ne peut prendre effet avant l'expiration de quatre-vingt-dix jours après le jour du scrutin.

Changement de nom

38. (1) Tout parti enregistré publie au plus tard le 30 avril de chaque année un rapport de ses activités pour l'année, en sus des renseignements requis en vertu de la partie VIII.

Rapport annuel des partis enregistrés

(2) Le rapport inclut :

Teneur

- a) les nom et adresse de ses dirigeants;
- b) le sommaire de ses activités au cours de l'année:

- (c) the number of its members as of December 31st; and
- (d) an audited balance sheet and statement of income as of December 31st.

Duty to register constituency associations

39. (1) Each registered party shall ensure that its constituency associations become registered within the deadline set out in subsection 22(2).

One constituency association

(2) No registered party shall endorse more than one constituency association in a constituency.

Rights and Obligations of Registered Constituency Associations

Rights of registered constituency associations

- **40.** Where a constituency association is registered under this Act,
 - (a) the financial agent of the constituency association may issue official receipts under the *Income Tax Act* for contributions to the constituency association and to persons seeking nomination by the association as a candidate;
 - (b) the constituency association is entitled to accept surplus funds from a candidate, a person who sought nomination as a candidate and a person who sought to be leader of the registered party; and
 - (c) the constituency association may incur expenses in support of a candidate to the extent permitted in Part VIII.

Duty to enforce constitution

41. Every registered constituency association shall enforce the provisions in its constitution that are required by subsection 24(1) or (2).

Change in information

42. Each registered constituency association shall notify the Commission in writing within 30 days of any change to the information it submitted under section 26.

- c) le nombre de membres au 31 décembre;
- d) son bilan et l'état de ses résultats datés du 31 décembre et vérifiés.
- 39. (1) Tout parti enregistré veille à ce que les associations locales qu'il appuie soient enregistrées dans les délais impartis par le paragraphe 22(2).
- (2) Un parti enregistré ne peut avoir qu'une seule association locale par circonscription.

Une association par circonscription

Obligation

Droits et obligations des associations locales enregistrées

40. L'association locale enregistrée aux termes de la présente loi jouit des droits suivants :

Droits des associations locales enregistrées

- a) son agent financier peut délivrer les reçus officiels prévus par la Loi de l'impôt sur le revenu aux personnes qui font des contributions à l'association ou aux personnes briguant l'investiture de l'association;
- b) elle peut recevoir tout excédent de fonds d'un candidat ou d'une personne qui a brigué l'investiture de l'association ou d'une personne qui aspirait à la direction du parti enregistré concerné;
- c) elle peut, dans la mesure prévue par la partie VIII, engager des frais à l'appui d'un candidat.
- 41. L'association locale enregistrée veille au respect des dispositions de ses statuts et règlements qui sont requises en vertu des paragraphes 24(1) ou 24(2).

Obligation de mise en œuvre

42. L'association locale enregistrée avise la Commission par écrit de tout changement aux renseignements qu'elle a produits en vertu de l'article 26, dans les trente jours de ce changement.

Changements

Rights and Obligations of Registered Party Foundations

Inconsistent objects

43. (1) It is inconsistent with the objects of a registered party foundation to participate in the conduct of an election campaign or to incur election expenses.

Prohibited activities

(2) No member of the staff of a party foundation shall participate in the conduct of an election campaign, unless on an unpaid leave of absence.

Transfer of assets

(3) No registered party foundation shall transfer any of its assets to a political party, constituency association or candidate.

Registered party foundation

44. (1) A registered party foundation is entitled to receive an annual grant equal to 25 cents for each vote received by the candidates endorsed by its registered party at the previous general election, if those candidates received at least five per cent of all the votes cast at that election.

Responsibility of the Commission

(2) The Commission shall calculate the amount of the annual grant to be paid under subsection (1) and certify the amount for the Receiver General.

Receipt of surplus funds

(3) A registered party foundation is entitled to accept surplus funds from a person who sought to be leader of the registered party.

Charitable activities

45. (1) For the purposes of the *Income Tax Act*, the activities set out in paragraph 25(1)(a) carried on by a registered party foundation shall be deemed to be charitable activities.

Determination of charitable activities

(2) For the purpose of determining whether the activities carried on by a registered party foundation are those described in paragraph 25(1)(a), the Minister of National Revenue shall rely on the advice of the Commission whose advice shall be final and conclusive.

Change in information **46.** Each registered party foundation shall notify the Commission in writing within 30 days of any change to the information submitted under section 26.

Droits et obligations des fondations de parti enregistrées

43. (1) Le fait pour une fondation de parti enregistrée de prendre part à la conduite d'une élection ou d'engager des dépenses électorales est incompatible avec ses objets.

Incompatibilité

(2) Il est interdit au personnel d'une fondation de parti enregistrée de prendre part à la conduite d'une élection à moins d'être en congé sans solde.

Activités interdites

(3) Il est interdit à une fondation de parti enregistrée d'effectuer des transferts de fonds à un parti politique, à une association locale ou à un candidat.

Idem

44. (1) La fondation de parti enregistrée a droit de recevoir une subvention annuelle de vingt-cinq cents par vote recueilli lors de l'élection générale précédente par les candidats du parti qui l'a créée, si ceux-ci ont recueilli au moins cinq pour cent des votes lors de cette élection.

Fondation de parti enregistrée

(2) La Commission établit le montant de la subvention annuelle prévue par le paragraphe (1) et certifie ce montant au receveur général du Canada.

Rôle de la Commission

(3) La fondation de parti enregistrée peut recevoir l'excédent des fonds d'un aspirant à la direction d'un parti enregistré.

Transfert d'excédents

45. (1) Les activités mentionnées à l'alinéa 25(1)a) sont réputées de bienfaisance pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si elles sont exercées par une fondation de parti enregistrée.

Œuvre de bienfaisance

(2) Le ministre du Revenu national se fie à la Commission, dont l'avis est définitif et concluant, pour déterminer si les activités d'une fondation de parti enregistrée constituent des activités au sens de l'alinéa 25(1)a).

Détermination de ce qui constitue une activité de bienfaisance

46. La fondation de parti enregistrée avise la Commission par écrit de tout changement aux renseignements produits en vertu de l'article 26, dans les trente jours de ce changement.

Changements

Party foundation annual report **47.** (1) Each registered party foundation shall publish an annual report on its activities no later than April 30th of each year.

Contents of annual report

- (2) The annual report of a registered party foundation shall include
 - (a) the names and addresses of its directors:
 - (b) a summary of its activities during the year;
 - (c) disclosure of the contributions received by the foundation during the fiscal year, in the same manner as required for a registered party under section 392; and
 - (d) an audited balance sheet and statement of income of the foundation as of the end of the year.

Suspension

Power to suspend 48. (1) The Commission may suspend the registration of any political party, constituency association or party foundation that fails to comply with this Act and may specify the terms and conditions for its reinstatement.

Period of suspension

(2) A suspension shall be for such period as the Commission may specify.

Suspension of a party without a hearing

- **49.** (1) The Commission shall suspend, without a hearing, the registration of
 - (a) any party that has not endorsed candidates in at least 50 constituencies at the close of nominations in a general election; and
 - (b) any party or constituency association whose financial agent fails to file a return under Part VIII within the period required under that Part or any extension that may have been granted.

Period of suspension

(2) The period of suspension under paragraph (1)(a) shall be for at least the period from the close of nominations until election day.

47. (1) La fondation de parti enregistrée publie au plus tard le 30 avril de chaque année un rapport de ses activités pour l'année.

Rapport annuel des fondations de parti

(2) Le rapport inclut:

Contenu

- a) les nom et adresse des dirigeants de la fondation;
- b) le sommaire de ses activités au cours de l'année:
- c) les contributions reçues au cours de l'année rapportées de la même façon que l'article 392 le requiert d'un parti enregistré;
- d) son bilan et l'état de ses résultats datés du 31 décembre et vérifiés.

Suspension

48. (1) La Commission peut suspendre l'enregistrement de tout parti politique, de toute association locale ou de toute fondation de parti qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi et peut imposer des conditions de réintégration.

Suspension

(2) La Commission fixe la durée de la suspension.

Durée de la suspension

49. (1) La Commission suspend sans audience l'enregistrement :

Suspension sans audience

- a) de tout parti qui, à la clôture des mises en candidature pour une élection générale, n'a pas appuyé un candidat dans au moins cinquante circonscriptions;
- b) de tout parti ou de toute association locale dont l'agent financier néglige de produire un rapport dans le délai prévu par la partie VIII et toute période de grâce qui a pu lui être accordée.
- (2) La durée de la suspension visée à l'alinéa (1)a) ne peut être inférieure à la durée de la période entre la clôture des mises en candidature et le jour du scrutin.

Durée de la suspension

1

Effect of suspension

50. (1) A party, constituency association or party foundation that is suspended is deprived of such rights and benefits of registration during the period of suspension as the Commission may specify.

Idem

(2) A party suspended under paragraph 49(1)(a) shall be deprived of all rights and benefits enumerated in paragraphs 34(b), (c), (d), (e), (f), (g) and (h) during the period of suspension.

Deregistration

Mandatory deregistration of a party **51.** The Commission shall deregister a political party where the party requests it in writing, or the party no longer meets the conditions of its registration under section 21.

Mandatory deregistration of a constituency association

- **52.** The Commission shall deregister a constituency association where
 - (a) its registered party or independent member of the House of Commons, as the case may be, requests it in writing;
 - (b) it was endorsed by a registered party that is deregistered;
 - (c) it was endorsed by an independent member of the House of Commons who resigns, does not stand as a candidate in an election or is not re-elected;
 - (d) the constituency is abolished by a representation order under Part IV; or
 - (e) it no longer meets the conditions of its registration under section 22.

Mandatory deregistration of a party foundation

- **53.** The Commission shall deregister a party foundation where
 - (a) its registered party requests it in writing:
 - (b) its registered party is deregistered; or
 - (c) the party foundation no longer meets the conditions of its registration under section 25.

50. (1) La Commission détermine lors de la suspension de l'enregistrement la perte des droits et avantages qu'elle entraîne.

Conséquences de la suspension

(2) La suspension de l'enregistrement d'un parti en vertu de l'alinéa 49(1)a) entraîne durant la période de suspension la perte des droits et avantages prévus par les alinéas 34b), c), d), e), f), g) et h).

Radiation

51. La Commission radie de son registre l'enregistrement d'un parti politique qui lui en fait la demande par écrit ou qui ne remplit plus les conditions de son enregistrement sous le régime de l'article 21.

Radiation obligatoire d'un parti

52. La Commission radie de son registre une association locale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Radiation obligatoire d'une association locale

- a) le parti enregistré ou le député indépendant auquel elle est liée lui en fait la demande par écrit;
- b) le parti enregistré qui l'appuie a été radié du registre;
- c) elle est liée à un député indépendant qui a démissionné, qui n'est pas candidat à une élection ou qui n'a pas été réélu;
- d) la circonscription est abolie à la suite d'un décret de représentation pris sous le régime de la partie IV;
- e) l'association ne remplit plus les conditions de son enregistrement sous le régime de l'article 22.
- **53.** La Commission radie de son registre une fondation de parti dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le parti qui l'a créée en fait la demande par écrit;
 - b) le parti qui l'a créée a été radié du registre:
 - c) la fondation ne remplit plus les conditions de son enregistrement sous le régime de l'article 25.

Radiation obligatoire d'une fondation de parti Discretionary deregistration

- **54.** The Commission may deregister a political party, constituency association or party foundation where
 - (a) it fails to comply with any provision of this Act and, in the opinion of the Commission, the failure is sufficiently serious to warrant deregistration; or
 - (b) it is suspended and fails to comply with the terms or conditions for its reinstatement.

Date of deregistration

55. The effective date of the deregistration of a political party, constituency association or party foundation shall be specified by the Commission.

Identification of a deregistered party 56. A political party that is suspended or deregistered is still entitled to be identified as a political party with the name of its candidate on a ballot in a general election and any election that follows until the next general election, if it endorses a candidate in at least 15 constituencies by the close of nominations.

Hearing on Suspension or Deregistration

Notice

- 57. (1) The Commission shall, where it intends to suspend or deregister a political party, a constituency association or a party foundation,
 - (a) send it written notice of the intended action and the grounds for the action; and
 - (b) subject to subsection 49(1), allow it an opportunity to make representations during the period commencing on the day the notice is sent and ending 60 days later or, in the case of mandatory deregistration, 10 days later.

54. La Commission peut radier de son registre un parti politique, une association locale ou une fondation de parti dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le parti, l'association ou la fondation n'observe pas les dispositions de la présente loi et cette non-observation est suffisamment sérieuse, de l'avis de la Commission, pour justifier la radiation;
- b) le parti, l'association ou la fondation a déjà fait l'objet d'une suspension mais n'observe pas les conditions de réintégration.
- 55. La date de radiation de l'enregistrement d'un parti politique, d'une association locale ou d'une fondation de parti est celle que spécifie la Commission.
- 56. Le parti politique dont l'enregistrement a été suspendu ou radié a néanmoins le droit d'être identifié sur le bulletin de vote pour une élection générale ou pour toute élection tenue avant l'élection générale qui suit, en regard du nom de son candidat si, à la clôture des mises en candidature pour l'élection générale, ce parti appuie un candidat dans au moins quinze circonscriptions.

Audience de suspension ou de radiation

- 57. (1) Dans les cas où la Commission se propose de suspendre ou de radier l'enregistrement d'un parti politique, d'une association locale ou d'une fondation de parti, elle est tenue :
 - a) d'aviser par écrit, motifs à l'appui, le parti, l'association ou la fondation, de ses intentions:
 - b) de donner au parti, à l'association ou à la fondation la possibilité de faire des représentations dans les soixante jours ou, s'il s'agit d'une radiation obligatoire, dans les dix jours suivant l'envoi de l'avis, sauf dans le cas d'une suspension visée au paragraphe 49(1).

Radiation discrétionnaire

Date de

radiation

Inscription sur le bulletin de vote d'un parti radié

Avis d'audience

Notice to party

(2) Where a constituency association or a party foundation is being suspended or deregistered, its registered party is entitled to receive a copy of all notices given to the constituency association or party foundation and to make representations during the period referred to in paragraph (1)(b).

Procedure for hearing (3) The procedure for the hearing shall be in accordance with such rules as the Commission may make for this purpose.

Final decision

- (4) The Commission shall, after considering any representations submitted under this section, issue a written decision to the political party, constituency association or party foundation, as the case may be, setting out
 - (a) whether it is suspended or deregistered;
 - (b) in the case of suspension, the terms and conditions for its reinstatement; and
 - (c) the reasons for the decision.

Dispensing with hearing 58. (1) During the election period, the Commission may dispense with the hearing required for a suspension, where it appears to the Commission that the delay resulting from holding a hearing would be prejudicial to the public interest.

Temporary nature of suspension (2) A suspension made without a hearing pursuant to subsection (1) is valid for a maximum of 15 days after its effective date unless a hearing is commenced within that time and the Commission extends the suspension for the duration of the hearing.

Notice

- **59.** Where the Commission registers, suspends or deregisters a political party, constituency association or party foundation, it shall
 - (a) publish a notice in the Canada Gazette; and
 - (b) immediately notify the Minister of National Revenue.

- (2) Dans les cas de suspension ou de radiation de l'enregistrement d'une association locale ou d'une fondation de parti, le parti enregistré concerné a droit de recevoir copie des avis envoyés à l'association ou à la fondation et dispose des délais visés à l'alinéa (1)b) pour faire ses représentations.
- (3) Les audiences sont conduites selon les règles de procédure que la Commission peut établir.

Procédure

Décision finale

Avis au parti

- (4) Après avoir entendu les représentations qui ont pu lui être faites, la Commission rend sa décision et en avise par écrit le parti, l'association locale ou la fondation. La décision indique :
 - a) s'il y a suspension ou radiation;
 - b) dans le cas d'une suspension, les conditions de réintégration;
 - c) les motifs de la décision.
- 58. (1) La Commission peut, durant une période électorale, ne pas tenir d'audience avant de suspendre un enregistrement si elle estime que le délai qu'entraînerait la tenue d'une audience irait à l'encontre de l'intérêt public.

Absence d'audience

(2) La suspension imposée sans la tenue d'une audience, en vertu du paragraphe (1), est valide pour une période maximale de quinze jours après sa prise d'effet à moins qu'entre temps une audience ne soit commencée et que la Commission prolonge la suspension pour la durée de celle-ci.

Suspension temporaire

59. Lorsque la Commission enregistre, suspend ou radie l'enregistrement d'un parti politique, d'une association locale ou d'une fondation de parti

Avis public

- a) elle fait publier un avis à cet effet dans la Gazette du Canada;
- b) elle en informe dans les meilleurs délais le ministre du Revenu national.

Production de

rapports

Filing financial information

- **60.** (1) Where a political party or constituency association is deregistered, other than on request, the financial agent shall file with the Commission
 - (a) a return under section 392 and any auditor's report on the return required by section 403; or
 - (b) such other return as the Commission may require.

Period for financial information

(2) The return under subsection (1) shall cover the period commencing on the day after the end of the last period for which financial statements were filed under section 392 and ending on the last day of any financial activity of the political party or constituency association, as the case may be.

New registration

(3) A political party or a constituency association that was deregistered, or any successor political party or constituency association, may not apply for registration until the requirements of this section have been satisfied.

Report before re-registration

61. Where a political party or a constituency association that was deregistered at its own request applies again for registration, the Commission may require it to furnish a report on its financial activities since it was deregistered.

Disposition of Funds on Deregistration

Deregistration of party

62. (1) All the funds of a deregistered political party shall be paid over to the Commission and held in trust.

Funds to be paid or forfeited

- (2) The funds held in trust under subsection (1) shall, together with any accumulated interest, be disposed of as follows:
 - (a) if the political party or a successor political party is registered before the date of the writs at the next general election, the funds shall be paid to the registered party; and
 - (b) in all other cases the funds shall be forfeited to the Receiver General.

Deregistration of constituency association

63. (1) All the funds of a deregistered constituency association shall be paid over to its registered party and held in trust.

60. (1) L'agent financier d'un parti politique ou d'une association locale dont l'enregistrement a été radié est tenu de produire à la Commission :

a) soit le rapport prévu par l'article 392 et le rapport du vérificateur sur ce rapport prévu par l'article 403;

- b) soit tout autre rapport qu'exige la Commission.
- (2) Le rapport requis par le paragraphe (1) couvre la période commençant immédiatement après la fin de la période pour laquelle les rapports financiers prévus par l'article 392 ont été produits et se terminant la dernière journée de toute activité financière du parti politique ou de l'association locale.

Nouvel enregistrement

Rapport

Période du

rapport

(3) Le parti politique ou l'association locale dont l'enregistrement a été radié, ou son successeur, ne peut faire une demande d'enregistrement s'il n'a pas satisfait aux exigences du présent article.

61. La Commission peut exiger d'un parti politique ou d'une association locale dont l'enregistrement a été radié à son initiative et qui souhaite être de nouveau enregistré, de fournir un rapport de son activité financière depuis la radiation.

Remise de fonds après la radiation

62. (1) Les fonds d'un parti dont l'enregistrement est radié sont remis à la Commission pour être gardés en fidéicommis.

Radiation d'un parti

(2) Ces fonds, de même que les intérêts qu'ils ont accumulés, sont remis comme suit :

Remise ultérieure

- a) au parti politique, s'il est enregistré de nouveau, ou à son successeur s'il est enregistré avant la date des décrets d'élection générale qui suit;
- b) au receveur général, dans les autres cas.
- **63.** (1) Les fonds d'une association locale dont l'enregistrement est radié sont remis au parti concerné pour être gardés en fidéicommis par celui-ci.

Radiation d'une association locale

Disposition of funds on deregistration of party (2) Where a constituency association is deregistered because its registered party is deregistered, all the funds of the constituency association shall be paid over to the Commission and held in trust.

Funds to be paid or forfeited

- (3) The funds held in trust under subsection (1) or (2) shall, together with any accumulated interest, be disposed of as follows:
 - (a) if the constituency association or a successor constituency association is registered before the date of the writs at the next general election, the funds shall be paid to the registered constituency association;
 - (b) if the constituency association or a successor constituency association is not registered before the date of the writs at the next general election but its political party has remained registered or has re-registered by that date, the funds shall be paid to the registered party; and
 - (c) in all other cases, the funds shall be forfeited to the Receiver General.

Disposition of funds on abolition of constituency (4) Where a constituency association is deregistered because the constituency is abolished, all the funds of the constituency association shall be paid as directed by its registered party.

Constituency association for independent MP

(5) Where a constituency association endorsed by an independent member of the House of Commons is deregistered, all the funds of the constituency association shall be paid over to the Commission and held in trust.

Funds to be paid or forfeited

- (6) The funds held in trust under subsection (5), together with any accumulated interest, shall be disposed of as follows:
 - (a) if the constituency association or a successor constituency association is registered before the date of the writ at the next election, the funds shall be paid to the registered constituency association;
 - (b) if the former member is nominated as a candidate at the next election, the funds shall be paid to the financial agent of the member; or

(2) Dans le cas où la radiation de l'enregistrement de l'association locale est le résultat de la radiation de celui du parti auquel elle est liée, les fonds sont remis à la Commission pour être gardés en fidéicommis.

Fonds remis à la Commission

(3) Les fonds gardés en fidéicommis en vertu des paragraphes (1) et (2) sont remis comme suit :

Paiement ou confiscation

- a) à l'association locale si elle est enregistrée de nouveau ou à l'association qui lui succède si celle-ci est enregistrée avant la date des décrets de la prochaine élection générale qui suit;
- b) au parti enregistré, si l'association locale n'est pas enregistrée de nouveau ou une association lui succédant n'est pas enregistrée avant la date des décrets d'élection de l'élection générale qui suit, à la condition que ce parti soit toujours enregistré ou soit de nouveau enregistré à cette date;
- c) dans les autres cas, au receveur général.
- (4) Les fonds d'une association locale dont l'enregistrement est radié à la suite de l'abolition d'une circonscription sont versés selon ce que décide le parti enregistré concerné.

Abolition d'une circonscription

(5) Les fonds d'une association locale d'un député indépendant dont l'enregistrement a été radié sont remis à la Commission pour être gardés en fidéicommis.

Association locale d'un député indépendant

- (6) Les fonds gardés en fidéicommis en vertu du paragraphe (5), de même que les intérêts qu'ils ont accumulés, sont remis comme suit :
 - a) à l'association locale si elle est enregistrée de nouveau, ou à l'association qui lui a succédé si l'une ou l'autre est enregistrée avant la date du décret de l'élection suivante:
 - b) à l'agent financier de l'ancien député, si celui-ci est mis en candidature à l'élection suivante:

Paiement ou confiscation

(c) if the former member is not nominated as a candidate at the next election, the funds shall be forfeited to the Receiver General.

Deregistration of party foundation

64. All the funds of a deregistered party foundation shall continue to be held by the party foundation if it meets the definition of a charitable organization in the *Income Tax Act* and, if not, the funds shall be paid, held and disposed of in the same manner as the funds of a deregistered constituency association endorsed by a political party.

Trust liabilities

- **65.** The funds held in trust under sections 62 to 64 are subject to the following liabilities:
 - (a) the funds of a deregistered party are subject to its liabilities and the liabilities of any deregistered constituency association of that party;
 - (b) the funds of a deregistered constituency association are subject to its liabilities and the liabilities of its political party if that party is also deregistered; and
 - (c) the funds of a deregistered party foundation are subject to its liabilities only.

Trustee of funds

66. The Commission and a registered party may each designate a trustee to hold the funds that are required to be held in trust under sections 62 to 64.

Identification of Unregistered Political Parties on the Ballot

Entitlement to identification

- 67. A political party that is not registered is entitled to be identified on the ballot in a general election, and any election that follows until the next general election, if
 - (a) it files an application in the form established by the Commission no later than the close of nominations;
 - (b) the leader of the party is a voter;
 - (c) in the opinion of the Commission, the name of the political party complies with section 31; and

- c) au receveur général, si l'ancien député n'est pas mis en candidature à l'élection suivante.
- 64. Les fonds d'une fondation de parti dont l'enregistrement a été radié demeurent en sa possession si la définition d'œuvre de bienfaisance au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu lui demeure applicable. À défaut, les fonds sont traités comme ceux d'une association locale de parti dont l'enregistrement a été radié.

Radiation d'une fondation de

Dettes

- **65.** Les fonds gardés en fidéicommis en vertu des articles 62 à 64 sont grevés des obligations suivantes :
 - a) dans le cas d'un parti, les obligations de celui-ci et celles de ses associations locales dont l'enregistrement a été radié;
 - b) dans le cas d'une association locale, les obligations de celle-ci et celles de son parti si l'enregistrement de celui-ci est également radié:
 - c) dans le cas d'une fondation de parti, de ses propres obligations seulement.
- **66.** La Commission et un parti enregistré peuvent chacun nommer un fiduciaire pour garder les fonds en fidéicommis en vertu des articles 62 à 64.

Fiduciaire des

Inscription sur le bulletin de vote d'un parti non enregistré

67. Le parti politique a droit même s'il n'est pas enregistré de figurer sur le bulletin de vote en regard d'un candidat qu'il appuie, lors d'une élection générale ou de toute élection subséquente jusqu'à l'élection générale suivante, si les conditions suivantes sont remplies :

Droit d'inscription

- a) il produit à la Commission une demande en la forme établie par celle-ci au plus tard le jour de la clôture des mises en candidature:
- b) le chef du parti a qualité d'électeur;
- c) la Commission est d'avis que le nom du parti est en conformité avec les dispositions de l'article 31;

(d) it endorses candidates in at least 15 constituencies in the general election.

d) il appuie un candidat dans au moins quinze circonscriptions à l'élection générale.

PART IV

CONSTITUENCIES AND POLLING DIVISIONS

DIVISION I

CONSTITUENCIES

Number of Constituencies

Report after decennial census **68.** (1) The Chief Statistician shall, as soon as possible after the completion of each decennial census, send a report to the Commission certifying the population of Canada and each province or territory.

Calculation of number of MPs (2) After receiving the report of the Chief Statistician, the Commission shall calculate and certify the number of members of the House of Commons that are to be assigned to each province pursuant to sections 51 and 51A of the Constitution Act, 1867.

Publication in Canada Gazette (3) The Commission shall publish the certified number of members assigned to each province under subsection (2) in the *Canada Gazette*.

Northwest Territories **69.** (1) In the Northwest Territories there shall be two constituencies.

Yukon

(2) The Yukon Territory shall be one constituency named "Yukon".

Data for Determining Boundaries of Constituencies

Calculation of electoral quotient **70.** (1) After each general election, and after each decennial census when the number of members assigned to each province has been established under section 68, the Commission shall calculate and certify the electoral quotient for each province.

PARTIE IV

CIRCONSCRIPTIONS ET SECTIONS DE VOTE

SECTION I

CIRCONSCRIPTIONS

Nombre de circonscriptions

68. (1) Dans les meilleurs délais après chaque recensement décennal, le statisticien en chef établit et envoie à la Commission un état certifié de la population du Canada, de chacune des provinces et de chacun des territoires.

Rapports à l'issue d'un recensement décennal

(2) Dès réception de l'état du statisticien en chef, la Commission procède au calcul du nombre de sièges de députés à attribuer à chacune des provinces compte tenu des règles des articles 51 et 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Calcul du nombre de sièges de députés

(3) La Commission fait publier dans la Gazette du Canada un avis par lequel elle certifie le nombre de sièges de députés attribués à chaque province en vertu du paragraphe (2).

Publication dans la Gazette du Canada

69. (1) Les Territoires du Nord-Ouest comptent deux circonscriptions.

Territoires du Nord-Ouest

(2) Le territoire du Yukon constitue une circonscription sous le nom de Yukon.

Yukon

Données nécessaires à la délimitation

70. (1) Après chaque élection générale et après chaque recensement décennal lorsque le nombre de sièges de députés à attribuer à chaque province a été établi en vertu de l'article 68, la Commission procède au calcul du quotient électoral de chaque province et en certifie les résultats.

Quotient électoral

Définition

Definition

(2) The electoral quotient for a province is the number obtained by dividing the total number of registered voters in the province for the most recent general election, as certified for each constituency under section 178, by the number of members of the House of Commons assigned to the province.

Publication in Canada Gazette (3) The Commission shall, without delay, publish in the *Canada Gazette* the electoral quotient for each province.

Determination of boundaries required

- **71.** (1) A determination of the boundaries of constituencies is required
 - (a) after each decennial census, in all provinces and the Northwest Territories;
 - (b) after each general election, in each province where, in at least 25 per cent of the constituencies, the number of registered voters certified under section 178 deviates from the electoral quotient by more than 15 per cent.

Time of determination (2) The Commission shall, no later than the 60th day after the date fixed for the return of the writs after each general election, establish in which provinces a determination of the boundaries of constituencies is required under paragraph (1)(b).

Notice to the Minister (3) The Commission shall send a notice certifying the matters under subsection (2) to the Minister and publish the notice in the *Canada Gazette*.

Aboriginal Representation

Establishment of aboriginal constituencies 72. (1) The right of aboriginal voters to have an aboriginal constituency established in a province arises where a determination of the boundaries of the constituencies in the province is required under subsection 71(1).

Number of aboriginal constituencies (2) The number of aboriginal constituencies that may be established in a province is equal to such whole number as is obtained by dividing the number of registered aboriginal voters in the province by the number that is 85 per cent of the electoral quotient for the province.

(2) Le quotient électoral d'une province est le résultat de la division du nombre d'électeurs inscrits lors de l'élection générale la plus récente – certifié pour chaque circonscription conformément à l'article 178 – par le nombre de sièges de députés à la Chambre des communes attribués à la province.

(3) La Commission fait publier sans délai dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant le quotient électoral de chaque province.

Publication dans la Gazette du Canada

71. (1) Une délimitation des circonscriptions est nécessaire :

Nécessité de délimiter

Délai d'examen

- a) après chaque recensement décennal, dans toutes les provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest;
- b) après chaque élection générale, dans toute province où, dans vingt-cinq pour cent au moins des circonscriptions, l'écart entre le nombre d'électeurs inscrits tel que certifié selon l'article 178 et le quotient électoral est supérieur à quinze pour cent.
- (2) La Commission détermine, à l'issue de chaque élection générale, dans les soixante jours suivant la date fixée pour les rapports d'élection quelles sont les provinces où une délimitation de circonscriptions est nécessaire en vertu de l'alinéa (1)b).
- (3) La Commission donne au ministre un avis écrit par lequel elle certifie la détermination qu'elle a faite en vertu du paragraphe (2) et le fait publier dans la Gazette du Canada.

Représentation des électeurs autochtones

72. (1) Le droit des électeurs autochtones à l'établissement d'une circonscription autochtone dans une province s'exerce lorsqu'une délimitation de circonscriptions est nécessaire dans la province aux termes du paragraphe 71(1).

Établissement de circonscriptions autochtones

(2) Le nombre de circonscriptions autochtones dans une province est le nombre entier résultant du rapport entre le nombre d'électeurs autochtones inscrits dans cette province et quatre-vingt-cinq pour cent du quotient électoral de celle-ci.

Nombre de circonscriptions autochtones Registration for aboriginal constituencies

- (3) The number of registered aboriginal voters referred to in subsection (2) is the total number of aboriginal voters
 - (a) who have registered to exercise their right to vote in an aboriginal constituency in the province on an initial list of aboriginal voters under section 74; or
 - (b) whose names are on the final voters list of an aboriginal constituency, where one has already been established in the province.

Determination by the Commission

- 73. (1) The Commission shall, where a determination of the boundaries of constituencies is required under section 71,
 - (a) after each general election, no later than the 60th day from the date fixed for the return of the writs or, in the case of a decennial census, upon receiving the report of the Chief Statistician referred to in subsection 68(1), as the case may be, determine
 - (i) in which province an initial list of aboriginal voters must be compiled, or
 - (ii) in a province where an aboriginal constituency has already been established, the number of aboriginal constituencies in the province; and
 - (b) upon completion of the initial list of aboriginal voters in a province, determine the number of aboriginal constituencies, if any, for the province.

Notices

(2) Where, as a result of the calculation under subsection 72(2), aboriginal voters are entitled to have more than one aboriginal constituency established in a province, the Commission shall send notices to the Minister and to the Speaker of the need to appoint persons to an aboriginal boundaries commission pursuant to section 78.

Publication of

(3) The Commission shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the determinations made under paragraphs 1(a) and (b).

- (3) Le nombre d'électeurs autochtones inscrits visé au paragraphe (2) est le nombre d'électeurs autochtones qui, selon le cas :
 - a) se sont inscrits pour l'exercice de leur droit de vote dans une circonscription autochtone, sur une liste originale des électeurs autochtones dressée en vertu de l'article 74;
 - b) sont inscrits sur la liste électorale définitive d'une circonscription autochtone lorsque telle circonscription a déjà été établie dans la province.

73. (1) Lorsqu'une délimitation des circonscriptions est requise en vertu de l'article 71, la Commission est tenue :

- a) après une élection générale, dans les soixante jours suivant la date fixée pour les rapports d'élection, ou après un recensement décennal, sur réception de l'état certifié du statisticien en chef prévu par le paragraphe 68(1):
 - (i) soit d'identifier les provinces où une liste originale des électeurs autochtones doit être dressée;
 - (ii) soit de déterminer, dans chaque province où une circonscription autochtone existe déjà, le nombre de circonscriptions autochtones;
- b) de déterminer, s'il y a lieu, après qu'une liste originale des électeurs autochtones a été complétée, le nombre de circonscriptions autochtones dans chaque province.
- (2) La Commission est tenue d'aviser le ministre et le président de la Chambre des communes de la nécessité de procéder à la nomination des membres d'une commission autochtone de délimitation conformément à l'article 78 lorsqu'en raison des résultats du calcul prévu par le paragraphe 72(2), plus d'une circonscription autochtone doit être établie.
- (3) La Commission fait publier dans la Gazette du Canada un avis des décisions qu'elle a prises en vertu des alinéas 1a) et b).

Inscriptions pour l'établissement d'une circonscription autochtone

Décision de la Commission

AVIS

Publication d'un avis

Changement du

nombre de

quotient

sièges et du

Change in the numbers

- (4) Where a determination under subsection (1) is made in the year of the report of the decennial census, the Commission shall, upon completion of the calculations required for that determination,
 - (a) calculate and certify the number of members of the House of Commons assigned to each province pursuant to sections 51 and 51A of the *Constitution Act*, 1867 and the electoral quotient; and
 - (b) if as a result of the calculation made under paragraph (a) the number of members for each province or the electoral quotient differs from the numbers published under subsections 68(3) and 70(3), publish a notice of the certified numbers in the Canada Gazette.

Initial list of aboriginal voters 74. (1) The Commission shall, if it is of the opinion that there could be a sufficient number of aboriginal voters to establish an aboriginal constituency, compile in accordance with Part V an initial list of all aboriginal voters who wish to register for the exercise of their right to vote in an aboriginal constituency.

Time of compilation

(2) The Commission shall complete the initial list of aboriginal voters no later than 120 days after the publication of the notice in subsection 73(3).

Nature of aboriginal constituency 75. (1) An aboriginal constituency is like any other constituency under this Act, unless otherwise expressly provided.

Other rights preserved

(2) The establishment of an aboriginal constituency in a province shall not abrogate any aboriginal or treaty rights of the aboriginal people involved.

(4) Lorsque la Commission procède à l'application du paragraphe (1) à la suite d'un recensement décennal, elle est tenue, après avoir complété les calculs requis pour cette application :

a) de déterminer et de certifier, pour chaque province, le nombre de sièges de députés à attribuer en vertu des articles 51 et 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867* et le quotient électoral;

b) si, par suite du calcul prévu à l'alinéa a) le nombre de sièges à attribuer et le quotient électoral diffèrent de ceux déjà publiés en vertu des paragraphes 68(3) et 70(3) respectivement, de publier un nouvel avis dans la Gazette du Canada certifiant le nombre de sièges à attribuer et le quotient électoral.

74. (1) La Commission dresse, conformément aux dispositions pertinentes de la partie V, la liste originale des électeurs autochtones, d'une province qui souhaitent s'inscrire pour exercer leur droit de vote dans une circonscription autochtone si elle estime qu'il y a un nombre suffisant d'électeurs autochtones dans la province pour établir une circonscription autochtone.

Liste originale des électeurs autochtones

(2) La Commission est tenue de terminer la préparation de la liste originale au plus tard le cent vingtième jour après la publication de l'avis visé au paragraphe 73(3).

Nature de la

autochtone

Délai

75. (1) Sauf disposition expresse contraire de la présente loi, une circonscription autochtone est considérée au même titre que toute autre circonscription.

Maintian das

(2) L'établissement d'une circonscription autochtone dans une province n'a pour effet d'abroger aucun des droits – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada.

Maintien des autres droits Establishment of Boundaries Commissions

Establishment of commissions after census

76. (1) The Governor in Council shall, by proclamation, establish a boundaries commission for every province and the Northwest Territories by the end of September in any year in which there is a decennial census.

Exception

(2) No boundaries commission shall be established under subsection (1) for a province where a boundaries commission was established for the province after the most recent general election under subsection 77(1), unless the Commission certifies a change to the number of members of the House of Commons pursuant to section 68 and subsection 73(1) and the most recent boundaries commission has already submitted its report in accordance with section 101.

Instablishment after general election 77. (1) After each general election, the Governor in Council shall, by proclamation, establish a boundaries commission for any province in which a determination of boundaries of constituencies is required under section 71.

Exception

(2) No boundaries commission shall be established for a province after a general election under subsection (1) during the period commencing on the first day of the year before the year of a decennial census and ending on the day the representation order is published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection 103(4).

Aboriginal constituency

78. The Governor in Council shall, by proclamation, establish an aboriginal boundaries commission in any province in which the number of registered aboriginal voters is sufficient, in relation to the electoral quotient for the province, to create at least two aboriginal constituencies.

Constitution de commissions de délimitation

76. (1) Le gouverneur en conseil constitue par proclamation, au plus tard le trentième jour de septembre de l'année d'un recensement décennal, une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque province et pour les Territoires du Nord-Ouest.

Constitution de commissions à l'issue d'un recensement

Exception

(2) Il n'est pas constitué de commission de délimitation pour une province en vertu du paragraphe (1) si une commission a été constituée pour la province, en vertu du paragraphe 77(1), à l'issue de la dernière élection générale. Toutefois il en est constituée une si la Commission certifie qu'il y a un changement au nombre de députés en vertu de l'article 68 et du paragraphe 73(1) et si la commission de délimitation la plus récemment créée a déjà produit son rapport définitif conformément à l'article 101.

77. (1) À l'issue d'une élection générale, le gouverneur en conseil constitue, par proclamation, une commission de délimitation pour toute province où une délimitation des circonscriptions est requise en vertu de l'article 71.

Constitution de la commission à l'issue d'une élection générale

Exception

(2) Il n'est pas constitué de commission pour une province, à l'issue d'une élection générale, en vertu du paragraphe (1), pendant la période commençant le premier de l'an précédant l'année d'un recensement décennal et se terminant à la date où le décret de représentation électorale est publié dans la Gazette du Canada en vertu du paragraphe 103(4).

78. Le gouverneur en conseil constitue par proclamation une commission de délimitation de circonscriptions autochtones dans toute province où le nombre d'électeurs autochtones inscrits sur la liste des électeurs autochtones est suffisant, par rapport au quotient électoral de celle-ci, pour y établir au moins deux circonscriptions autochtones.

Circonscriptions autochtones

Date of establishment **79.** Each boundaries commission established under subsections 76(1) and 77(1) and section 78 shall be established within 60 days of the publication by the Commission in the *Canada Gazette* of a notice under subsection 68(3), 71(3), 73(3) or 73(4).

Composition of Boundaries Commissions

Membership

80. (1) Each boundaries commission shall consist of three members.

Presiding member for provincial commissions (2) The Chief Justice of the province shall appoint a judge of the province's superior court or court of appeal to be the presiding member of the boundaries commission for the province.

Presiding member for NWT commission (3) The Chief Justice of the Court of Appeal for the Northwest Territories shall appoint a judge of the Supreme Court or Court of Appeal of the Northwest Territories to be the presiding member of the boundaries commission for the Northwest Territories.

Alternate appointment (4) Where a presiding member is not appointed under subsection (2) or (3), the Chief Justice of Canada shall appoint a judge in the province or the Northwest Territories, as the case may be, as the presiding member of the boundaries commission.

Two other members (5) The Speaker shall appoint two suitable voters in the province or the Northwest Territories, as the case may be, as the other two members of each boundaries commission.

Presiding member for aboriginal commission (6) The presiding member of the boundaries commission for a province shall act as the presiding member of any aboriginal boundaries commission in that province.

Two other members of aboriginal commission (7) The Speaker shall appoint two suitable aboriginal voters in the province as the other two members of any aboriginal boundaries commission established.

79. Chaque commission de délimitation visée aux paragraphes 76(1) et 77(1) et à l'article 78 est constituée au plus tard le soixantième jour après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis de la Commission en vertu des paragraphes 68(3), 71(3), 73(3) ou 73(4).

Date de constitution

Composition des commissions de délimitation

80. (1) Chaque commission de délimitation est composée de trois membres.

Composition

(2) Le juge en chef de chaque province nomme à titre de président de la commission de délimitation de la province, un juge de la Cour supérieure de la province ou de sa Cour d'appel.

Nomination du président

(3) Le juge en chef des Territoires du Nord-Ouest nomme à titre de président de la commission de délimitation des Territoires du Nord-Ouest un juge de la Cour suprême ou de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest.

Idem

(4) À défaut de nominations en vertu des paragraphes (2) ou (3), le juge en chef du Canada nomme, selon le cas, un juge dans la province ou dans les Territoires du Nord-Ouest à titre de président de la commission de délimitation.

Nomination par le juge en chef du Canada

(5) Les deux autres commissaires sont nommés par le président de la Chambre des communes parmi les électeurs qui lui semblent compétents dans la province ou dans les Territoires du Nord-Ouest, selon le cas.

Nomination des deux autres commissaires

(6) Le président de la commission de délimitation de la province agit à titre de président de la commission de délimitation de circonscriptions autochtones lorsqu'une telle commission est constituée.

Président de la commission autochtone

(7) Les deux autres commissaires de la commission de délimitation de circonscriptions autochtones sont nommés par le président de la Chambre des communes parmi les électeurs autochtones de la province qui lui semblent compétents.

Nomination des deux autres membres de la commission autochtone **)**1

Notification of appointment

81. (1) The person appointing a member of a boundaries commission shall notify the Minister in writing of the appointment.

Proclamation

(2) The proclamation establishing the boundaries commission shall set out the names of members appointed.

office

(3) The power to appoint a member of a boundaries commission may be exercised by such person as may be performing the duties of the Chief Justices or Speaker, as the case may be.

Termination of office

(4) The term of office for each member of a boundaries commission ends when the final report of the boundaries commission is completed.

Not agent of Her Majesty **82.** A boundaries commission is not an agent of Her Majesty and its members are not members of the public service of Canada by virtue of their appointment.

Ineligibility of

83. (1) A member of Parliament or a member of the legislature of a province or territory is not eligible to be appointed as a member of a boundaries commission.

Notification of vacancy

(2) Where there is a vacancy in the membership of a boundaries commission, the Commission shall notify the Speaker or the Chief Justice of the province or the Northwest Territories, as the case may be, and a new member shall be appointed to fill the vacancy no later than the 30th day after the day of notification.

Effect of vacancy

(3) A vacancy in the membership of a boundaries commission shall not impair its powers.

Remuneration of members

- **84.** A member of a boundaries commission is entitled to be paid
 - (a) such remuneration as may be fixed by the Governor in Council, unless the member receives a salary under the *Judges Act*; and
 - (b) such reasonable living and travelling expenses as may be incurred by the member while performing the member's duties away from home.

81. (1) L'autorité qui procède à la nomination d'un membre d'une commission de délimitation en notifie le ministre par écrit.

Avis de nomination

(2) La proclamation constituant une commission de délimitation indique le nom de chacun de ses membres.

Proclamation

(3) Le pouvoir de nomination d'un membre d'une commission de délimitation peut être exercé, selon le cas, par le suppléant du juge en chef ou du président de la Chambre des communes.

Suppléants

(4) Le mandat de chacun des membres d'une commission de délimitation expire lorsque le rapport définitif de la commission est terminé. Fin du mandat

82. Les commissions de délimitation ne sont pas mandataires de Sa Majesté et leurs membres ne font pas, à ce titre, partie de l'administration publique fédérale.

Statut des commissions

83. (1) La charge de commissaire est incompatible avec celle de sénateur, de député à la Chambre des communes ou de député à la législature d'une province ou d'un territoire.

Incompatibilité

(2) La Commission notifie, selon le cas, le président de la Chambre des communes ou le juge en chef de la province ou des Territoires du Nord-Ouest d'une vacance au sein d'une commission de délimitation. La vacance est comblée au plus tard le trentième jour après la notification.

Vacances

(3) Une vacance au sein d'une commission de délimitation n'affecte pas sa capacité.

Effet de la vacance

84. Les membres d'une commission de délimitation ont droit :

Rémunération

- a) à l'indemnité fixée par le gouverneur en conseil sauf s'ils touchent un traitement prévu par la Loi sur les juges;
- b) aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Quorum

85. (1) The quorum of a boundaries commission is two members.

Presiding member (2) The presiding member shall convene and preside over meetings of the boundaries commission and shall have a deciding vote in case of an equality of votes at any of its meetings.

Deputy presiding member (3) A boundaries commission may designate one of its members to act as a deputy presiding member where the presiding member is unable to act or where the office of presiding member is vacant.

Idem

(4) Where the presiding member is unable to act or where the office of presiding member is vacant, the deputy presiding member of the boundaries commission for a province shall preside over any aboriginal boundaries commission established for the province.

Powers

86. (1) A boundaries commission has all the powers of a commissioner under Part II of the *Inquiries Act*.

Staff

(2) A boundaries commission may employ such staff as it considers necessary and their remuneration and terms of employment shall be as fixed by the Commission.

Mapping services

(3) For the purposes of this Part, the Commission shall provide such maps, mapping services and data as are required by any boundaries commission.

Rules of conduct

87. A boundaries commission may make rules for the conduct of its affairs under this Part, including the conduct of its public hearings.

Notice of calculation 88. The Commission shall send to each boundaries commission a notice certifying the results of the calculations made pursuant to sections 68 and 70 and subsection 73(4).

85. (1) Le quorum d'une commission de délimitation est de deux membres.

(2) Le président convoque et préside les réunions et a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Voix prépondérante

Quorum

(3) Chaque commission de délimitation peut nommer un de ses membres président suppléant pour exercer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste.

Président suppléant

(4) Le président suppléant d'une commission de délimitation d'une province exerce également la suppléance pour la commission de délimitation de circonscriptions autochtones de la province, le cas échéant.

Idem

86. (1) Dans l'exercice de ses fonctions toute commission de délimitation a les pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.

Pouvoirs

(2) La commission peut employer le personnel qu'elle estime nécessaire, les conditions de travail de ce personnel étant fixées par la Commission.

Personnel

(3) Pour l'application de la présente partie, la Commission fournit à chacune des commissions de délimitation les cartes, services cartographiques et données dont celle-ci peut avoir besoin.

Cartes et

87. La commission de délimitation peut édicter des règles pour la conduite de ses travaux et pour la tenue de ses audiences publiques.

Règlement intérieur

88. La Commission avise chaque commission de délimitation des résultats des calculs effectués en vertu des articles 68 et 70 et du paragraphe 73(4) et certifie ces résultats.

Avis de calcul

que:

Principles for the Determination of the Boundaries of Constituencies

Principles for constituencies in provinces

- 89. (1) The boundaries commission for each province shall determine the boundaries of the constituencies in its province in accordance with the following two principles:
 - (a) the vote of each voter is of equal weight; and
 - (b) each constituency shall reflect communities of interest.

Equality of the vote in the provinces

(2) In respect of every constituency in a province other than an aboriginal constituency, the deviation between the number of voters in the constituency and the electoral quotient for the province shall not exceed 15 per cent.

Communities of interest

(3) When determining the boundaries of a constituency, each boundaries commission shall consider the sociological, demographic and geographic aspects of the area, taking into account its accessibility, its shape, its ecology and the boundaries of any local governments, treaty areas or administrative units, in order that the constituency reflects communities of interest.

Single areas

- (4) The boundaries of the constituencies in a province or the Northwest Territories shall be determined so that
 - (a) each constituency is a single area and not composed of isolated areas that are separated from one another by another constituency; and
 - (b) no area of the province or territory lies outside the boundaries of a constituency.

Principle for constituencies in the NWT

(5) The boundaries commission for the Northwest Territories shall determine the boundaries of the constituencies in the Territories on the principle that each constituency shall reflect communities of interest.

Aboriginal constituencies

90. (1) When determining the boundaries of an aboriginal constituency, each aboriginal boundaries commission shall ensure that the number of voters in each aboriginal constituency in the province is at least 85 per cent of the electoral quotient for the province.

Règles pour la délimitation des circonscriptions

- **89.** (1) La commission de délimitation des circonscriptions d'une province s'appuie, dans sa détermination des limites de ces circonscriptions, sur les deux principes suivants :
 - a) le vote de chaque électeur a une égale valeur:
 - b) chaque circonscription doit refléter les communautés d'intérêts.
- (2) Dans chacune des circonscriptions d'une province autre qu'une circonscription autochtone, l'écart entre le nombre d'électeurs dans une circonscription et le quotient électoral pour la province ne peut pas dépasser quinze pour cent.

Communautés d'intérêts

Égalité du vote

Principes

- (3) Pour que la délimitation d'une circonscription reflète le principe des communautés d'intérêts, la Commission doit tenir compte des facteurs d'ordre sociologique, démographique et géographique du territoire de la circonscription, de l'accessibilité, de la configuration et de l'écologie de ce territoire créé par traité ou de toute unité administrative.
- (4) Les limites des circonscriptions électorales dans une province ou dans les Territoires du Nord-Ouest sont déterminées de façon à ce
 - a) chaque circonscription soit d'un seul tenant:
 - b) les circonscriptions couvrent entièrement la province ou le territoire.
- (5) La commission de délimitation des circonscriptions des Territoires du Nord-Ouest s'appuie, dans sa détermination des limites des circonscriptions, sur le principe des communautés d'intérêts.

Territoires du Nord-Ouest

Principe à

l'égard des

90. (1) Lorsqu'une commission de délimitation autochtone procède à une délimitation, elle est tenue de s'assurer que le nombre d'électeurs dans chaque circonscription autochtone est d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent du quotient électoral de la province.

Circonscriptions autochtones

Critères

Criteria

(2) Each aboriginal boundaries commission shall determine the boundaries of the aboriginal constituencies on the principle that each aboriginal constituency shall, in addition to the criteria in section 89, take into account the composition of the aboriginal population, local aboriginal history and the aboriginal relationship to the land.

Single aboriginal constituency (3) Where, as a result of the calculation under section 73, aboriginal voters are entitled to only one constituency in a province, the aboriginal constituency shall extend throughout the province and overlay all other constituencies.

Multiple aboriginal constituency (4) Where there is more than one aboriginal constituency in a province, each one may extend throughout the province and overlay all other constituencies or extend through only part of the province and overlap some other constituencies.

Names of Constituencies

Authority to assign names

91. (1) Only a boundaries commission may assign a name to a constituency.

Request for

(2) Before proposing a name for a constituency, a boundaries commission shall request the Canadian Permanent Committee on Geographical Names to suggest one or more appropriate names for the constituency.

Preliminary Report of a Boundaries Commission

Preparation of preliminary report **92.** (1) A boundaries commission shall, without delay, prepare a preliminary report on the proposed boundaries of the constituencies in its province or territory after it receives a notice from the Commission under section 88.

Content of preliminary report

- (2) The preliminary report of a boundaries commission shall set out
 - (a) the proposed division of its province or territory into constituencies;
 - (b) a map showing the proposed boundaries of each constituency;

(2) Chaque commission de délimitation de circonscriptions autochtones s'appuie, dans sa détermination des limites de ces circonscriptions, sur le principe que chaque circonscription autochtone reflète, en sus des facteurs énoncés à l'article 89, la composition de la population autochtone, son histoire et son identification avec le territoire.

(3) Lorsque, suite aux résultats des calculs effectués en vertu de l'article 73, les électeurs autochtones d'une province ont droit à une seule circonscription autochtone, celle-ci couvre l'ensemble de la province.

Circonscription autochtone unique

(4) S'il y a plus d'une circonscription autochtone dans une province, chacune d'entre elles peut couvrir toute la province et toutes les autres circonscriptions ou couvrir seulement une partie de la province et chevaucher quelques-unes des autres circonscriptions.

Circonscriptions autochtones multiples

Noms des circonscriptions

91. (1) Seule une commission de délimitation peut attribuer un nom à une circonscription.

Autorité

(2) Avant d'attribuer un nom, la commission prend l'avis du Comité permanent des noms géographiques et lui demande de suggérer un ou plusieurs noms appropriés pour la circonscription.

Consultation

Rapport préliminaire de la commission de délimitation

92. (1) La commission de délimitation prépare, dans les meilleurs délais, un rapport préliminaire sur les limites qu'elle propose pour les circonscriptions dans sa province ou son territoire, après qu'elle a reçu l'avis de la Commission prévu par l'article 88.

Rapport préliminaire de la commission

(2) Le rapport préliminaire mentionne

Teneur du rapport préliminaire

- a) le partage proposé, en circonscriptions, de la province ou du territoire;
- b) la carte des limites proposées pour chacune des circonscriptions;

- (c) a description of the proposed boundaries of each proposed constituency;
- (d) the number of voters in each proposed constituency, based on the number of registered voters at the previous general election or on the number of voters in an initial list of aboriginal voters compiled under section 74, as the case may be;
- (e) the reasons justifying the proposed boundaries in the light of the criteria upon which the boundaries are to be based; and (f) the proposed name of each constituency and the reasons for any change to the name of a constituency.

tree copies of report

93. Any person may obtain free of charge from a boundaries commission a copy of any of its reports.

Public Hearing on Preliminary Report

Public hearing

94. A boundaries commission shall, as soon as possible, hold at least one public hearing to receive representations from interested persons on its preliminary report.

Publication of preliminary report and notice of hearing

- **95.** (1) The Chief Electoral Officer shall, on behalf of each boundaries commission, publish in the *Canada Gazette* a copy of the preliminary report and a notice of the public hearing on the report containing
 - (a) a statement advising the public of where and how to obtain a copy of the boundary commission's preliminary report;
 - (b) the date, time and place of the public hearing;
 - (c) an invitation to interested persons to make representations at the public hearing and to make written submissions on the preliminary report;
 - (d) the deadline for submitting written submissions; and
 - (e) the mailing address of the boundaries commission and a telephone number to call for information.

- c) la description des limites proposées pour chacune des circonscriptions;
- d) le nombre d'électeurs dans chacune des circonscriptions proposées fondé sur le nombre inscrit lors de la dernière élection générale ou, le cas échéant, sur le nombre d'électeurs inscrits sur une liste originale d'électeurs autochtones dressée en vertu de l'article 74:
- e) les raisons à l'appui des limites proposées à la lumière des critères sur lesquels la délimitation doit être fondée;
- f) le nom proposé pour chacune des circonscriptions et les raisons à l'appui de tout changement de nom proposé.
- 93. Toute personne peut se procurer à titre gratuit d'une commission de délimitation un exemplaire de tout rapport qu'elle publie.

Exemplaires à titre gratuit

Séances publiques concernant le rapport préliminaire

94. Chaque commission de délimitation tient, dans les meilleurs délais, au moins une séance publique pour entendre des observations de personnes intéressées sur son rapport préliminaire.

Séance publique

Avis public

- 95. (1) Au nom de chacune des commissions de délimitation, le directeur général des élections fait publier dans la Gazette du Canada le texte du rapport préliminaire et l'avis de toute séance publique, lequel mentionne :
 - a) où et comment le public peut se procurer un exemplaire du rapport préliminaire;
 - b) les date, heure et lieu de la séance;
 - c) que les personnes intéressées sont invitées à venir présenter leurs observations sur le rapport préliminaire et à produire cellesci par écrit;
 - d) le délai pour la production d'observations par écrit;
 - e) l'adresse de la commission de délimitation et un numéro de téléphone où appeler pour renseignements.

Avis dans les

iournaux

Notice in newspaper

- (2) The Chief Electoral Officer shall, on behalf of each boundaries commission, also publish in at least one newspaper of general circulation in the province or the Northwest Territories, as the case may be,
 - (a) all the elements of the preliminary report, except the description of the boundaries of the constituencies; and
 - (b) a notice of the public hearing on the report, containing the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e).

Time of publication

(3) The publication shall be published at least 30 days in advance of the public hearing.

Conduct of Public Hearings

Place of hearings 96. (1) A boundaries commission may conduct its public hearings in such place or places in the province or Northwest Territories as it considers appropriate.

Conduct of public hearings

(2) The public hearings shall be conducted in accordance with such rules as may be made by the boundaries commission.

Hearing by one or more members

(3) A boundaries commission may conduct a public hearing by one or more members of the boundaries commission.

Appearance notice

97. (1) Any person, including any member of Parliament, may make representations at a public hearing if the person first submits a written appearance notice to the boundaries commission at least 10 days in advance of the hearing.

Contents of appearance notice

- (2) An appearance notice shall contain
- (a) the name, address and telephone number of the person who wishes to make representations at the public hearing; and
- (b) a brief summary of the interest of the person and the representations proposed to be made.

(2) Au nom de chacune des commissions de délimitation, le directeur général des élections fait aussi publier dans au moins un journal à grand tirage de la province ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas :

a) les éléments constituants du rapport préliminaire à l'exception de la description des limites des circonscriptions;

- b) l'avis de toute séance publique contenant les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e)
- (3) La publication est faite au moins trente jours avant le début de la séance.

Date de publication

Conduite des séances publiques

96. (1) Les commissions de délimitation tiennent leurs séances publiques aux endroits qu'elles jugent appropriés dans la province ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

Procédure

(2) Les séances publiques ont lieu selon les règles de procédure qu'édicte la commission de délimitation pour la conduite de ses travaux.

(3) Une séance publique peut être tenue par un ou plusieurs des membres de la commismembres

97. (1) Sujet à préavis donné par écrit à la commission de délimitation au plus tard le dixième jour avant la séance publique, toute personne, y compris un député fédéral, peut présenter des observations.

Avis de présentation

(2) Le préavis mentionne :

sion de délimitation.

a) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui souhaite présenter des observations à la séance publique;

b) une brève indication de son intérêt et des observations qu'elle entend présenter.

Teneur du préavis

Revised Report and Public Hearings

Revised report

98. (1) After considering the representations made at the public hearing on its preliminary report, a boundaries commission may prepare a revised report on the constituencies in the province or Northwest Territories.

Ocadline for completion

(2) The revised report of a boundaries commission shall be completed within eight months of the receipt by the boundaries commission of the notice of the Commission under section 88.

Public notice of revisions

- 99. (1) The Chief Electoral Officer shall, on behalf of each boundaries commission, publish in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper of general circulation in the province or the Northwest Territories and one circulating in the area of the voters affected public notice of any revision to
 - (a) the proposed name of a constituency as set out in its preliminary report; and
 - (b) the boundaries of any constituency where the gross number of registered voters affected by the change in boundaries since the preliminary report is 25 per cent or more of the total number of registered voters in the constituency.

Contents of public notice

- (2) The public notice referred to in subsection (1) shall contain, where appropriate,
 - (a) any change in the proposed name for a constituency;
 - (b) a map showing any change in the boundaries of a constituency referred to in paragraph (1)(b);
 - (c) the percentage of the total voters in the constituency affected by the change in boundaries:
 - (d) a statement advising the public of where and how to get a copy of the revised report;
 - (e) an invitation to interested persons to make written submissions to the boundaries commission on the changes;

Rapport révisé et séances publiques

98. (1) Après considération des observations reçues lors de la séance publique, la commission de délimitation peut préparer un rapport révisé concernant les circonscriptions dans sa province ou son territoire.

Rapport révisé

(2) La commission de délimitation dispose de huit mois à compter de la réception de l'avis de la Commission visé à l'article 88 pour préparer un rapport révisé. Délai imparti

99. (1) Le directeur général des élections fait publier, au nom de chacune des commissions de délimitation, dans la Gazette du Canada et dans au moins un journal à grand tirage de la province ou des Territoires du Nord-Ouest, de même que dans un journal local publié dans une région où des électeurs sont affectés, un avis de tout changement :

Avis public des révisions

- a) au nom qu'elle a proposé pour une circonscription dans son rapport préliminaire;
- b) aux limites de toute circonscription dans laquelle le nombre brut d'électeurs inscrits touchés par le changement apporté aux limites depuis le rapport préliminaire représente au moins vingt-cinq pour cent du nombre total d'électeurs inscrits dans la circonscription.
- (2) L'avis public visé au paragraphe (1) contient, le cas échéant, les éléments suivants :
 - a) tout changement au nom proposé pour la circonscription;
 - b) une carte où est indiqué tout changement aux limites d'une circonscription visée à l'alinéa (1)b);
 - c) le pourcentage du nombre total d'électeurs touchés par le changement aux limites:
 - d) une note informant le public où et comment se procurer un exemplaire du rapport révisé;
 - e) une invitation aux personnes intéressées à présenter par écrit leurs observations à la commission de délimitation sur les changements proposés;

Teneur de l'avis

- (f) the deadline for submitting written submissions to the boundaries commission;
- (g) the date, time and place of a public hearing;
- (h) an invitation to interested persons to make representations at a public hearing on the proposed changes to the boundaries of a constituency referred to in paragraph (1)(b);
- (i) a statement that no public hearing will be held if no written submissions are submitted; and
- (j) the mailing address of the boundaries commission and a telephone number to call for information.

Optional invitation and public hearing (3) Where a boundaries commission considers it appropriate, it may invite submissions on any revision to its preliminary report, other than those set out in subsection (1), and may hold a public hearing accordingly.

Public hearing on submissions 100. (1) A boundaries commission shall hold a public hearing to consider any written submissions received from interested persons respecting any change to the boundaries of a constituency referred to in paragraph 99(1)(b).

Time and place of public hearing (2) The public hearing shall be held no earlier than the 30th day after the last day of the publication of the public notice under subsection 99(1) in a place in the area of the voters affected.

Cancellation notice

(3) Where no public hearing on the changes will be held, the Chief Electoral Officer shall, on behalf of a boundaries commission, publish a cancellation notice in the same manner as the public notice under section 95.

Final Report of a Boundaries Commission

Commission's final report

101. (1) After considering any submissions and representations made to it, a boundaries commission shall prepare a final report.

- f) le délai imparti pour présenter des observations écrites à la commission de délimitation:
- g) la date, l'heure et l'endroit de la séance publique;
- h) une invitation aux personnes intéressées à venir présenter à l'audience des observations sur les changements mentionnés à l'alinéa (1)b);
- i) une note qu'il n'y aura pas de séance publique en l'absence d'observations écrites;
- j) l'adresse de la commission de délimitation et le numéro de téléphone où appeler pour renseignements.
- (3) Si elle le juge indiqué, la commission de délimitation peut solliciter la présentation d'observations au sujet de toute révision à son rapport préliminaire sur des points autres que ceux visés au paragraphe (1) et peut tenir une séance publique à cet égard.

Séance portant sur les observations

100. (1) La commission de délimitation tient une séance publique pour examiner les observations présentées par écrit par des personnes intéressées au sujet de tout changement aux limites d'une circonscription visé à l'alinéa 99(1)b).

Séance publique sur les observations

(2) La séance publique a lieu au moins trente jours après le dernier jour de publication de l'avis public prévu par le paragraphe 99(1) à un endroit dans la région où des électeurs sont affectés par le changement.

Heure et lieu de la séance

(3) Dans les cas où aucune séance publique n'est tenue, le directeur général des élections publie, au nom de la commission de délimitation concernée, un avis public d'annulation de la même façon que pour l'avis public prévu par l'article 95.

Avis d'annulation

Rapport définitif d'une commission de délimitation

101. (1) Après considération des observations qu'elle a reçues et entendues, chaque commission de délimitation prépare son rapport définitif.

Rapport définitif

Final report of aboriginal commission (2) The final report of an aboriginal boundaries commission shall be published as part of the final report of the other boundaries commission in the province.

Forwarding copies of the final report

(3) A boundaries commission shall forward two certified copies of its final report to the Commission.

Deadline for final report (4) The final report shall be completed within eight months of the day the boundaries commission received the Commission's notice under section 88 or, where a public hearing was held under section 100, within 12 months of that day.

Extension of

(5) The Commission may grant an extension to the deadline for completion of the final report, not exceeding six months, where a general election is held before the final report is completed.

Representation Order

Preparation of

102. (1) Upon receiving the final report of a boundaries commission, the Commission shall prepare a draft representation order and forward it to the Minister for issuance by the Governor in Council.

Mature of order

(2) The representation order shall be drafted in respect of all the provinces and the Northwest Territories, in the case of the determination of boundaries following a decennial census, and separately for each province, in the case of a determination of boundaries following a general election.

unitents of

- (3) A draft representation order shall, in accordance with the final report of each boundaries commission,
 - (a) in the case of a province, specify the number of constituencies in the province;
 - (b) divide the province or the Northwest Territories, as the case may be, into constituencies;
 - (c) describe the boundaries of each constituency;
 - (d) specify the name of each constituency; and

(2) Le rapport définitif d'une commission de délimitation autochtone est publié dans le cadre du rapport définitif de l'autre commission de délimitation dans la province.

Rapport définitif d'une commission autochtone

(3) Chaque commission de délimitation transmet deux exemplaires certifiés de son rapport définitif à la Commission.

Transmission du rapport définitif

(4) Chaque commission de délimitation dispose, pour terminer son rapport, de huit mois, après avoir reçu de la Commission l'avis visé à l'article 88. Si une séance publique a eu lieu en vertu de l'article 100, ce délai est de douze mois après la date de la réception de l'avis.

Délai imparti pour le rapport définitif

(5) La Commission peut prolonger ce délai d'au plus six mois si une élection générale doit avoir lieu avant que le rapport ne soit terminé.

Prolongation de

Décret de représentation électorale

102. (1) Dès qu'elle reçoit le rapport définitif d'une commission de délimitation, la Commission prépare et adresse au ministre un projet de décret de représentation électorale pour proclamation par le gouverneur en conseil.

Projet de décret

(2) Dans le cas d'une délimitation à l'issue d'un recensement décennal, le décret est rédigé pour l'ensemble des provinces de même que pour les Territoires du Nord-Ouest et dans le cas d'une délimitation suivant une élection générale, séparément pour chaque province.

Nature du décret

(3) Le projet de décret de représentation électorale, conformément au rapport définitif de chacune des commissions de délimitation :

Teneur du décret

- a) indique, le nombre de circonscriptions dans la province;
- b) partage la province ou, selon le cas, les Territoires du Nord-Ouest, en circonscriptions;
- c) décrit les limites de chacune des circonscriptions;
- d) en précise le nom;

(e) specify the number of voters in each constituency, based on the number of registered voters at the previous general election or on the initial list of aboriginal voters compiled under section 74, as the case may be.

Issuance of order **103.** (1) The Governor in Council shall issue the representation order no later than the fifth day after the day the Minister received the draft representation order.

Commencement of order (2) A representation order shall come into force on the first day that Parliament dissolves, but no earlier than six months after the day the order was issued.

Effect for returning officers

(3) Returning officers may be appointed under a representation order once the order is issued.

Publication of order (4) The representation order shall be published in the *Canada Gazette* no later than the 15th day after the day it was issued.

Construction of order

- **104.** (1) The representation order shall be construed so that
 - (a) no part of a province or territory lies outside a constituency;
 - (b) words used to denote the name of a place or area are the same as those specified in the final report of the boundaries commission as of the date specified in that report, unless the context otherwise requires; and
 - (c) any inaccurate reference to the status of a place as a city, town or village does not invalidate the reference.

Doubtful cases

(2) Where there is any doubt about the location of the boundary of a constituency, the Commission shall finally determine the location of the boundary and shall report the determination and the reasons for it to the Minister.

e) précise le nombre d'électeurs dans chacune des circonscriptions, basé sur le nombre d'électeurs inscrits lors de l'élection générale précédente ou, le cas échéant, sur le nombre d'électeurs inscrits sur la liste originale d'électeurs autochtones dressée en vertu de l'article 74.

103. (1) Le gouverneur en conseil prend le décret de représentation électorale dans les cinq jours qui suivent la réception du projet de décret par le ministre.

Prise du décret

(2) Le décret de représentation électorale entre en vigueur à la première dissolution du Parlement qui suit d'au moins six mois la date du décret.

Entrée en vigueur

(3) Les directeurs du scrutin peuvent être nommés à compter de la date où le décret de représentation est pris.

Exception pour les directeurs du scrutin

(4) Le décret est publié dans la *Gazette du Canada* au plus tard le quinzième jour après sa prise.

Publication du

104. (1) Pour l'application d'un décret de représentation électorale

Interprétation du décret

- a) aucune partie d'une province ou d'un territoire ne peut se trouver à l'extérieur de ses circonscriptions;
- b) sauf indication contraire du contexte, tout terme qui renvoie au nom d'une division territoriale désigne celle-ci en son état à la date précisée au rapport définitif de la commission de délimitation;
- c) toute mention erronée du statut d'une localité à titre de ville ou de village n'a pas pour effet d'invalider cette mention.
- (2) En cas de doute sur la démarcation d'une limite d'une circonscription, la Commission tranche et fait rapport au ministre de sa décision, motifs à l'appui.

Cas douteux

décret initial.

Amended representation order

(3) Where the representation order requires correction or clarification to reflect the report under subsection (2), the Commission shall prepare an amendment to the representation order, which shall be issued and published in the *Canada Gazette* in the same manner as the representation order.

(3) Si le rapport prévu par le paragraphe (2) Décret modifié entraîne la correction ou la clarification du décret de représentation électorale, la Commis-

Preparation of maps

- **105.** The Commission shall, in accordance with the representation order, cause to be prepared and printed
 - (a) individual maps of each constituency showing its boundaries;
 - (b) individual maps of each province and the Northwest Territories showing the boundaries of each constituency in the province or territory; and
 - (c) individual maps of each city and metropolitan municipality that lies in more than one constituency.

105. La Commission, conformément au décret de représentation, fait préparer et imprimer des cartes distinctes :

sion prépare une modification au décret, laquelle est adoptée et publiée dans la Gazette

du Canada selon la procédure suivie pour le

Impression de cartes

- a) pour chaque circonscription en sa nouvelle délimitation;
- b) pour chaque province et pour les Territoires du Nord-Ouest avec la délimitation des circonscriptions qui les composent;
- c) pour toute ville et autre agglomération urbaine qui déborde le cadre d'une seule circonscription.

DIVISION II

ESTABLISHMENT OF POLLING DIVISIONS

Establishment of polling divisions **106.** (1) Each returning officer shall, subject to the directives of the Chief Electoral Officer, divide the constituency into polling divisions and determine which addresses lie within their boundaries.

Aboriginal constituencies

(2) The returning officer for any aboriginal constituency and the returning officer for any other overlapping constituency shall co-operate when dividing their constituencies into polling divisions.

Number of

(3) Each returning officer shall ensure that each polling division contains at least 300 voters, unless having fewer voters in the polling division would facilitate the taking of the vote and the approval of the Chief Electoral Officer is obtained.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT DE SECTIONS DE VOTE

106. (1) Chaque directeur de scrutin, sujet aux instructions du directeur général des élections, partage sa circonscription en sections de vote et détermine quelles sont les adresses que celles-ci comprennent.

Établissement de sections de

Circonscriptions

autochtones

- (2) Le directeur du scrutin d'une circonscription autochtone et le directeur du scrutin d'une circonscription qui chevauche cette circonscription travaillent de concert dans la détermination de leurs sections de vote respectives.
- (3) Le directeur du scrutin veille à ce que chaque section de vote comprenne au moins trois cents électeurs à moins qu'un nombre inférieur ait pour effet de faciliter le scrutin et que le directeur général des élections ait donné son aval.

Nombre d'électeurs

Critères

Basis of

- (4) When establishing the polling divisions, polling divisions a returning officer shall consider
 - (a) the boundaries of the polling divisions previously determined for the constituency and whether they need to be changed;
 - (b) the boundaries of any polling divisions determined by municipal, provincial or territorial authorities; and
 - (c) any geographic or other factors that might affect the convenience of voters.

Polling divisions for mobile polling stations

107. A returning officer may establish one or more polling divisions in the constituency for voters who may require the use of a mobile polling station established under section 206 to vote, and these polling divisions may consist of groups of voters living in institutions, residences, work-camps or communities that are distant one from another.

Transmission to Chief Electoral Officer

- 108. After establishing the polling divisions, each returning officer shall forward to the Chief Electoral Officer
 - (a) a description of each polling division; and
 - (b) a map showing the division of the constituency into polling divisions and the number assigned to identify each polling division.

PART V

ISSUE OF WRIT AND VOTERS LISTS

DIVISION I

DECISION TO HOLD AN ELECTION

Proclamation

Proclamation

109. (1) The holding of an election in a constituency shall be instituted by proclamation of the Governor in Council.

- (4) Le directeur du scrutin tient compte des facteurs suivants lorsqu'il détermine les limites des sections de vote :
 - a) les limites existantes et l'à-propos de les modifier:
 - b) les limites de toute section de vote déjà établie par une autorité municipale, provinciale ou territoriale;
 - c) les considérations d'ordre géographique ou autre de nature à affecter la convenance des électeurs.
- 107. Le directeur du scrutin peut établir une ou plusieurs sections de vote distinctes dans la circonscription à l'intention d'électeurs qui pourraient avoir besoin de voter à un bureau de vote itinérant établi en vertu de l'article 206. Ces sections peuvent consister en plusieurs institutions, résidences, chantiers ou communautés éloignés les uns des autres.

Sections de vote pour bureaux de vote mobiles

Transmission

au directeur

général des

élections

- 108. Le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections une fois qu'il a déterminé les sections de vote :
 - a) la description de chacune d'entre elles;
 - b) une carte montrant le partage de la circonscription en sections de vote et le numéro attribué à chacune d'entre elles.

PARTIE V

CONVOCATION ET INSCRIPTION DES ÉLECTEURS

SECTION I

DÉCISION DE TENIR UNE ÉLECTION

Proclamation

109. (1) La tenue d'une élection dans une circonscription est ordonnée par proclamation du gouverneur en conseil.

Proclamation

Contents of proclamation

- (2) The proclamation shall
- (a) specify the election day, the date of the writ and, in the case of a general election, the date fixed for the return of the writs; and
- (b) direct the Chief Electoral Officer to issue a writ of election to the returning officer of each constituency where an election is to be held.

Consistency among constituencies 110. (1) In the case of a general election, every constituency shall have the same election day, the same date of the writs and the same date fixed for the return of the writs.

Election day

(2) Election day shall be a day that is not earlier than the 40th day and not later than the 47th day after the date of the writ.

ldem

(3) Election day shall be a Monday, whether it is a holiday or not.

Writs

Contents of the

111. Each writ shall bear the date set by the proclamation, specify the election day and, in the case of a general election, the date fixed for the return of the writs.

Writ for by election 112. (1) The Chief Electoral Officer shall issue a writ, without a proclamation under subsection 109(1), where the Chief Electoral Officer has received a warrant, pursuant to the *Parliament of Canada Act*, ordering the holding of an election and the Governor in Council has not issued the proclamation by the 140th day after the day the Chief Electoral Officer receives the warrant.

Exception

(2) No writ shall be issued to fill a vacancy in the House of Commons where the vacancy occurs within 180 days of the expiration of the House of Commons.

(2) La proclamation fixe la date du décret d'élection et le jour du scrutin et, dans le cas d'une élection générale, la date fixée pour les rapports d'élection; elle enjoint au directeur général des élections de prendre un décret d'élection pour chaque circonscription où l'élection doit avoir lieu et de l'adresser au directeur du scrutin.

Teneur de la proclamation

110. (1) Dans le cas d'une élection générale, le jour du scrutin, la date des décrets d'élection et la date fixée pour les rapports d'élection sont les mêmes pour toutes les circonscriptions.

Mêmes dates pour toutes les circonscriptions

(2) La date du scrutin ne peut être antérieure au quarantième jour ni postérieure au quarante-septième jour après la date du décret d'élection.

Date du scrutin

(3) Le jour du scrutin est toujours un lundi, même s'il est férié.

Jour du scrutin

Décrets d'élection

111. Le décret d'élection porte la date que fixe la proclamation, indique la date du scrutin et, dans le cas d'une élection générale, celle fixée pour les rapports d'élection.

Libellé

112. (1) Dans le cas où il reçoit, en vertu de la *Loi sur le Parlement*, un ordre officiel de prendre un décret d'élection pour combler une vacance à la Chambre des communes, le directeur général des élections prend ce décret sans autre formalité le cent quarantième jour suivant celui de la réception de l'ordre officiel, à moins que le gouverneur en conseil ne lui enjoigne de le faire par une proclamation prise avant cette date.

Élection partielle

(2) Aucun décret d'élection n'est pris dans le cas où une vacance à la Chambre des communes survient dans les cent quatre-vingts jours avant l'expiration du mandat maximal de la Chambre des communes.

Exception

Withdrawal of a Writ

Withdrawal of the writ

113. (1) The Governor in Council may order the withdrawal of a writ for a constituency if, after consulting with the Commission, the Governor in Council is of the opinion that it is practically impossible to hold an election in the constituency because of a disaster or similar event.

Notice of withdrawal

(2) The Chief Electoral Officer shall immediately publish notice of any withdrawal of a writ in a special issue of the *Canada Gazette*.

New writ

(3) The Chief Electoral Officer shall, no later than the 90th day after the publication of the notice, issue a new writ to hold an election in the constituency.

Writ deemed withdrawn

114. (1) Where a proclamation ordering the holding of a general election is issued, any outstanding writ is deemed to be withdrawn.

Deemed end of election period

(2) Where a writ is withdrawn, the election period shall end on the day notice of the withdrawal is published in the *Canada Gazette* or, in the case of a general election, the date of the writs.

Notice of the Returning Officer

Public notice

- 115. The returning officer shall give public notice of
 - (a) the address of any returning officer's office opened for the election;
 - (b) the times during which any returning officer's office is open to the public;
 - (c) the day and time for the close of nomination of candidates;
 - (d) election day; and
 - (e) the day, time and place where the returning officer will conduct the official addition of the votes.

Form and manner of public notice

116. The public notice shall be given as soon as possible after the date of the writ in the form and manner established by the Chief Electoral Officer.

Retrait du décret

113. (1) Le gouverneur en conseil peut prescrire le retrait du décret d'élection dans une circonscription si, après avoir pris l'avis de la Commission, il estime que, par suite d'un sinistre ou autre événement de même nature, il est pratiquement impossible d'y tenir l'élection.

Retrait du décret

(2) En cas de retrait du décret, le directeur général des élections fait publier un avis à cet effet dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada*.

Avis

(3) Le directeur général des élections prend un nouveau décret dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette publication.

Nouveau décret

114. (1) Tout décret d'élection est réputé avoir été retiré si, avant le jour du scrutin, le gouverneur en conseil ordonne la tenue d'une élection générale.

Présomption de retrait du décret

(2) Lorsqu'un décret d'élection est retiré, la période électorale est réputée s'être terminée à la date où l'avis du retrait est publié dans la *Gazette du Canada* ou, dans le cas d'une élection générale, à la date des décrets d'élection.

Présomption

Avis du directeur du scrutin

115. Le directeur du scrutin donne un avis qui contient les renseignements suivants :

Avis public

- a) l'adresse du bureau qu'il a ouvert pour l'élection;
- b) les heures d'ouverture de ce bureau;
- c) la date et l'heure de la clôture des mises en candidature;
- d) le jour du scrutin;
- e) l'endroit, la date et l'heure où il procédera à l'addition des votes.
- 116. L'avis est donné dans les meilleurs délais après la prise du décret d'élection, en la forme et de la manière établies par le directeur général des élections.

Date et forme de l'avis

* * * /

DIVISION II

VOTERS LISTS

Collection of Information for Voters Lists

Methods available

- 117. (1) The Commission shall ensure that preliminary voters lists are prepared under this Part by
 - (a) having an enumeration of voters conducted under this Part;
 - (b) obtaining the information from such other sources as may be available, including lists of voters from the provinces and territories, where the Commission is of the opinion that the information from these other sources would be suitable and cost-effective: or
 - (c) any combination of the methods in paragraph (a) or (b).

Where chumeration not used (2) Where the Commission decides to use another source of information instead of an enumeration conducted under this Part to prepare a preliminary voters list, section 118 and sections 120 to 133 do not apply except to the extent that the Commission considers necessary.

Enumeration period 118. (1) The Commission shall, immediately following the issue of a writ, designate for each province and territory the period during which the enumeration of voters shall take place.

Notifying returning officers

each returning officer of the enumeration period for the constituency.

(3) The Chief Electoral Officer may extend

(2) The Chief Electoral Officer shall notify

Extension of enumeration period (3) The Chief Electoral Officer may extend the enumeration period in respect of all or part of a constituency on the request of the returning officer.

SECTION II

LISTES DES ÉLECTEURS

Compilation des renseignements pour les listes des électeurs

117. (1) La Commission veille à ce que des listes préliminaires des électeurs soient dressées en vertu de la présente partie selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

Méthodes disponibles

- a) la conduite d'un recensement des électeurs:
- b) la collecte de renseignements d'autres sources disponibles, notamment les listes des électeurs d'une province ou d'un territoire, dans les cas où la Commission estime que ces sources pourraient convenir et être avantageuses au plan des coûts;
- c) toute combinaison de ces deux méthodes.
- (2) Dans les cas où la Commission décide de ne pas avoir recours à la méthode du recensement, l'article 118 et les articles 120 à 133 ne sont pas applicables sauf dans la mesure où la Commission le juge nécessaire.

Absence de recensement

118. (1) Dans les meilleurs délais après la date du décret d'élection, la Commission fixe pour chaque province et territoire la période pendant laquelle aura lieu le recensement.

Période de recensement

(2) Le directeur général des élections avise chacun des directeurs du scrutin de la période de recensement fixée pour sa circonscription.

Avis aux directeurs du scrutin

(3) Le directeur général des élections peut à la demande du directeur du scrutin d'une circonscription prolonger la période de recensement dans cette circonscription ou dans une partie de celle-ci.

Prolongation de la période de recensement

Recensement

conjoint

Joint enumeration

119. (1) Where a polling division of an aboriginal constituency overlaps a polling division of another constituency with a high proportion of aboriginal voters, the returning officers of each constituency shall conduct a joint enumeration of the polling divisions.

Registration by other means

(2) Where a list of aboriginal voters is established under this Act, aboriginal voters may register by means other than enumeration as determined by the Commission, including registration by mailing a registration form published in a periodical publication.

Appointment of Enumerators

Appointment of enumerators

120. (1) Each returning officer shall appoint an enumerator for each polling division as soon as possible after the issue of the writ for the returning officer's constituency.

Pair of enumerators

(2) A returning officer may appoint two enumerators for a polling division where the returning officer is of the opinion that having two would be prudent or advisable.

Eligible persons

(3) Only a person who is a Canadian citizen and at least 16 years of age is eligible to be an enumerator.

Solicitation of names

(4) Before appointing enumerators, a returning officer shall solicit the names of suitable persons from the registered constituency associations in the constituency.

Use of names

(5) When appointing enumerators from among the names obtained under subsection (4), the returning officer shall have due regard for the results of the previous election and, when appointing a pair of enumerators, endeavour to have each pair represent different political interests.

Appointment of supervisory enumerators 121. (1) A returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, appoint one or more supervisory enumerators to assist in the enumeration of voters.

119. (1) Dans les cas où une section de vote d'une circonscription autochtone chevauche une section de vote d'une autre circonscription où se trouve un fort pourcentage d'électeurs autochtones, les deux directeurs du scrutin conduisent conjointement le recensement de ces sections de vote.

(2) Les électeurs autochtones peuvent être inscrits sur une liste d'électeurs autochtones dressée en vertu de la présente loi par tout moyen autre que le recensement tel que déterminé par la Commission, notamment par trans-

dans une publication périodique.

120. (1) Chaque directeur du scrutin nomme, dans les meilleurs délais après la prise du décret d'élection, un recenseur pour chacune des sections de vote dans sa circonscription.

mission par la poste d'une formule publiée

Nomination des recenseurs

onscrip-

(2) Le directeur du scrutin peut nommer deux recenseurs par section de vote s'il l'estime sage et prudent.

Recensement à deux

Nomination des

recenseurs

(3) Seule une personne de citoyenneté canadienne et âgée de seize ans révolus peut être nommée recenseur.

Qualifications

(4) Avant de procéder à la nomination de recenseurs, le directeur du scrutin demande aux associations locales enregistrées de la circonscription de lui fournir le nom de personnes compétentes.

Recherche de candidats

(5) Le directeur du scrutin tient compte dans son choix de recenseurs parmi les noms qui lui ont été suggérés en vertu du paragraphe (4), du résultat de l'élection précédente et lorsqu'il les assigne par paires, il s'assure qu'ils représentent des intérêts politiques différents.

Choix

121. (1) Le directeur du scrutin peut, sujet à l'approbation du directeur général des élections, nommer un ou plusieurs recenseurs principaux pour l'aider au recensement.

Nomination de recenseurs principaux

Eligible persons

(2) Only a voter resident in the constituency is eligible to be appointed as a supervisory enumerator.

Replacement

122. A returning officer may replace a supervisory enumerator or an enumerator at any time by appointing another.

List of commerators

123. Every returning officer shall, no later than the second day before the enumeration period begins, prepare a list of the names and addresses of the enumerators and the supervisory enumerators and the polling divisions for which they are responsible.

Responsibility of enumerators

124. (1) Each enumerator shall enumerate the voters in the polling division for which the enumerator is appointed under the direction of the returning officer.

Disagreement

(2) Where a pair of enumerators cannot make a decision because of a disagreement, they shall refer the matter to a supervisory enumerator or the returning officer for decision.

Decision binding (3) The decision of a supervisory enumerator or returning officer on a matter of disagreement between a pair of enumerators is binding on them.

Enumeration of Voters

Enumeration process

125. (1) Each enumerator shall obtain voter information by visiting each residence in the polling division or by such other method as the returning officer may determine as being effective.

Collection of voter information

- (2) Each enumerator shall, during the enumeration period, endeavour to obtain and record the following information:
 - (a) the address of the residence visited;
 - (b) the name and sex of every voter at the residence;
 - (c) whether any voter at the residence has any special needs relevant to voting;
 - (d) whether the residence is vacant; and
 - (e) whether an enumeration card was left at the residence pursuant to section 126 and the number of that card.

(2) Seul un électeur résident dans la circonscription peut être nommé recenseur principal.

Personnes qualifiées

122. Le directeur du scrutin peut remplacer un recenseur principal ou un recenseur en leur nommant un remplaçant.

Remplacement

123. Le directeur du scrutin prépare, au moins deux jours avant le début du recensement, la liste des nom et adresse des recenseurs et recenseurs principaux et des sections de vote pour lesquelles ils sont responsables.

Liste des recenseurs

124. (1) Chaque recenseur recense, sous la direction du directeur du scrutin, les électeurs de la section de vote pour laquelle il a été nommé.

Attributions des recenseurs

(2) Dans les cas où des recenseurs qui travaillent par paires ne peuvent en venir à une décision à cause d'une divergence d'opinion, ils s'adressent pour une décision, au recenseur principal ou au directeur du scrutin, qui tranche. Désaccords

(3) La décision du recenseur principal ou du directeur du scrutin lie les deux recenseurs.

Décision

Recensement des électeurs

125. (1) Le recenseur procède par visite à chaque habitation dans la section de vote ou par toute autre méthode que le directeur du scrutin estime plus avantageuse.

Méthode de recensement

(2) Les recenseurs s'emploient à recueillir et à noter durant la période de recensement, les renseignements suivants :

Recensement

- a) l'adresse de l'habitation visitée;
- b) les nom et sexe de tout électeur qui y réside:
- c) si un des électeurs qui y réside a besoin d'assistance pour voter;
- d) si l'habitation est vacante;
- e) si une carte d'inscription a été laissée à l'habitation en vertu de l'article 126, le numéro de cette carte.

Aboriginal voters (3) An enumerator who is told by a voter during the enumeration that the voter is entitled to vote in an aboriginal constituency shall record that fact and advise the voter of the method of registration under section 127.

Aboriginal constituency

(4) An enumerator for an aboriginal constituency who is told by a voter during the enumeration that the voter wants to vote in another constituency shall record that fact and advise the voter of the method of registration under section 127.

Timing of visits

(5) Each enumerator shall visit the residences in the polling division at such reasonable times as the returning officer may determine.

Enumeration card

- **126.** (1) An enumerator shall leave an enumeration card at a residence for any voter there to send to the returning officer if
 - (a) the enumerator is unable to obtain the names of the voters at a residence after at least two visits;
 - (b) the enumerator is advised by the voter that the voter wishes to be enumerated for an aboriginal constituency; or
 - (c) the enumerator for an aboriginal constituency is advised by the voter that the voter wishes to be enumerated in another constituency.

Content of enumeration card

- (2) Each enumeration card shall
- (a) be in the form established by the Commission;
- (b) have a number unique to it; and
- (c) have reply postage for return by mail to the returning officer.

Mail-in enumeration

- **127.** (1) Any voter who is left an enumeration card by an enumerator may become enumerated by
 - (a) completing the information on the card in respect of each voter in the residence;
 - (b) signing the certification on the accuracy of the information set out on the card; and

(3) Le recenseur à qui un électeur dit qu'il a droit de voter dans une circonscription autochtone note ce fait et informe cet électeur de la méthode d'inscription prévue par l'article 127.

Électeur autochtone

(4) Le recenseur dans une circonscription autochtone à qui un électeur dit qu'il souhaite voter dans une autre circonscription note ce fait et informe cet électeur de la méthode d'inscription prévue par l'article 127.

Circonscription autochtone

(5) Chaque recenseur fait ses visites aux heures convenables que détermine le directeur du scrutin.

Date des visites

126. (1) Le recenseur laisse à une habitation qu'il visite une carte d'inscription à retourner au directeur du scrutin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Demande d'inscription

- a) après au moins deux visites, il n'a pas réussi à obtenir le nom des électeurs;
- b) le recenseur se fait dire par l'électeur qu'il souhaite être inscrit sur la liste des électeurs d'une circonscription autochtone;
- c) le recenseur, dans une circonscription autochtone, se fait dire par l'électeur qu'il souhaite être inscrit sur la liste des électeurs d'une autre circonscription.
- (2) La carte d'inscription est :

Teneur de la carte d'inscription

- a) en la forme établie par la Commission;
- b) porte son propre numéro;
- c) est affranchie et adressée pour retour au directeur du scrutin.
- 127. (1) Tout électeur qui reçoit une carte d'inscription d'un recenseur peut être inscrit sur la liste des électeurs s'il remplit les conditions suivantes :

Inscription par

- a) il fournit les renseignements demandés à la carte d'inscription pour chacun des électeurs de son habitation;
- b) il certifie l'exactitude des renseignements qui y sont fournis;

(c) returning the card to the returning officer at the address noted on the card or any other office of the returning officer.

Deadline

(2) A voter who wishes to register by means of an enumeration card must ensure that the card is received by the returning officer by 6:00 p.m. on the fifth day before election day.

Late card

(3) Where an enumeration card is received after the deadline referred to in subsection (2), a voter may still register and vote on election day in accordance with section 175.

Identification of enumerators

128. Each enumerator shall, while conducting the enumeration, wear or carry such identification as the Chief Electoral Officer may supply and shall show it on request.

Entry into apartment buildings

129. An enumerator has authority to enter any apartment building or other multiple residence during reasonable hours for the purpose of conducting an enumeration of the voters in the building.

Enumeration of homeless voters 130. Each returning officer shall cause an enumeration of homeless voters to be conducted in the constituency in co-operation with social workers and the operators of any shelters, hostels and similar institutions that provide food, lodging or other social services to the homeless.

Enumeration in correctional institutions

131. The Commission, in co-operation with the solicitor general or other minister responsible for correctional institutions in the provinces and territories, shall make arrangements for the registration of voters confined in those institutions by enumeration or other means.

Submission of

132. (1) Each enumerator shall submit the voter information gathered during the enumeration to the returning officer in such form, at such times and at such frequency as the returning officer may determine.

Certification of voter information

(2) Each enumerator shall certify the voter information submitted to the returning officer.

c) il retourne la carte d'inscription au bureau du directeur du scrutin à l'adresse mentionnée sur la carte ou à tout autre bureau de celui-ci.

(2) Il incombe à l'électeur, s'il veut être inscrit, de voir à ce que le directeur du scrutin reçoive sa carte d'inscription au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour avant le jour du scrutin.

Délai

(3) L'électeur dont la carte d'inscription est reçue après l'échéance visée au paragraphe (2) peut quand même s'inscrire et voter le jour du scrutin conformément à l'article 175.

Envoi tardif

128. Le recenseur a en sa possession, pendant qu'il procède au recensement, les pièces d'identité que lui fournit le directeur général des élections et est tenu de les montrer sur demande.

Identité du recenseur

129. Le recenseur peut entrer à toute heure convenable dans tout immeuble d'habitations ou autre édifice à résidences multiples en vue d'y procéder au recensement des électeurs qui y habitent.

Accès

130. Le directeur du scrutin voit au recensement des électeurs sans-abri de sa circonscription en collaboration avec les travailleurs sociaux et exploitants de refuges, de centres d'accueil et d'autres institutions de même nature qui offrent gîte et nourriture ou autres services sociaux aux sans-abri.

Recensement des sans-abri

131. La Commission, en collaboration avec le solliciteur général ou tout autre ministre responsable des institutions correctionnelles provinciales ou territoriales, prend les mesures nécessaires pour l'inscription des électeurs détenus dans ces institutions, par recensement ou autrement.

Recensement dans les institutions correctionnelles

132. (1) Chaque recenseur transmet les renseignements recueillis durant le recensement au directeur du scrutin selon les modalités que détermine celui-ci.

Transmission des renseignements

(2) Chaque recenseur atteste que les renseignements qu'il transmet sont véridiques.

Certification

Completion of enumeration 133. Each enumerator shall complete the enumeration by the end of the enumeration period.

Preliminary Lists of Voters

Preliminary lists of voters 134. (1) Each returning officer shall, during the enumeration period, compile a preliminary list of all the voters in each polling division based on the information obtained by the enumerators and from such other information as the returning officer may obtain.

Updating the

(2) Each returning officer shall ensure that the voter information submitted by an enumerator is accurate before incorporating it into a preliminary voters list.

Where no enumeration is conducted

135. The Chief Electoral Officer shall provide the returning officer with the preliminary voters list where that list is prepared from a source of information on voters, other than an enumeration, pursuant to paragraph 117(1)(b) or (c).

Form of list

136. The preliminary voters list for each polling division shall be in the form established by the Commission and shall be arranged by address of voter or by alphabetical order, where there is more than one voter at one address, or where alphabetical order is a more convenient arrangement.

Certification of

137. (1) Each returning officer shall finalize the preliminary voters list for each polling division in the constituency and certify it no later than the second day after the end of the enumeration period.

Sending copies of list

- (2) Each returning officer shall, by the deadline referred to in subsection (1), send copies of each certified list as follows:
 - (a) one copy to each candidate in the returning officer's constituency who requests it;
 - (b) one copy to each revising officer; and
 - (c) as many copies to the Chief Electoral Officer as that officer may require.

133. Chaque recenseur s'assure que son recensement est terminé à la fin de la période de recensement.

Fin du recensement

Liste préliminaire des électeurs

134. (1) Le directeur du scrutin dresse durant la période de recensement la liste préliminaire des électeurs dans chacune des sections de vote de sa circonscription, à partir des renseignements recueillis par les recenseurs ou des renseignements qu'il peut obtenir d'autres sources.

Liste préliminaire des électeurs

(2) Le directeur du scrutin s'assure de l'exactitude des renseignements reçus d'un recenseur avant de les incorporer à la liste préliminaire des électeurs.

Mise à jour des listes

135. Le directeur général des élections fournit au directeur du scrutin la liste préliminaire des électeurs si celle-ci est dressée à partir d'une source de renseignements autre qu'un recensement, conformément à l'alinéa 117(1)b) ou c).

Source en l'absence de recensement

136. La liste préliminaire des électeurs est dressée en la forme établie par la Commission, selon l'ordre numérique des rues ou selon l'ordre alphabétique des noms dans les cas d'une habitation à plusieurs électeurs ou dans les cas où cela est pratique.

Format de la liste préliminaire

137. (1) Le directeur du scrutin arrête la liste préliminaire des électeurs pour chaque section de vote dans sa circonscription et en certifie l'exactitude au plus tard le deuxième jour après la fin de la période de recensement.

Certificat d'exactitude de la liste

- (2) Le directeur du scrutin transmet au plus tard le deuxième jour après la fin de la période de recensement une copie de chacune des listes dont il a certifié l'exactitude :
- Transmission de la liste
- a) à tout candidat de la circonscription qui en fait la demande;
- b) à chacun des réviseurs;
- c) au directeur général des élections qui peut requérir que plusieurs copies lui soient envoyées.

Additional copies

(3) Each returning officer shall make such additional copies of the certified list as are necessary to be used to revise the voters lists and operate the polling stations.

Voter Information Card

Duty of

138. (1) Each enumerator shall leave a voter information card at each residence visited by the enumerator where a voter was enumerated or where an enumeration card was left.

Duty of returning officer (2) Each returning officer shall, no later than the fifth day before election day, send a voter information card to every voter included on a voters list who did not receive one from an enumerator or other election official and is not registered under section 139.

Contents of voter information card

- (3) The voter information card shall be in the form established by the Commission and shall indicate
 - (a) the location of the advance polling station and the voter's polling station and whether they provide access in accordance with subsection 204(2);
 - (b) the times for voting; and
 - (c) a telephone number to call for more information.

Registration of Voters for Special Ballot

Method of registration

- **139.** (1) Voters who wish to register for the purpose of voting by special ballot shall
 - (a) personally establish their identity, place of residence and right to vote before the returning officer or any other person authorized for this purpose under this Act; and
 - (b) complete and sign an application for registration in the form established by the Commission.

(3) Le directeur du scrutin prépare le nombre de copies nécessaires à la révision des listes et à la bonne marche des bureaux de vote.

Copies supplémentaires

Carte d'information

138. (1) Les recenseurs laissent à toute habitation qu'ils visitent une carte d'information à l'intention de l'électeur qu'ils ont inscrit. Ils laissent également cette carte s'ils ont, à cette habitation, laissé une carte d'inscription.

Obligation du recenseur

(2) Le directeur du scrutin envoie au plus tard le cinquième jour avant le jour du scrutin une carte d'information à tout électeur dont le nom a été inscrit sur une liste électorale autrement que selon la procédure prévue par l'article 139 et qui n'a pas reçu de carte d'information du recenseur ou d'un autre membre du personnel électoral.

Obligation du directeur du scrutin

(3) La carte d'information, en la forme établie par la Commission, précise :

Teneur de la

- a) l'adresse des bureaux de vote appropriés tant pour le vote par anticipation que pour le vote le jour du scrutin et si ces bureaux sont accessibles conformément au paragraphe 204(2);
- b) les heures d'ouverture des bureaux de vote;
- c) un numéro de téléphone où appeler pour information.

Inscription des électeurs pour vote par bulletin de vote spécial

139. (1) L'électeur qui souhaite voter par bulletin de vote spécial peut s'inscrire selon la procédure suivante :

Procédure d'inscription

- a) il justifie de son identité, de son lieu de résidence et de sa qualité d'électeur au directeur du scrutin ou à toute autre personne compétente;
- b) il complète et signe la demande d'inscription établie par la Commission.

Voters who are ill or disabled

- (2) A returning officer may, where a voter is unable to visit the returning officer's office in person because of illness or disability,
 - (a) allow a member of the voter's immediate family to deliver the signed application and the evidence of the voter's identity, place of residence and right to vote; or
 - (b) arrange for an election official to visit the voter and receive the application.

Distribution of application

- **140.** The returning officer or authorized person receiving the application shall
 - (a) certify that the voter has provided sufficient evidence to establish the voter's identity, place of residence and right to vote;
 - (b) issue a special ballot for the use of the voter in accordance with Division III of Part VI; and
 - (c) where the voter is registering in Canada for another constituency or is outside Canada, transmit a copy of the application to the returning officer for the appropriate constituency by telephone facsimile or other expeditious method.

Deadline

- 141. (1) To be registered for the purpose of a special ballot, except for registration in a hospital under section 255, a voter must ensure that the returning officer receives the copy of the application no later than
 - (a) 6:00 p.m. on the day before election day if the voter is included on a voters list in the constituency and personally delivers the copy to the returning officer; or
 - (b) 6:00 p.m. on the fifth day before election day in other cases.

- (2) Dans les cas où l'électeur est incapable, pour cause de maladie ou de déficience physique, de se présenter au bureau du directeur du scrutin, celui-ci peut :
 - a) soit permettre à un membre de la famille immédiate de cet électeur de venir déposer pour celui-ci la demande d'inscription qu'il a signée, assortie de la preuve de son identité, de son lieu de résidence et de sa qualité d'électeur;
 - b) soit prendre les mesures nécessaires pour qu'un membre du personnel électoral aille rencontrer l'électeur chez lui pour recueillir la demande d'inscription.
- **140.** Le directeur du scrutin ou la personne compétente qui reçoit une demande d'inscription prend les mesures suivantes :
 - a) il atteste que l'électeur a justifié de son identité, de son lieu de résidence et de sa qualité d'électeur;
 - b) il remet à l'électeur un bulletin de vote spécial pour utilisation par celui-ci conformément à la section III de la partie VI;
 - c) si l'électeur s'inscrit au Canada dans une autre circonscription ou, s'il est à l'étranger, il transmet copie de la demande au directeur du scrutin de la circonscription pertinente par télécopieur ou par tout autre mode de transmission rapide.
- 141. (1) Il incombe à l'électeur qui souhaite être inscrit pour voter par bulletin de vote spécial de s'assurer que sa demande parvienne au directeur du scrutin au plus tard à dix-huit heures:
 - a) le jour précédant celui du scrutin si un électeur dont le nom figure déjà sur une liste électorale de la circonscription où il entend voter remet lui-même la formule de demande au directeur du scrutin de la circonscription;
 - b) le cinquième jour avant le jour du scrutin dans tous les autres cas, sauf si l'électeur s'inscrit lors d'un séjour à l'hôpital en vertu de l'article 255.

Maladie ou déficience

Remise de la demande d'inscription

Échéance

Time

(2) The reference to time in subsection (1) refers to local time in the constituency where the copy of the application is received or, if the copy is sent from outside the constituency, eastern time.

Special facilities

142. (1) Each returning officer shall provide such facilities as the Chief Electoral Officer considers necessary in educational institutions, provincial or territorial correctional institutions, temporary work sites or similar places to register voters who may require the use of a special ballot to vote in another constituency.

Registration of Canadian Forces voter (2) The Commission, in consultation with the Minister responsible for defence, shall make provisions with the Canadian Forces for designating election officials for registering voters who may require the use of a special ballot to vote.

Registration at Canadian government offices abroad (3) The Commission, in consultation with the Secretary of State for External Affairs, shall make provisions in Canadian government offices abroad for designating election officials for registering voters who are outside Canada.

Registration in penal institutions (4) The Commission, in consultation with the Solicitor General, shall make provisions in federal prisons for designating election officials for registering voters in prisons who have not been included on the voters list for federal penal institutions.

Correction to list

143. (1) Where a voter whose name is already on a preliminary voters list registers for the purpose of using a special ballot, the voter shall advise the election officer or election official accordingly.

(2) La référence à l'heure de réception de la demande d'inscription prévue par le paragraphe (1) s'entend de l'heure de la circonscription où elle est reçue mais si la demande est transmise de l'extérieur de celle-ci, elle s'entend de l'heure de l'Est.

Heure de réception

142. (1) Le directeur du scrutin prend les dispositions que le directeur général des élections estime nécessaires de prendre pour l'inscription des électeurs qui voudraient voter par bulletin de vote spécial dans une autre circonscription, notamment dans des institutions d'enseignement, dans des institutions d'enseignement, dans des institutions correctionnelles provinciales ou territoriales ou sur le site de chantiers de construction ou autres endroits de même nature.

Dispositions particulières

(2) La Commission, après consultation avec le ministre de la Défense nationale, prend les mesures nécessaires avec les Forces canadiennes pour la nomination du personnel électoral responsable de l'inscription des électeurs qui désirent requérir un bulletin de vote spécial pour voter.

Inscription des membres des Forces canadiennes

(3) La Commission, de concert avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, prend les mesures nécessaires à la nomination parmi les employés de ce ministère affectés dans les bureaux du gouvernement du Canada à l'étranger, des membres du personnel électoral pour y permettre l'inscription des électeurs qui séjournent à l'étranger.

Inscription à des bureaux à l'étranger du gouvernement du Canada

(4) La Commission, de concert avec le solliciteur général du Canada, prend les mesures nécessaires à la nomination de membres du personnel électoral dans les institutions pénales fédérales pour l'inscription d'électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs des institutions pénales fédérales. Inscription dans les institutions pénales fédérales

143. (1) L'électeur déjà inscrit sur une liste préliminaire qui s'inscrit en vue de voter par bulletin de vote spécial est tenu d'en aviser la personne auprès de qui il fait une demande d'inscription.

Modifications à

Making the correction

(2) If the name of the voter referred to in subsection (1) was previously included on a voters list in a constituency other than the one where the special ballot is to be cast, the election officer or election official shall inform the returning officer of the constituency where the voter's name is already on a voters list, and that returning officer shall remove the name from the list.

Revision of Preliminary Voters Lists

Revision period

144. The Commission shall, immediately following the issue of a writ, fix the commencement date for the revision of the preliminary voters list for each province and territory.

Revision divisions

145. (1) Each returning officer shall, in accordance with directives of the Chief Electoral Officer, group the polling divisions in the constituency into revision divisions.

Descriptions to Chief Electoral Officer

- (2) After establishing the revision divisions, each returning officer shall forward to the Chief Electoral Officer
 - (a) a description of each revision division; and
 - (b) a map showing the division of the constituency into revision divisions and the number assigned to identify each revision division.

Revising officers

146. (1) Each returning officer shall appoint a voter resident in the constituency as a revising officer for each revision division.

Ex officio officers

(2) Each returning officer and assistant returning officer has all the powers of a revising officer within the constituency.

Panels

147. In an aboriginal constituency, the Commission shall, in consultation with aboriginal organizations in the province, appoint one or more panels, each consisting of a revision officer and two voters from that constituency, to determine objections to the qualifications of voters as aboriginals under section 163.

(2) Si le nom de l'électeur visé au paragraphe (1) figure sur une liste électorale d'une circonscription autre que celle dans laquelle il votera par bulletin de vote spécial, la personne à qui il fait la demande d'inscription pour voter par bulletin de vote spécial en avise le directeur du scrutin de cette autre circonscription; ce dernier alors radie de sa liste le nom de cet électeur.

Correction à la liste

Révision des listes préliminaires des électeurs

144. La Commission fixe pour chaque province et territoire, dans les meilleurs délais après la date du décret d'élection, la date du début de la période de révision de la liste préliminaire des électeurs.

Période de révision

145. (1) En conformité avec les directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin établit des divisions de révision en regroupant des sections de vote de sa circonscription.

Sections de révision

(2) Une fois qu'il a établi les divisions de révision, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections :

Avis au directeur général des élections

- a) la description de chacune de ces divisions;
- b) une carte où sont indiqués les divisions et le numéro qui identifie chacune d'elles.

146. (1) Le directeur du scrutin nomme à titre de réviseur pour chaque division de révision, un électeur de sa circonscription.

Nomination de réviseurs

(2) Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin ont dans leur circonscription les pouvoirs et fonctions d'un réviseur.

Membres d'office

147. La Commission établit dans chaque circonscription autochtone, en consultation avec des organismes autochtones de la province, un ou plusieurs comités formés d'un réviseur et de deux électeurs de la circonscription en vue de régler les objections qui lui sont référées par les réviseurs concernant l'admissibilité d'électeurs à titre d'électeurs autochtones en vertu de l'article 163.

Comité

Appointment of revising agents

148. (1) Each returning officer shall, from among the supervisory enumerators and the enumerators, appoint revising agents for the constituency.

Number of revising agents (2) The number of revising agents to be appointed must be equal to twice the number of revision divisions in the constituency.

Political interests (3) In appointing revising agents, a returning officer shall have due regard for the results of the previous election in the constituency.

Assignment in pairs

149. The returning officer shall assign revising agents to act in pairs and shall endeavour to have each pair represent different political interests.

Replacement

150. A returning officer may replace a revising officer or revising agent at any time by appointing another.

Names made

151. Each returning officer shall make available the list of the names of the revising officers and revising agents for the constituency to each candidate.

Duty of revising officer

- **152.** Each revising officer shall, without delay, revise the preliminary voters lists for the revision division in order to
 - (a) add the names of voters who are omitted from the lists;
 - (b) correct voter information on the lists; and
 - (c) delete the names of persons whose names are incorrectly on the lists.

Duty of revising agents

153. (1) Each pair of revising agents shall assist the revising officer, to whom they are assigned by the returning officer, in revising the preliminary lists of voters.

Disagreement

(2) Where a pair of revising agents cannot make a decision because of a disagreement, they shall refer the matter to the revising officer for a decision.

Decision of revising officer

(3) The decision of a revising officer on a matter of disagreement between a pair of revising agents is binding on them.

148. (1) Le directeur du scrutin nomme, parmi les recenseurs principaux et les recenseurs, des agents réviseurs pour sa circonscription

Nomination d'agents réviseurs

(2) Le nombre d'agents réviseurs est deux fois celui du nombre de divisions de révision dans la circonscription.

(3) Dans son choix d'agents réviseurs, le directeur du scrutin tient compte du résultat de la dernière élection dans la circonscription.

Facteur

Nombre

d'agents réviseurs

149. Le directeur du scrutin assigne les agents réviseurs par paires représentant des intérêts politiques différents.

Travail en paires

150. Le directeur du scrutin peut remplacer un réviseur ou un agent réviseur par la nomination d'un autre réviseur ou d'un autre agent réviseur.

Remplacement

151. Le directeur du scrutin met à la disposition de chacun des candidats la liste des noms des réviseurs et des agents réviseurs de la circonscription.

Avis

152. Le réviseur revoit dans les meilleurs délais la liste préliminaire des électeurs de sa division pour :

Responsabilités du réviseur

- a) y ajouter le nom d'électeurs qui en ont été omis par erreur;
- b) corriger toute information relative à un électeur dont le nom figure sur la liste;
- c) radier les noms des électeurs qui ne devraient pas y figurer.
- 153. (1) Les agents réviseurs aident le réviseur auquel ils ont été affectés par le directeur du scrutin dans la révision de la liste préliminaire des électeurs.

Responsabilités des agents réviseurs

(2) S'ils ne peuvent s'entendre sur une décision, ils demandent au réviseur de trancher.

Désaccord

(3) La décision du réviseur lie les deux agents réviseurs.

Décision du réviseur

Avis de révision

Notice of revision

- **154.** (1) Each returning officer shall, as soon as possible after the date of the writ, give public notice of
 - (a) the boundaries of the revision divisions in the constituency;
 - (b) the name of the revising officer for each revision division;
 - (c) the places where voters can visit revising officers;
 - (d) the manner of making objections to the preliminary voters list;
 - (e) the dates, times and places for the determination of objections to the list; and
 - (f) in an aboriginal constituency, the names of the persons appointed to a panel to determine objections to the qualifications of voters as aboriginals.

Publication

(2) The public notice under subsection (1) shall be given by publishing the notice in at least one newspaper of general circulation in the constituency and by such other methods as the returning officer may consider advisable.

Visiting residences

155. A revising officer shall send a pair of revising agents to visit the residence of a voter where the revising officer is informed or believes that a voter there was not enumerated.

New enumeration 156. The returning officer may direct that a second enumeration be conducted for any area in the constituency where the information obtained for the preliminary list is not satisfactory and it would be more convenient than a revision.

Addition to preliminary list

- **157.** (1) A revising officer shall add the relevant voter information to the preliminary voters list where
 - (a) a properly completed enumeration card for the voter is received by the returning officer:
 - (b) a pair of revising agents confirms that the voter should be on the list after visiting the voter's residence;

154. (1) Dans les meilleurs délais après la date du décret d'élection, le directeur du scrutin donne avis :

- a) des limites des divisions de révision de la circonscription;
- b) du nom du réviseur pour chacune d'entre elles;
- c) de l'endroit où peuvent s'adresser les électeurs qui souhaitent rencontrer les réviseurs;
- d) de la procédure d'opposition à la liste préliminaire des électeurs;
- e) des date, heure et endroit où seront considérées les objections à la liste;
- f) dans les circonscriptions autochtones, du nom des personnes nommées sur les comités chargés de régler les objections concernant l'admissibilité d'électeurs à titre d'électeurs autochtones.
- (2) Le directeur du scrutin publie l'avis visé au paragraphe (1) dans au moins un journal à grand tirage dans la circonscription et par toute autre méthode qu'il estime indiquée.

Publication

155. Le réviseur demande aux agents réviseurs de visiter l'habitation d'un électeur s'il est informé ou croit qu'il s'y trouve un électeur qui n'a pas été recensé.

Visite aux habitations

156. Le directeur du scrutin peut donner instruction de procéder à un second recensement de tout secteur de la circonscription où les renseignements recueillis lors du premier recensement ne sont pas satisfaisants et s'il estime qu'un recensement serait plus pratique que la procédure de révision.

Deuxième recensement

- **157.** (1) Le réviseur ajoute à la liste préliminaire des électeurs l'information pertinente concernant un électeur dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le directeur du scrutin a reçu de l'électeur une carte d'inscription dûment remplie;
 - b) les deux agents réviseurs confirment, après visite à l'habitation de l'électeur, que le nom de celui-ci devrait figurer sur la liste;

Ajouts à la liste préliminaire

οn

- (c) the voter applies in person to the revising officer or the returning officer, provides identification and establishes that the voter should be included on the list; or
- (d) another voter who lives in the same residence as the voter or another voter who is an immediate relative of the voter applies in person to the revising officer or the returning officer, provides identification and proof of the voter's identity and establishes that the voter should be included on the list.

Deletions from

- (2) A revising officer may delete the name of a person on the preliminary voters list where
 - (a) the person requests it; or
 - (b) it is established that the voter is deceased.

Corrections to

(3) A revising officer may correct the information regarding a voter on the preliminary voters list in any of the cases set out in subsection (1).

Transfer to another list (4) A revising officer who becomes aware that a voter in the constituency is included on the preliminary voters list for one polling division but should be on another because of the location of the voter's place of residence or because the voter requires an access that is not available at the polling station may transfer the voter to the other list and notify the voter accordingly.

Special ballot information

158. The returning officer is responsible for the revision of the voters list in respect of voters who register for the special ballot.

Deadline

159. No voter may be entered on a voters list for an election after 6:00 p.m. on the fifth day before election day, except by registering in person at the returning officer's office under paragraph 141(1)(a), at a hospital under section 255 or at a central polling place or polling station on election day under section 175.

- c) l'électeur s'adresse en personne à l'agent réviseur ou au directeur du scrutin, justifie de son identité et établit qu'il a droit d'être inscrit sur la liste;
- d) un électeur qui vit dans la même habitation que cet électeur ou qui en est proche parent s'adresse au réviseur ou au directeur du scrutin, établit son identité, produit une preuve d'identité de l'électeur et établit que cet électeur a droit d'être inscrit sur la liste.

(2) Le réviseur peut radier de la liste préliminaire des électeurs le nom d'une personne dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Radiation de la liste

- a) la personne le demande;
- b) il a été établi que cette personne est décédée.
- (3) Le réviseur peut, dans l'un ou l'autre des cas visés au paragraphe (1), apporter les corrections indiquées aux renseignements concernant un électeur.

Transfert à une autre liste

Corrections

(4) S'il se rend compte qu'un électeur ne devrait pas figurer sur la liste préliminaire d'une section de vote à cause de sa place de résidence ou parce qu'il ne pourrait pas accéder facilement au bureau de vote approprié, le réviseur peut inscrire le nom de cet électeur sur une autre liste; il en informe alors l'électeur.

Vote par bulletin spécial de vote

158. Le directeur du scrutin est responsable de la révision en ce qui concerne les électeurs qui se sont inscrits pour voter par bulletin de vote spécial.

Date limite

159. Le nom d'un électeur ne peut être inscrit sur la liste des électeurs après dix-huit heures le cinquième jour avant le jour du scrutin sauf si cet électeur s'inscrit en personne soit au bureau du directeur du scrutin conformément à l'alinéa 141(1)a), soit au bureau de vote dans un hôpital conformément à l'article 255, soit dans un bureau central de vote ou à un bureau de vote le jour du scrutin conformément à l'article 175.

Verification of Preliminary Voters Lists

Objection to preliminary list

160. (1) Any voter may object to the inclusion of a person's name on a preliminary voters list because the person does not have the right to vote in that polling division.

Written objection and deadline (2) A voter who wishes to make an objection to a preliminary voters list shall send a written objection to the returning officer no later than the 17th day before election day.

Written objection

- (3) The written objection shall
- (a) identify the person making the objection and set out the address and telephone number of the person;
- (b) state the name of the person being objected to and the grounds of the objection; and
- (c) be dated and signed by the person making the objection.

Frivolous objections 161. The returning officer shall reject any objection that the returning officer, on reasonable grounds, believes is frivolous, vexatious or obviously unfounded.

Informing candidates

162. (1) A returning officer shall inform each candidate for the constituency of any written objection and the grounds of the objection.

Participation by candidates (2) Candidates or their representatives may make representations on an objection.

Notice to person

(3) Where an objection to the inclusion of a person on a voters list has been made, the returning officer shall, by the most expeditious means available and no later than the 16th day before election day, notify the person concerned of the objection, the grounds of the objection and the evidence necessary to meet the objection.

Determination of written objections

- (4) A revising officer shall, no later than the 12th day before election day,
 - (a) consider any written objection and any written or oral response made to the objection:

Vérification des listes préliminaires des électeurs

160. (1) Tout électeur peut s'opposer à l'inclusion sur la liste préliminaire du nom d'une personne au motif que celle-ci n'a pas qualité d'électeur dans la section de vote.

Objection

(2) L'opposition prévue au paragraphe (1) est faite par écrit au directeur du scrutin au plus tard le dix-septième jour avant le jour du scrutin.

Objection par écrit

(3) L'opposition est datée et signée par son auteur. Elle précise :

Teneur

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'auteur:
- b) le nom de la personne dont on conteste l'inscription et les motifs à l'appui de cette contestation.
- 161. Le directeur du scrutin rejette toute opposition qu'il juge, sur la base de motifs raisonnables, être frivole ou vexatoire ou qui, de toute évidence, est non fondée.

Oppositions frivoles

162. (1) Le directeur du scrutin avise chacun des candidats de la circonscription de toute opposition écrite et des motifs à l'appui.

Avis aux candidats

(2) Les candidats ou leurs représentants autorisés peuvent faire des représentations concernant toute opposition. Rôle des candidats

(3) Le directeur du scrutin notifie le plus tôt possible, par le moyen le plus expéditif à sa disposition et, au plus tard, le seizième jour avant le jour du scrutin, la personne qui fait l'objet de l'opposition, des motifs à l'appui de celle-ci et des éléments de preuve nécessaires pour la réfuter.

Avis à la personne visée

(4) Le réviseur, au plus tard le douzième jour avant le jour du scrutin :

Examen

a) examine toute opposition écrite et toute réfutation orale ou écrite de cette opposition:

- (b) determine whether to exclude the person from the voters list; and
- (c) report the revising officer's findings in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer.

Verification of aboriginal voters list

1991

163. (1) Where, in an aboriginal constituency, a voter objects to the inclusion of a person's name on the preliminary list of voters because the person is not an aboriginal, the revising officer shall refer the matter to the panel appointed under section 147.

Decision

(2) The panel shall, on receipt of the objection from the returning officer, determine whether the person concerned is an aboriginal voter and notify the revising officer of the panel's decision no later than the seventh day before election day.

Appeal

(3) A decision of the panel is subject to an appeal to the Federal Court of Canada within five days after the revision officer is notified of the panel's decision.

Preliminary statements of revision

- 164. (1) Each revising officer shall, on the 11th day before election day, prepare the first statement of revision and, on the fourth day before election day, prepare the second statement of revision, setting out, as of each of those dates,
 - (a) the name, address and sex of each voter added to the preliminary voters list;
 - (b) the details of any correction made to the preliminary voters list; and
 - (c) the name, address and sex of each voter excluded from the preliminary voters list.

Octribution of

(2) Each revising officer shall immediately send a copy of each statement of revision to the returning officer and to each candidate in the constituency.

- b) décide s'il y a lieu à radiation;
- c) fait rapport de sa décision conformément aux instructions du directeur général des élections.
- 163. (1) Lorsqu'un électeur d'une circonscription autochtone s'oppose à ce que figure sur la liste préliminaire le nom d'une personne au motif que cette personne n'est pas admissible à titre d'électeur autochtone, le réviseur saisit de cette opposition le comité créé en vertu de l'article 147.

Vérification de la liste des électeurs autochtones

(2) Le comité décide si la personne qui fait l'objet de l'opposition est admissible à titre d'électeur autochtone et avise le réviseur de sa décision au plus tard le septième jour avant le jour du scrutin.

Décision

(3) La décision du comité est susceptible d'appel devant la Cour fédérale dans les cinq jours suivant la date à laquelle le réviseur en est avisé.

Appel

164. (1) Chacun des réviseurs prépare, le onzième jour avant le jour du scrutin, un premier relevé des révisions, et un second, le quatrième jour avant le jour du scrutin, dont la teneur est la suivante :

Relevés préliminaires

- a) les nom, adresse et sexe de tout électeur dont le nom est ajouté à la liste préliminaire:
- b) le détail de toute correction apportée à la liste préliminaire;
- c) les nom, adresse et sexe de tout électeur radié de la liste préliminaire.
- (2) Chaque réviseur transmet dans les meilleurs délais son relevé au directeur du scrutin et à chacun des candidats de la circonscription.

Transmission des relevés

Objection à

l'ajout de noms

Considération

des oppositions

Objection to voters list

165. A candidate or a candidate's representative who wishes to make an objection to a voters list after the first statement of revision shall, no later than noon on the fourth day before election day, advise the revising officer of the name of the person being objected to and the grounds of the objection.

Consideration of objections

166. (1) A revising officer shall, on the fourth day before election day, meet with the candidates or their representatives who wish to review the voters list and attempt to resolve any objection to the voters list.

Notice to person

- (2) Where an objection to the revision of a preliminary voters list has been made, the revising officer shall, as soon as possible and by the most expeditious means available, inform the person affected that
 - (a) there is an objection;
 - (b) the person may be challenged at the polling station; and
 - (c) the person may vote, if challenged, upon presentation of proper identification or by taking an oath.

Burden of proof

(3) Any person objecting to the inclusion of a person's name on a voters list has the burden of proving that the person should be removed from the list.

Revised Voters Lists

Preparation of revised lists

167. (1) Each returning officer shall, upon receipt of the statements of revision from the revising officers and no later than the 10th day and the third day before election day, prepare revised voters lists for each polling division in the constituency.

Form of revised list

(2) The revised voters lists shall be in the form established by the Commission.

Distribution of revised list

(3) Each returning officer shall deliver a copy of the revised voters lists to the appropriate deputy returning officer.

165. Tout candidat ou tout représentant d'un candidat qui désire s'opposer à la liste des électeurs après le premier relevé des révisions est tenu d'en aviser le réviseur au plus tard à midi le quatrième jour avant le jour du scrutin et de fournir le nom de la personne dont il s'oppose à l'inscription et les motifs de cette opposition.

166. (1) Au plus tard le quatrième jour avant le jour du scrutin, le réviseur rencontre les candidats ou leur représentant autorisé qui souhaitent étudier la liste des électeurs, et tente de régler toute opposition à la liste.

> Avis à l'intéressé

(2) Le réviseur informe la personne dont le nom fait l'objet de l'opposition, dans les meilleurs délais et par le moyen le plus expéditif à sa disposition, et la prévient qu'il pourrait y avoir, au bureau de vote, objection à ce qu'elle vote mais qu'elle pourra quand même voter après avoir justifié de son identité ou prêté serment.

(3) Il incombe à la personne qui s'oppose à ce que le nom d'une personne figure sur la liste des électeurs d'établir que le nom de cette personne devrait en être radié.

Liste révisée des électeurs

167. (1) Le directeur du scrutin, sur réception des relevés de révision, prépare au plus tard les dixième et troisième jours avant le jour du scrutin la liste révisée des électeurs pour chaque section de vote de la circonscription.

Préparation de la liste révisée des électeurs

Fardeau de la preuve

(2) La liste révisée des électeurs est prépa-

Teneur de la liste révisée

(3) Le directeur du scrutin remet aux scrutateurs concernés une copie de la liste révisée des électeurs.

Distribution de la liste révisée

rée en la forme établie par la Commission.

Non-Resident Voters List

Registration with Commission **168.** (1) A non-resident voter may register as a non-resident voter with the Commission by sending to the Commission a signed application for registration.

Application term

- (2) The application shall be in the form established by the Commission and shall include
 - (a) the voter's identity;
 - (b) the voter's social insurance number and any passport number of the voter;
 - (c) the voter's current mailing address;
 - (d) the address in Canada declared by the voter for the purpose of voting at an election; and
 - (e) a declaration that the voter has not voted in any foreign national election since becoming a non-resident.

Identification

(3) Where the voter does not include a passport number with the application, the voter shall attach to the application a copy of a form of identification acceptable to the Commission.

Non-resident voters list **169.** (1) The Commission shall maintain a list of all non-resident voters who register under section 168.

Renewal

(2) A non-resident voter's registration under this section is valid for three years and must be renewed by the voter to remain effective.

Renewal application

(3) The Commission shall send a renewal application to each non-resident voter who has registered with the Commission, no later than the 90th day before the expiry of the registration.

Verification of application information

(4) The Commission may obtain from departments and agencies of the government of Canada such information as is necessary for the sole purpose of verifying information in the application for registration of a non-resident voter.

Liste des électeurs non-résidents

168. (1) Tout électeur non-résident peut s'inscrire à la Commission comme électeur non-résident s'il envoie à celle-ci, dûment remplie, la demande d'inscription établie par la Commission.

Inscription avec la Commission

Teneur

(2) La teneur de la demande d'inscription est comme suit :

a) l'identité de l'électeur:

- b) son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, son numéro de passeport;
- c) son adresse postale actuelle;
- d) l'adresse au Canada qu'il a déclarée en vue de voter à une élection;
- e) une déclaration de sa part qu'il n'a pas voté à une élection nationale à l'étranger depuis qu'il est devenu non-résident.
- (3) L'électeur qui ne mentionne pas son numéro de passeport dans sa demande d'inscription, joint à celle-ci copie de toute pièce d'identité que la Commission juge acceptable.

Liste des électeurs non-résidents

Identité

169. (1) La Commission maintient à jour une liste des électeurs non-résidents inscrits conformément à l'article 168.

(2) L'inscription en vertu du présent article Renouvellement

est valable pour trois ans et doit être renouvelée par l'électeur pour le demeurer.

(3) La Commission envoie à chaque élec-

C- Demande de n- renouvellement

teur inscrit sur la liste des électeurs nonrésidents, une formule de demande de renouvellement au plus tard le quatre-vingt-dixième jour avant l'expiration de l'inscription.

> Vérification de la demande

(4) La Commission peut obtenir des ministères et organismes du gouvernement du Canada les renseignements dont elle a besoin à la seule fin de vérifier les renseignements fournis dans sa demande d'inscription par un électeur non-résident.

Canadian Forces information 170. (1) The National Defence Headquarters shall, on behalf of the Commission, maintain a list of all members of the Canadian Forces and their spouses and dependants and all persons employed abroad by the Canadian Forces who are non-resident voters.

170. (1) Le Quartier général de la Défense nationale établit et garde à jour, pour le compte de la Commission, la liste des membres des Forces canadiennes, leurs conjoint et personnes à charge, de même que ceux des employés des Forces à l'étranger qui sont des électeurs non-résidents.

Renseignements en provenance des Forces canadiennes

Renseignements

Voter information

- (2) The list referred to in subsection (1) shall include
 - (a) the name of each voter, in alphabetical order, and the sex of the voter;
 - (b) the voter's current mailing address;
 - (c) the voter's social insurance number; and
 - (d) the address in Canada declared by the voter for the purpose of voting at an election.

Forwarding the list to Commission

(3) The National Defence Headquarters shall forward its list, prepared as of the date of the writ, to the Commission no later than the fifth day after the date of the writ.

Non-resident voters list

- 171. (1) The Commission shall, no later than the 10th day after the date of the writ, prepare a non-resident voters list consisting of
 - (a) the list maintained pursuant to section 169; and
 - (b) the list prepared pursuant to section 170.

Contents of list

(2) The non-resident voters list shall be organized by constituency and shall set out the relevant information on each non-resident voter.

Deadline

172. No name may be added to the non-resident voters list during the election period.

Voters List for Federal Penal Institutions

Voters list of prisoners

173. (1) The Solicitor General of Canada shall, in consultation with the Commission, maintain a list of all voters who are imprisoned in a federal penal institution.

- (2) La liste visée au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :
 - a) les nom et adresse des électeurs selon l'ordre alphabétique, et leur sexe;
 - b) leur adresse postale actuelle;
 - c) leur numéro d'assurance sociale;
 - d) l'adresse au Canada qu'ils ont déclarée en vue de voter à une élection.
- (3) Au plus tard le cinquième jour après la date du décret d'élection, le Quartier général de la Défense nationale transmet à la Commission la liste à jour à la date du décret.

Liste des électeurs non-résidents

Transmission

Commission

de la liste à la

- 171. (1) Au plus tard le dixième jour après la date du décret d'élection, la Commission prépare une liste des électeurs non-résidents comprenant :
 - a) la liste visée à l'article 169;
 - b) la liste visée à l'article 170.
- (2) La liste des électeurs non-résidents est établie par circonscription et comprend les renseignements pertinents sur chacun des électeurs dont le nom y figure.

Teneur de la liste

Restriction

172. Il est interdit d'ajouter le nom d'un électeur à la liste des électeurs non-résidents durant la période électorale.

5

Liste des électeurs des institutions pénales fédérales

173. (1) Le solliciteur général du Canada établit et garde à jour, de concert avec la Commission, la liste des électeurs détenus dans les institutions pénales fédérales.

Liste des électeurs des institutions pénales fédérales ients

ients

Contents of

1991

- (2) The list of voters in federal penal institutions shall be organized by constituency and shall set out
 - (a) the name, in alphabetical order, and sex of every voter who is imprisoned in a federal penal institution;
 - (b) the social insurance number of the voter;
 - (c) the current mailing address of the voter; and
 - (d) the address declared by the voter for the purpose of voting at an election.

Distribution of

(3) The Solicitor General shall forward a copy of the list of voters in federal penal institutions, as of the date of the writ, to the Commission no later than the fifth day after the date of the writ.

Distribution of Information

Information to teturning officers 174. (1) The Chief Electoral Officer shall send to each returning officer the names and addresses only of the voters in their constituency who are registered on the non-resident voters list and the list of voters in federal penal institutions no later than the 10th day after the date of the writ, for distribution to the candidates.

Confidentiality

(2) The Commission shall keep confidential the social insurance numbers and passport numbers submitted under sections 168, 170 and 173.

Registration on Election Day

Right to be

- 175. (1) Any voter who is not already on a voters list may be entered on the voters list for the voter's polling division, on election day, by applying in person to
 - (a) a special revising officer, at a central polling place with five or more polling stations; or
 - (b) a deputy revising officer, in all other cases.

- (2) La liste est divisée par circonscription et mentionne, selon l'ordre alphabétique :
- Teneur de la
- a) les nom et sexe de chaque électeur détenu dans une institution pénale fédérale;
- b) le numéro d'assurance sociale de l'électeur:
- c) son adresse postale courante;
- d) l'adresse au Canada qu'il a déclarée en vue de voter à une élection.
- (3) Au plus tard le cinquième jour après la date du décret d'élection, le solliciteur général du Canada transmet à la Commission la liste à jour des électeurs détenus dans des institutions pénales fédérales à la date du décret.

Distribution de la liste

Communication de l'information

174. (1) Au plus tard le dixième jour après la prise du décret d'élection, le directeur général des élections envoie à chaque directeur du scrutin le nom et l'adresse seulement des électeurs de sa circonscription inscrits sur la liste des électeurs non-résidents et sur la liste des électeurs des institutions pénales fédérales pour distribution aux candidats.

au directeur du scrutin

Renseignements

(2) La Commission garde secrets les numéros d'assurance sociale et les numéros de passeport divulgués par les électeurs dans les demandes faites en vertu des articles 168, 170 et 173.

Renseignements à caractère confidentiel

Inscription le jour du scrutin

175. (1) Tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur une liste des électeurs peut s'inscrire, le jour du scrutin, en personne :

Droit d'être inscrit

- a) soit auprès du réviseur spécial lorsqu'il est habile à voter dans un bureau de vote situé dans un centre de vote comptant cinq bureaux de vote ou plus;
- b) soit auprès du scrutateur du bureau de vote où il est habile à voter, dans les autres cas.

Documentation

- (2) To be entered on the voters list, the voter must
 - (a) show proof of the voter's identity and proof of residence in the polling division; and
 - (b) sign a declaration of the voter's right to vote in the form established by the Commission.

Registration by special revising officer

- **176.** (1) The special revising officer shall, on election day,
 - (a) enter on the revised voters list the names and other relevant information of those voters who comply with section 175;
 - (b) issue a certificate to vote, in the form established by the Commission, to those voters: and
 - (c) ensure that the number of the certificate to vote is recorded opposite the name of the voter in the poll book.

Registration by deputy returning officer (2) The deputy returning officer shall, on election day, enter on the revised voters list the names and other relevant information of those voters who comply with section 175.

Final Voters List

Preparation of final voters list

- 177. Each returning officer shall, as soon as possible after election day, prepare a final voters list for each polling division by consolidating the following:
 - (a) the revised voters list, including the information in respect of voters who were registered on election day;
 - (b) the non-resident voters list; and
 - (c) the list of voters in federal penal institutions.

Certified number of registered voters 178. After each election, each returning officer shall, on the basis of the final voters list, certify the number of registered voters for the constituency and notify the Chief Electoral Officer accordingly.

(2) Pour être inscrit le jour du scrutin, l'électeur est tenu de faire la preuve de son identité et de son lieu de résidence dans la section de vote et de signer une déclaration attestant en la forme établie par la Commission qu'il a qualité d'électeur.

Formalités d'inscription

Inscription par

le réviseur

spécial

- 176. (1) Le jour du scrutin, le réviseur spécial procède, selon le cas, comme suit :
 - a) inscrit sur la liste révisée des électeurs les noms de ceux qui satisfont aux exigences de l'article 175;
 - b) délivre à ces électeurs, un certificat d'inscription en la forme établie par la Commission et veille à ce que le numéro de ce certificat soit inscrit au registre du scrutin en regard du nom de l'électeur.
- (2) Le jour du scrutin, le scrutateur inscrit sur la liste révisée des électeurs le nom de ceux qui satisfont aux exigences de l'article 175 ainsi que toute autre information pertinente.

Inscription par le scrutateur

Préparation de

définitive des

la liste

électeurs

Liste définitive des électeurs

- 177. Le directeur du scrutin prépare dans les meilleurs délais après le jour du scrutin la liste définitive des électeurs pour chaque section de vote par l'intégration de ce qui suit :
 - a) la liste révisée des électeurs y compris l'information relative aux électeurs qui se sont inscrits le jour du scrutin;
 - b) la liste des électeurs non-résidents;
 - c) la liste des électeurs des institutions pénales fédérales.
- 178. Après chaque élection, le directeur du scrutin certifie pour sa circonscription le nombre d'électeurs inscrits à l'élection, à partir de la liste définitive des électeurs et en informe le directeur général des élections.

Attestation du nombre d'électeurs inscrits

Avis à l'agent

financier

Accès

Notice to financial agents

1991

179. The Chief Electoral Officer shall verify the number of registered voters submitted by each returning officer and notify the financial agents of the registered parties, constituency associations and candidates that participated in the election of the number of registered voters in their constituencies.

Administrative Matters

Public access

180. Each returning officer shall keep available in the returning officer's office during the election period a copy of the voters lists, statements of revision and voter registration material prepared under this Part and shall permit any person to inspect them during reasonable office hours.

Protection of voter information

181. Each returning officer shall, in accordance with the directives of the Commission that authorize it, omit from or obscure the address of a voter or other information about a voter on a voters list to protect the privacy or security of the voter.

Restricted use of voters lists

182. (1) No person shall copy or use a voters list prepared under this Act for any purpose other than for the application of this Act without the prior written permission of the Commission.

Fictitious voters

(2) The Commission may direct that fictitious voter information be included on voters lists for the purpose of tracing the unauthorized use of those lists.

179. Après vérification du nombre d'électeurs rapporté par chacun des directeurs du scrutin, le directeur général des élections communique aux agents financiers des partis enregistrés, des associations locales enregistrées et des candidats qui ont pris part à l'élection le nombre d'électeurs inscrits dans leur circonscription.

Questions administratives

180. Le directeur du scrutin tient disponible à son bureau durant la période électorale copie des listes des électeurs, les relevés de révision de ces listes et les documents relatifs à l'inscription des électeurs préparés sous le régime de la présente partie et permet à quiconque le souhaite d'inspecter ces documents durant les heures normales d'ouverture du bureau.

181. Le directeur du scrutin enlève de la liste des électeurs, conformément aux directives de la Commission l'autorisant à ce faire, l'adresse d'un électeur ou tout autre renseignement à son sujet ou camoufle cette information en vue de protéger sa vie privée ou la sécurité de sa personne.

Protection des renseignements

182. (1) Personne ne peut, sans l'autorisation écrite de la Commission, copier ou utiliser une liste d'électeurs préparée sous le régime de la présente loi à toute fin autre que l'application de celle-ci.

Usage restreint des listes d'électeurs

(2) La Commission peut autoriser l'inscription de noms fictifs sur les listes des électeurs pour lui permettre de déceler l'usage non autorisé de ces listes.

Noms d'électeurs fictifs

PART VI

HOLDING AN ELECTION

PARTIE VI

TENUE D'UNE ÉLECTION

DIVISION I

CANDIDACY

Nomination of Candidates

Nomination period

183. (1) The documents for nominating a candidate shall be filed at the office of the returning officer during the period commencing on the day the returning officer gives public notice under section 115 and ending at the close of nominations.

Close of nominations

(2) The close of nominations shall be at 2:00 p.m. on Monday the 21st day before election day.

Special circumstances

184. Where a prospective candidate is not able to have the nomination documents filed at the office of the returning officer because the distance involved would result in high travel costs, the returning officer may authorize a person to receive these documents in a place designated by the returning officer or may authorize the filing by other means.

Financial agent and auditor

185. A prospective candidate shall, prior to nomination, appoint a financial agent and an auditor in accordance with sections 341 and 343.

Who may nominate a candidate

- **186.** (1) A prospective candidate may be nominated by
 - (a) a registered constituency association of a registered political party; or
 - (b) at least 250 voters resident in the constituency or, in the case of a constituency containing isolated areas, at least 100 such voters.

SECTION I

CANDIDATURE

Mises en candidature

183. (1) La candidature d'une personne éligible doit être présentée au bureau du directeur du scrutin entre la date de l'avis public donné par le directeur du scrutin conformément à l'article 115 et la clôture des mises en candidature.

Période des candidature

(2) La clôture des mises en candidature est fixée à quatorze heures le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin.

184. Le directeur du scrutin, dans le cas où, en raison des distances, la personne dont la candidature est présentée ne peut se rendre à son bureau ou y envoyer quelqu'un pour produire sa déclaration de candidature sans s'exposer à de lourds frais de déplacement, peut mandater une personne pour recevoir cette déclaration à tout endroit qu'il détermine ou en autoriser la transmission à son bureau par tout moyen qu'il détermine.

Circonstances particulières

185. La personne qui accepte d'être mise en candidature est tenue, avant le dépôt de sa déclaration de candidature, de nommer un agent financier et un vérificateur habiles à occuper ces fonctions conformément aux articles 341 et 343.

Agent financies et vérificateur

186. (1) Une candidature peut être présentée par l'association locale enregistrée d'un parti enregistré ou par un groupe de deux cent cinquante électeurs de la circonscription ou, dans le cas d'une circonscription comportant des localités éloignées, un groupe d'au moins cent électeurs.

candidature.

l'association.

en sa présence.

de la circonscription.

nombre requis d'électeurs.

Declaration by constituency association

(2) Where a prospective candidate is nominated by a registered constituency association of a registered political party, a member of the executive and the financial agent of the association shall make a declaration that the nomination was made in accordance with the constitution of the association.

(2) Dans le cas où une candidature est prépar association sentée par l'association locale enregistrée d'un parti enregistré, un dirigeant de l'association et

Signatures of coters

(3) Where a prospective candidate is not nominated by a registered constituency association of a registered party, the nomination shall be supported by the signatures of the group of voters.

(3) Dans les autres cas, la présentation de la Autres cas candidature est appuyée par la signature du

Signature by - andidate

187. (1) A prospective candidate shall sign the nomination paper in the presence of a voter.

187. (1) La personne qui accepte d'être Attestation du mise en candidature signe la déclaration de candidat

Témoin

Witness

(2) The voter who witnessed the prospective candidate's signature shall also sign the nomination paper and shall make a declaration before the returning officer, or the person authorized to receive the nomination paper, certifying that the prospective candidate signed the nomination paper in the witness' presence.

(2) L'électeur signe la déclaration de candidature à titre de témoin du consentement du candidat et certifie par serment écrit prêté devant le directeur du scrutin ou son représen-

tant, que le candidat a signé le consentement

(3) La personne qui dépose la déclaration

de candidature appuyée par un groupe d'élec-

teurs certifie sous serment au moment du

dépôt devant le directeur du scrutin ou son

représentant, que les personnes dont la signa-

ture apparaît à la déclaration sont des électeurs

candidature en présence d'un électeur.

son agent financier attestent que l'investiture a

été faite conformément à la constitution de

mination by a group of oters

(3) Where the prospective candidate is nominated by a group of voters, the person filing the nomination paper shall make a declaration, before the returning officer, or the person authorized to receive the nomination documents, certifying that the signatures on the nomination paper were all made by voters resident in the constituency.

Attestation des signatures

Déclaration de candidature

Somination

188. (1) The nomination paper shall be in the form established by the Commission and shall include

188. (1) La déclaration de candidature est remplie en la forme établie par la Commission. Elle comporte notamment:

- (a) a declaration that the prospective candidate has the right to be a candidate and agrees to be nominated;
- a) l'affirmation que la personne mise en candidature est éligible et accepte d'être mise en candidature;
- (b) the name and occupation of the prospective candidate and the address to which communications may be addressed;
- b) son nom et son occupation ainsi que son adresse pour la transmission de documents;
- (c) the name, address and occupation of the financial agent;
- c) les nom, adresse et occupation de son agent financier;
- (d) the name and address of the auditor;
- d) les nom et adresse de son vérificateur;
- (e) the declaration or signatures referred to in subsection 186(2) or (3), as the case may be: and
- e) l'attestation prévue par le paragraphe 186(2) ou les signatures prévues par le paragraphe 186(3), selon le cas;

(f) the declarations referred to in subsections 187(2) and (3).

Identity of party

(2) Where the prospective candidate is endorsed by a political party that is entitled to be identified on the ballot under section 67, the nomination paper shall identify the party.

Non-affiliation

(3) A prospective candidate who is not endorsed by a political party referred to in subsection (2) may indicate in the nomination paper that the prospective candidate does not wish to be identified as an "independent" on the ballot.

Names

- (4) When stating the name of the prospective candidate in the nomination paper,
 - (a) no title, degree or other prefix or suffix of a similar nature shall be included:
 - (b) one or more of the given names of the prospective candidate may be replaced by any commonly used nickname of the candidate;
 - (c) a nickname may be accompanied by the initial or initials of the prospective candidate's given name or names; and
 - (d) a normal abbreviation of one or more of the given names of the prospective candidate may be substituted for the given name or names.

Occupation

(5) The nomination paper shall briefly state the occupation by which the prospective candidate is commonly known in that person's place of residence.

Nomination documents

- **189.** The following nomination documents shall be filed with the nomination paper:
 - (a) a written consent to act from the financial agent, pursuant to section 341;
 - (b) a written consent to act from the auditor, pursuant to section 343;

- f) les certificats prévus par les paragraphes 187(2) et (3).
- (2) Lorsque la personne mise en candidature est appuyée par un parti politique qui peut être identifié sur le bulletin de vote aux termes de l'article 67, la déclaration comporte également l'identification de ce parti.

Identification du parti

(3) Lorsque la personne mise en candidature n'est pas appuyée par un parti politique visé au paragraphe (2), la déclaration peut également comporter l'indication que la personne ne désire pas que la mention « indépendant » figure en regard de son nom sur le bulletin de vote

Candidat non appuyé par un parti

(4) L'identification de la personne mise en candidature dans la déclaration doit satisfaire aux exigences suivantes :

Noms

- a) le nom ne peut être précédé ni suivi de titres, diplômes, ni d'autres préfixes ou suffixes de même nature;
- b) un prénom de la personne mise en candidature peut être remplacé par un surnom sous lequel elle est habituellement connue;
- c) un surnom peut être accompagné d'une ou de plusieurs initiales de prénoms;
- d) une abréviation courante peut être substituée à un prénom de la personne mise en candidature.
- (5) L'occupation de la personne mise en candidature est énoncée brièvement et correspond à celle par laquelle elle est publiquement connue à son lieu de résidence ordinaire.

Occupation

189. Sont produits avec la déclaration de candidature les documents suivants :

Autres documents

- a) une attestation de la personne nommée agent financier en vertu de l'article 341 portant qu'elle accepte d'agir à ce titre;
- b) une attestation de la personne nommée vérificateur en vertu de l'article 343 portant qu'elle a accepté d'agir à ce titre;

- (c) a photograph of the prospective candidate in conformity with the directives of the Commission, where the prospective candidate wishes to have a photograph posted in the polling stations or central polling places pursuant to section 225; and
- (d) where the prospective candidate is endorsed by a registered party or a political party that is entitled to be identified on the ballot, a letter signed by the leader of the party or a person designated by the leader stating that the prospective candidate is endorsed by the party.

Performance guarantee 190. (1) A performance guarantee of \$1,000 in legal tender or in the form of a performance bond must be deposited with the returning officer at the same time as the nomination paper.

Fransfer of performance guarantee

(2) The returning officer shall, without delay, transfer the performance guarantee to the Commission.

Only one nomination

191. No party referred to in paragraph 189(d) shall endorse more than one candidate for a constituency at any given time.

Refusal of nomination

- 192. (1) The returning officer may refuse to accept the nomination of a prospective candidate where
 - (a) the person clearly does not have the right to be a candidate;
 - (b) the person's nomination paper is defective; or
 - (c) all the nomination documents required under this Part are not properly filed.

Corrections

(2) Where a nomination is not accepted because the nomination paper was defective, the nomination paper may be corrected, completed or substituted with a new one before the close of nominations.

Certificate

193. (1) Where the nomination is completed in conformity with this Act, the returning officer shall give the prospective candidate a certificate that the prospective candidate is duly nominated.

- c) si la personne mise en candidature désire que sa photo soit affichée dans les bureaux ou centres de vote conformément à l'article 225, une photographie conforme aux normes établies par la Commission;
- d) dans le cas où la candidature est appuyée par un parti enregistré ou un parti qui peut être identifié sur le bulletin de vote, une lettre signée par le chef du parti ou une personne qu'il désigne à cette fin, attestant de l'appui donné à la candidature.

190. (1) Un cautionnement en argent de mille dollars ou un certificat de garantie de bonne fin de cette valeur doit être remis au directeur du scrutin en même temps que la déclaration de candidature.

Cautionnement

(2) Le directeur du scrutin transmet, dans les meilleurs délais, le cautionnement ou le certificat à la Commission.

Remise du certificat à la Commission

191. Un parti enregistré ou identifié sur le bulletin de vote ne peut appuyer en même temps plus d'un candidat dans une circonscription.

Une seule candidature

192. (1) Le directeur du scrutin peut refuser la candidature d'une personne qui de toute évidence est inéligible, ou dont la déclaration est défectueuse ou n'est pas accompagnée de tous les documents requis par la présente loi.

Refus d'une candidature

(2) La déclaration que le directeur du scrutin refuse d'accepter au motif qu'elle est défectueuse peut être remplacée par une autre ou être corrigée avant la clôture des mises en candidature.

Correction ou remplacement

193. (1) Lorsque la mise en candidature est faite conformément à la présente loi, le directeur du scrutin délivre à la personne ainsi présentée un certificat attestant de sa qualité de candidat à l'élection.

Certificat de candidature

Duration of candidacy

(2) A person shall be considered to be a candidate for the purposes of this Act from the time the person is issued a certificate under subsection (1) until the election return under Part VIII has been filed in respect of the election, unless the person withdraws or dies.

Withdrawal or Death of a Candidate

Withdrawal

194. (1) A candidate may withdraw no later than 6:00 p.m. on the day before election day by personally submitting to the returning officer, or to a person designated by the returning officer for this purpose, a letter of withdrawal signed by the candidate and witnessed by a voter resident in the constituency.

Witness

(2) The voter who witnessed the candidate's letter of withdrawal shall make a declaration before the returning officer, or the person authorized to receive the letter of withdrawal, certifying that the candidate signed the letter of withdrawal in the witness' presence.

Consequences

(3) The withdrawal of a candidate after the close of nominations shall not entitle another prospective candidate to be nominated.

Performance guarantee (4) A candidate who withdraws forfeits the performance guarantee.

Performance bond

(5) Where the performance guarantee is in the form of a performance bond, the guarantor is responsible for the payment of the sum of the performance bond to the Commission.

Death of candidate 195. (1) Where a candidate endorsed by a registered party dies between the 28th day before election day and the close of the polling stations in the constituency on election day, the returning officer shall postpone the election, fix a new revision period and set a new day for the close of nominations.

New nomination and election day

- (2) The returning officer shall set
- (a) 2:00 p.m. on the second Monday following the date of the death as the new time for the close of nominations in the constituency; and
- (b) the 21st day after the new close of nominations as the new election day.

(2) La personne visée au paragraphe (1) est considérée, pour l'application de la présente loi, comme candidat à l'élection à compter de la délivrance du certificat jusqu'à la date de production du rapport financier prévu par la partie VIII, à moins qu'elle ne se désiste ou décède.

Durée de la candidature

Désistement ou décès d'un candidat

194. (1) La personne mise en candidature peut se désister, au plus tard à dix-huit heures la veille du jour du scrutin, en remettant personnellement au directeur du scrutin ou à son représentant une déclaration écrite de désistement qu'elle a signée en présence d'un électeur de la circonscription comme témoin.

Désistement

(2) L'électeur qui a signé la déclaration de désistement à titre de témoin prête serment par écrit devant le directeur du scrutin ou la personne mandatée par lui pour recevoir une déclaration de désistement attestant que le candidat a signé la déclaration en sa présence.

Témoin

(3) Le désistement n'entraîne pas d'autre mise en candidature s'il a lieu après la clôture des mises en candidature.

Conséquences

(4) Le candidat qui se désiste perd son cautionnement.

Cautionnement

(5) Le cas échéant, le garant du candidat qui s'est désisté est redevable à la Commission du montant de la garantie de bonne fin fournie avec la déclaration de candidature.

Garantie de bonne fin

195. (1) Si un candidat appuyé par un parti enregistré décède entre le vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et la fermeture, ce jour-là, des bureaux de vote de la circonscription, le scrutin est reporté, une nouvelle période de révision est déterminée et une nouvelle date de clôture des mises en candidature est fixée.

Décès

(2) Le directeur du scrutin fixe à quatorze heures le deuxième lundi suivant la date du décès, la clôture des mises en candidature dans la circonscription et comme nouveau jour du scrutin, le vingt et unième jour après la nouvelle clôture des mises en candidature.

Autre mise en candidature et nouvelle date du scrutin Effect on other

(3) The postponing of an election and the setting of a new time for the close of nominations shall not invalidate the nomination of the other candidates.

Ballots voided

(4) Where an election is postponed under this section, all ballots that have been cast for the candidates or the political parties endorsing candidates in the constituency are void and shall be destroyed.

Public notice

(5) The returning officer shall give public notice, in the form established by the Chief Electoral Officer, of the new day for the close of nominations, the new election day and the new revision period, if any.

Nomination Results

Election by acclamation

196. (1) Where, at the close of nominations, there is only one candidate in the constituency, the returning officer shall immediately declare the candidate elected and send the Chief Electoral Officer the election report referred to in section 302.

Copy of report

(2) The returning officer shall send a certified copy of the election report to the elected candidate, no later than 48 hours after sending it to the Chief Electoral Officer.

Holding of election

197. (1) An election shall be held where, at the close of nominations, there is more than one candidate in a constituency.

Withdrawal or death of candidate

(2) Where, as a result of the withdrawal or death of a candidate after the close of nominations, there is only one candidate left in the constituency and the election is not postponed pursuant to section 195, no election shall be held and the remaining candidate shall be declared elected pursuant to subsection 196(1).

Means of voting

198. Where there is an election, a voter may vote either by casting a vote personally at a polling station or voting by special ballot pursuant to Divisions II and III respectively.

(3) La mise en candidature des autres candidats demeure valide.

(4) Lorsque le scrutin est reporté en vertu du présent article, tous les bulletins de vote marqués en faveur des candidats ou des partis appuyant des candidats dans la circonscription sont nuls et sont détruits.

Bulletins détruits

Avis

Statu quo

(5) Le directeur du scrutin donne un avis public en la forme établie par le directeur général des élections, par lequel il indique la nouvelle date de clôture des mises en candidature, celle du scrutin et, le cas échéant, la nouvelle période de révision.

Résultat des mises en candidature

196. (1) Si, à la clôture des mises en candidature, il n'y a qu'un seul candidat sur les rangs dans la circonscription, le directeur du scrutin le déclare élu et transmet immédiatement au directeur général des élections le rapport d'élection prévu par l'article 302.

Élection faute de concurrent

(2) Le directeur du scrutin transmet, au plus tard quarante-huit heures après l'avoir transmis au directeur général des élections, une copie certifiée de ce rapport à la personne élue.

Copie du rapport

197. (1) Une élection a lieu si, à la clôture des mises en candidature dans une circonscription, deux candidats au moins sont sur les rangs.

Tenue d'une élection

(2) Si, en raison d'un désistement ou d'un décès survenu après la clôture des mises en candidature, un seul candidat demeure sur les rangs et le scrutin n'est pas reporté en vertu de l'article 195, l'élection n'a pas lieu et il est proclamé élu conformément au paragraphe

Désistement ou décès

198. Lorsqu'une élection a lieu, l'électeur exerce, selon son choix, son droit de vote soit en personne à un bureau de vote, soit par bulletin de vote spécial, conformément aux dispositions des sections II et III.

Exercice du droit de vote

DIVISION II

VOTING AT A POLLING STATION

General Matters

Voting process

199. A voter may vote, in accordance with this Division, in person at a polling station either on election day or during the period provided for the advance vote.

Secrecy of the vote

- **200.** (1) Every person present at a place where a voter exercises the right to vote or present for the counting of the vote shall preserve the secrecy of the ballot and, in particular, shall not
 - (a) interfere with a voter who is marking a ballot:
 - (b) attempt to discover which candidate a voter is voting for;
 - (c) communicate information on how a ballot was marked;
 - (d) induce, directly or indirectly, a voter to show the ballot once marked in a way that reveals for whom the voter voted; or
 - (e) attempt, during the counting of the vote, to obtain or communicate information on how a voter voted.

Idem

- (2) No voter shall, at a polling station or central polling place,
 - (a) openly declare for whom the voter intends to vote, unless the voter requires assistance to vote in accordance with this Part;
 - (b) openly declare for whom the voter has voted; or
 - (c) show the ballot, when marked, to reveal for whom the voter has voted.

Prohibited identification

201. No person shall wear, while in a polling station or central polling place, or post there, a photograph or a sign identifying a political party or a candidate, unless authorized by the Commission.

SECTION II

VOTE DANS LES BUREAUX DE VOTE

Dispositions générales

199. L'électeur peut exercer son droit de vote en personne à un bureau de vote le jour du scrutin ou durant le temps prévu pour le vote par anticipation dans sa circonscription, conformément à la présente section.

Modes d'exercice du droit de vote

200. (1) Toute personne présente à un endroit où un électeur exerce son droit de vote ou sur les lieux d'un dépouillement des votes est tenue de garder le secret du vote des électeurs. Elle ne peut, notamment :

Secret du vote

- a) intervenir ou tenter d'intervenir auprès de l'électeur en train de marquer son bulletin de vote:
- b) essayer de savoir en faveur de qui il est sur le point de le marquer ou l'a marqué;
- c) communiquer des renseignements sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué;
- d) directement ou indirectement encourager un électeur à montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler pour qui il a voté;
- e) chercher à obtenir ou à communiquer des renseignements sur le vote d'un électeur pendant le dépouillement des votes.
- (2) Aucun électeur ne peut, sur les lieux d'un bureau ou d'un centre de vote :
 - a) déclarer ouvertement pour qui il entend voter, sauf dans la mesure requise pour obtenir l'assistance nécessaire pour voter, conformément à la présente partie;
 - b) déclarer ouvertement pour qui il a voté;
 - c) montrer son bulletin de vote marqué de manière à révéler pour qui il a voté.
- 201. Nul ne peut dans un bureau ou un centre de vote porter ou afficher une photo ou un signe évoquant un parti ou un candidat, sauf dans la mesure permise par la Commission.

Affiche ou 😘

Idem

Identification of a voter

202. No person shall mark a ballot in a way that could identify the voter.

Protection of secrecy

203. No person shall force another person to reveal for whom the other person has voted.

Organization of Polling Stations

Location of polling stations 204. (1) The returning officer shall establish polling stations at such places as may best suit the convenience of voters on election day and during the time for the advance vote.

Barrier-free access (2) All polling stations shall be situated in such a place that a person can move from the sidewalk to the inside of the polling station without going up or down a step or using an escalator.

Exception

- (3) The returning officer may establish a polling station at a place that does not provide access in conformity with subsection (2) if
 - (a) because of exceptional and justifiable circumstances, the returning officer is unable to establish a polling station in such a place; or
 - (b) the returning officer deems it in the best interests of the voters affected.

Accessibility

(4) A voter who is registered in a polling division where a polling station does not offer access in conformity with subsection (2) may advise the returning officer that access to the polling station is difficult and may require the returning officer to transfer the voter's name to a voters list for a polling division that does provide that access.

Polling stations for election day **205.** (1) Each returning officer shall, for election day, establish one polling station for each polling division.

Multiple polling stations (2) A returning officer may establish more than one polling station for a polling division where, because of the number of registered voters, the returning officer deems it necessary for the good conduct of the vote.

202. Nul ne peut faire sur un bulletin de vote une marque permettant d'identifier l'électeur.

Identification d'un électeur

Contrainte

203. Nul ne peut contraindre un électeur à révéler pour qui il a voté.

Organisation des bureaux et des centres de vote

204. (1) Le directeur du scrutin établit des bureaux de vote tant pour la période du vote par anticipation que pour le jour du scrutin aux endroits qu'il juge le plus commodément situés pour les électeurs.

Emplacement des bureaux de vote

(2) Tout bureau de vote doit être établi à un endroit offrant la possibilité de passer de la chaussée à l'intérieur du bureau sans devoir monter ou descendre une marche ni prendre un escalier roulant.

Accès sans obstacle

(3) Si, dans des circonstances exceptionnelles qu'il justifie, le directeur du scrutin ne peut établir un bureau de vote à un endroit offrant l'accès prévu par le paragraphe (2) ou s'il estime que cela est dans l'intérêt des électeurs concernés, il peut établir un bureau de vote à un endroit n'offrant pas cet accès. Exception

(4) Lorsqu'une personne inscrite à une section de vote où le bureau n'offre pas l'accès prévu par le paragraphe (2) informe le directeur du scrutin que le bureau présente pour elle une difficulté d'accès, ce dernier porte le nom de cette personne sur la liste d'une section de vote offrant cet accès, si elle lui en fait la demande.

Accessibilité

205. (1) Le directeur du scrutin établit, pour le jour du scrutin, un bureau de vote par section de vote.

Bureaux de vote pour le jour du scrutin

(2) Le directeur du scrutin peut établir plus d'un bureau de vote pour une section de vote s'il l'estime nécessaire pour le bon déroulement du vote en raison du nombre d'électeurs inscrits.

Bureaux de vote multiples

(

19

Mobile polling stations

- **206.** (1) A returning officer may, in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer, establish mobile polling stations for election day for
 - (a) polling divisions created pursuant to section 107; and
 - (b) a constituency containing isolated areas, to serve any area the returning officer may determine.

Itinerary

(2) A returning officer shall, when establishing a mobile polling station, determine the place where and the hours during which the mobile polling station will be available to voters on election day.

Notice

(3) The returning officer shall give notice to the candidates of the itinerary of the mobile polling station in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer.

Polling stations for advance vote

207. (1) A returning officer shall establish a plan for the operation of polling stations for the advance vote and shall, as soon as possible after the close of nominations, send the plan to the Chief Electoral Officer and to all candidates in the constituency.

Mobile polling stations for advance vote (2) The plan may provide for the establishment of mobile polling stations in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer

Review of plan

(3) The Chief Electoral Officer may, at the request of a candidate, review and direct that changes be made to the returning officer's plan for the advance vote and the returning officer shall send any modified plan to the candidates.

Polling stations according to plan (4) Each returning officer shall establish the polling stations for the advance vote in accordance with the plan.

Central polling place

208. A returning officer may bring several polling stations from adjacent polling divisions together into a central polling place.

206. (1) Le directeur du scrutin peut, conformément aux directives du directeur général des élections, établir pour le jour du scrutin des bureaux de vote itinérants :

a) pour les sections de vote créées conformément à l'article 107;

- b) dans une circonscription comportant des localités éloignées, pour desservir les localités qu'il détermine.
- (2) Lorsqu'il établit un bureau de vote itinérant, le directeur du scrutin détermine les endroits où ce bureau sera accessible aux électeurs le jour du scrutin et selon quel horaire.

Itinéraire et horaire

Bureaux de

(3) Le directeur du scrutin donne avis aux candidats de l'itinéraire des bureaux de vote itinérants conformément aux directives du directeur général des élections.

Avis

207. (1) Pour le vote par anticipation, le directeur du scrutin arrête un plan d'opération de bureaux de vote et le transmet, dans les meilleurs délais après la date du décret d'élection, au directeur général des élections et aux candidats de la circonscription.

Bureaux de vote par anticipation

(2) Le plan peut prévoir l'organisation de bureaux de vote itinérants dans la mesure permise par les directives du directeur général des élections. Bureaux de vote itinérants

(3) À la demande d'un candidat, le directeur général des élections peut revoir le plan d'opération des bureaux de vote arrêté par le directeur du scrutin et demander à ce dernier de le modifier. Le directeur du scrutin transmet alors un plan révisé aux candidats concernés.

Révision du plan

(4) Le directeur du scrutin établit, pour la durée du vote par anticipation, les bureaux de vote selon le plan d'opération.

Organisation selon le plan

208. Le directeur du scrutin peut regrouper à un même endroit qu'il désigne comme centre de vote les bureaux de vote établis pour des sections de vote adjacentes.

Centres de vote

991

Contents of a polling station

- 209. Every polling station shall be furnished with
 - (a) a table with a hard smooth surface and a sharpened pencil on it;
 - (b) at least one voting compartment arranged so as to preserve the secrecy of the vote; and
 - (c) a ballot box supplied by the Chief Electoral Officer.

Registration station 210. Each returning officer shall, in any central polling place containing at least five polling stations, provide, in addition to the polling stations, a place where voters who are not on the voters list may register on election day.

Use of public buildings

211. (1) A returning officer may require that space be made available to establish a polling station in any federal building, any institution receiving subsidies or moneys, as defined by the *Financial Administration Act*, or any dwelling with 100 residential units or more.

Compensation

(2) The compensation to be paid for the space shall be determined by regulation.

Election Officials at Polling Stations and Central Polling Places

Appointment of election officials

212. Each returning officer shall appoint, from among the voters resident in the constituency, the election officials at the polling stations and central polling places.

Mection officials at a polling station

ion ılan

le vote

213. (1) The election officials at a polling station include a deputy returning officer and a poll clerk appointed respectively on the recommendation of the candidates of the political parties whose candidates finished first and second at the previous election in the constituency.

Constituency Isoundaries Changed (2) Where the boundaries of a constituency have changed since the previous election, the Chief Electoral Officer shall determine which candidates may make the recommendations pursuant to subsection (1).

209. Tout bureau de vote comporte :

Contenu d'un bureau de vote

- a) une table à surface dure et unie et, sur celle-ci, un crayon aiguisé;
- b) au moins un isoloir disposé de manière à assurer le secret du vote;
- c) une urne fournie par le directeur général des élections.
- 210. Dans un centre de vote regroupant au moins cinq bureaux de vote, le directeur du scrutin doit pourvoir à l'aménagement, outre les bureaux de vote, d'un poste pour l'inscription des électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale.

Poste pour l'inscription des électeurs

211. (1) Le directeur du scrutin peut exiger que l'espace nécessaire à l'établissement de bureaux de vote soit mis à sa disposition dans tout immeuble fédéral, dans toute institution subventionnée sur les fonds publics au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques ou dans tout immeuble de cent logements ou plus.

Utilisation d'immeubles publics

(2) La Commission détermine par règlement la compensation à verser pour l'utilisation des espaces mis à la disposition du directeur du scrutin en application du paragraphe (1).

Compensation

Personnel des bureaux et des centres de vote

212. Il incombe au directeur du scrutin de nommer, parmi les électeurs de la circonscription, le personnel des bureaux de vote et des centres de vote.

Nomination du personnel

213. (1) Le personnel d'un bureau de vote est constitué d'un scrutateur et d'un greffier du scrutin nommés respectivement sur la recommandation des candidats des partis politiques dont les candidats se sont placés premier et deuxième dans la circonscription lors de l'élection précédente.

Personnel d'un bureau de vote

(2) Si les limites de la circonscription ont été modifiées depuis l'élection précédente, le directeur général des élections détermine quels candidats font les recommandations prévues par le paragraphe (1).

Nouvelles limites de circonscription

Nomination par le directeur du

Appointment by returning officer (3) A returning officer shall proceed to appoint the election officials under subsection (1) without the recommendations, if the candidates have not by the 17th day before election day made their recommendations or have not recommended a sufficient number of qualified persons.

Refusal to

(4) A returning officer may, on reasonable grounds, refuse to appoint a deputy returning officer or a poll clerk recommended by a candidate and shall advise the candidate of the refusal immediately.

Candidate's response

(5) The candidate may, within 24 hours of being advised of the refusal, recommend another person or allow the returning officer to make the appointment alone.

Election officials at a central polling place 214. (1) The election officials at a central polling place containing five or more polling stations include, in addition to the election officials at the polling stations, a supervisory deputy returning officer, a constable and, if required, a special revising officer.

Supervisory deputy returning officer (2) The supervisory deputy returning officer shall act on behalf of the returning officer and shall serve as an intermediary for the returning officer.

Constable

(3) The constable shall be under the supervision of the supervisory deputy returning officer and shall provide information and maintain peace and good order.

Special revising officer

(4) The special revising officer shall register voters, on election day, who are not on a voters list and who have the right to vote in one of the polling stations in the central polling place and shall provide the voter with a certificate in the form established by the Commission.

Duties of special revising officer (5) A returning officer may assign to the supervisory deputy returning officer the duties of a special revising officer, if the returning officer considers that the number of voters and the number of polling stations does not warrant the appointment of a special revising officer.

(3) Le directeur du scrutin procède seul aux nominations prévues par le paragraphe (1) si les candidats concernés n'ont pas, au plus tard le dix-septième jour avant le jour du scrutin, soit présenté leurs recommandations, soit proposé un nombre suffisant de personnes compétentes.

Refus

scrutin

(4) Le directeur du scrutin, s'il a des motifs valables de refuser de nommer à titre de scrutateur ou de greffier du scrutin une personne proposée par un candidat, est tenu d'aviser ce dernier immédiatement.

(5) Le candidat peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'avis de refus, recommander une autre personne ou, à défaut, s'en remettre au directeur du scrutin pour le choix du scrutateur ou du greffier du scrutin.

Réponse du candidat

214. (1) Dans un centre de vote regroupant au moins cinq bureaux de vote, le personnel comprend, outre celui des bureaux de vote, un scrutateur principal, un préposé à l'information et au maintien de l'ordre et, le cas échéant, un réviseur spécial.

Personnel d'un centre de vote

(2) Le scrutateur principal est chargé de représenter le directeur du scrutin et d'assurer la liaison avec lui.

Scrutateur principal

(3) Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre est chargé, sous l'autorité du scrutateur principal, d'assurer l'ordre dans le centre de vote et de renseigner les électeurs.

Préposé à l'information et au maintien de l'ordre

(4) Le réviseur spécial est chargé de l'inscription des électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs et qui sont habiles à voter dans un bureau du centre de vote. Il délivre aux électeurs ainsi inscrits un certificat en la forme établie par la Commission.

Réviseur spécial

(5) Le directeur du scrutin peut assigner au scrutateur principal la fonction de réviseur s'il estime que le nombre d'électeurs et de bureaux de vote ne justifie pas la nomination d'un réviseur spécial.

Scrutateur principal ar 1 Central polling place with less than five polling stations (6) Where a central polling place contains less than five polling stations, the returning officer may designate one of the deputy returning officers to act as a supervisory deputy returning officer.

Eligible persons

215. Only a voter resident in the constituency may be appointed as an election official at a polling station or a central polling place.

Peace officers

216. Every election official at a polling station or a central polling place is, for the purposes of the administration of this Act, a peace officer, as defined in the *Criminal Code*, during the hours that the polls are open.

Election official information to candidates 217. At least three days before the first day for the advance vote, the returning officer shall provide the candidates and any person requesting it with the names and addresses of each election official in the constituency.

Inability of deputy returning officer 218. Where a deputy returning officer is unable to act on election day or during the time for the advance vote, the poll clerk shall act as the deputy returning officer and shall appoint another qualified person to act as poll clerk.

Inability of poll clerk

219. Where a poll clerk is unable to act, the deputy returning officer shall appoint a replacement.

Languages other than French or English 220. (1) Where a central polling place has a high concentration of voters of a language group other than English or French, the returning officer shall either appoint an election official who speaks the language of that group or obtain the services of an interpreter.

Sign language

(2) Where there is a large number of hearing-impaired voters in a polling division, the returning officer shall either appoint an election official who is able to communicate in sign language or obtain the services of a sign language interpreter.

(6) Lorsqu'un centre de vote regroupe moins de cinq bureaux de vote, le directeur du scrutin peut désigner l'un des scrutateurs comme scrutateur principal. Centres de moins de cinq bureaux

215. Seul un électeur de la circonscription est habile à faire partie du personnel d'un bureau de vote ou d'un centre de vote.

Qualités requises

216. Les membres du personnel d'un bureau ou d'un centre de vote ont, pour l'exécution de la présente loi, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux, l'autorité d'agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Agents de la paix

217. Au plus tard le troisième jour avant le premier jour du vote par anticipation, le directeur du scrutin fournit à chaque candidat ou à toute personne qui en fait la demande la liste des nom et adresse des membres du personnel des bureaux et des centres de vote de sa circonscription.

Liste des membres du personnel des bureaux et des centres de vote

218. En cas d'incapacité d'agir du scrutateur le jour du scrutin, ou durant la période de vote par anticipation, le greffier du scrutin agit en qualité de scrutateur et nomme une personne qui a qualité d'électeur pour le remplacer

Incapacité du

219. En cas d'incapacité d'agir du greffier du scrutin, le scrutateur lui nomme un remplacant.

Incapacité du greffier du scrutin

220. (1) Dans un centre de vote où une forte concentration d'électeurs inscrits appartiennent à un groupe linguistique autre que ceux de langues officielles, le directeur du scrutin affecte un membre du personnel électoral capable de parler la langue de ce groupe ou, à défaut de quoi, il retient les services d'un interprète.

Langues autres que le français ou l'anglais

(2) Le directeur du scrutin affecte à un bureau de vote établi à un endroit où se trouve une concentration d'électeurs malentendants, du personnel capable de communiquer par langage gestuel ou, à défaut de quoi, il retient les services d'un interprète.

Langage gestuel

Preparation for the Vote

Election notice

221. (1) Each returning officer shall, no later than the fifth day after the close of nominations, give notice of the election to the candidates and the Chief Electoral Officer.

Contents

- (2) The notice of election shall be in the form established by the Commission and shall set out
 - (a) in alphabetical order, the name of each candidate and the address, occupation and, where appropriate, the political party of the candidate, as set out in the candidate's nomination paper;
 - (b) the name, address and occupation of the financial agent of each candidate; and
 - (c) the number and, where appropriate, the name of each polling division and the address of each polling station.

Distribution

(3) Each returning officer shall forward a copy of the election notice to each supervisory deputy returning officer and to each deputy returning officer whose polling station is not in a central polling place, for posting in those places.

Notice of advance vote

222. (1) The returning officer shall, no later than the 23rd day before election day, give public notice in the constituency of the advance vote.

Contents

- (2) The notice of the advance vote shall be in the form established by the Chief Electoral Officer and shall set out
 - (a) the number and, where appropriate, the name of the polling divisions in each advance polling district established;
 - (b) the address of each advance polling station;
 - (c) the period of the advance vote; and
 - (d) the place where the deputy returning officer shall count the votes cast at the advance polling station.

Copies

(3) The returning officer shall forward a copy of the notice of the advance vote to each candidate and the Chief Electoral Officer.

Opérations préparatoires au scrutin

221. (1) Au plus tard le cinquième jour après la clôture des mises en candidature, le directeur du scrutin transmet aux candidats et au directeur général des élections un avis du scrutin.

Avis de scrutin

Teneur

(2) L'avis du scrutin est donné en la forme établie par la Commission et indique :

a) selon l'information fournie à cet égard dans les déclarations de candidature, les nom, adresse, occupation des candidats et, le cas échéant, le nom de leur parti, l'ordre

- suivi étant l'ordre alphabétique des noms; b) les nom, adresse et occupation de l'agent financier de chacun des candidats;
- c) le numéro et, le cas échéant, le nom de chacune des sections de vote de la circonscription et l'adresse de chacun des bureaux de vote.
- (3) Le directeur du scrutin transmet à chaque scrutateur principal copie de l'avis du scrutin, pour affichage dans le centre de vote, et à chaque scrutateur dont le bureau n'est pas situé dans un centre de vote, copie pour affichage dans son bureau de vote.

Avis du vote par anticipation

Distribution

222. (1) Le directeur du scrutin, au plus tard le vingt-troisième jour avant le jour du scrutin, donne dans sa circonscription un avis public du vote par anticipation.

Tonou

- (2) L'avis est donné en la forme établie par le directeur général des élections. Il indique notamment:
 - a) le numéro et, le cas échéant, le nom des sections de vote comprises dans chaque district de vote par anticipation qu'il a établi;
 - b) l'adresse du bureau de vote par anticipation;
 - c) la période du vote par anticipation;
 - d) l'endroit où aura lieu le dépouillement des votes déposés à chacun des bureaux de vote par anticipation.
- (3) Le directeur du scrutin transmet une copie de l'avis à chacun des candidats, de même qu'au directeur général des élections.

Copies aux candidats

Ballots

223. (1) Each returning officer shall cause ballots to be printed on paper supplied by the Chief Electoral Officer in Form 2 of Schedule I.

Numbering

(2) Each ballot shall be numbered with the same number on the back of the stub as is on the counterfoil.

Contents

- (3) Each ballot shall clearly identify each candidate and shall set out
 - (a) in alphabetical order, the surname and first name of each candidate in accordance with the candidate's nomination paper;
 - (b) under the name of each candidate who is endorsed by a political party that is entitled to be identified on the ballot, the name of the party in the form specified by the Commission:
 - (c) the word "independent" under the name of any candidate who is not endorsed by a party referred to in paragraph (b), unless otherwise instructed by the candidate under subsection 188(3); and
 - (d) to the left of the name of the candidate referred to in paragraph (b), the logo or initials of the party.

Identical names

(4) Where more than one candidate have the same surname and first name, the returning officer shall randomly determine the order of their names on the ballot.

Name of printer

(5) Each ballot shall on its reverse side bear the name of its printer.

Declaration of printer

224. Each printer of ballots under this Act shall deliver to the returning officer a declaration, in the form established by the Chief Electoral Officer, certifying that no ballots have been supplied to any other person.

223. (1) Le directeur du scrutin fait imprimer sur le papier que lui fournit le directeur général des élections les bulletins de vote selon le modèle prévu par la formule 2 de l'annexe I.

Bulletins de vote

(2) Les bulletins portent le même numéro au verso de la souche et du talon.

Numérotation

(3) Ils permettent d'identifier clairement chaque candidat et contiennent :

Teneur

- a) dans l'ordre alphabétique, leurs nom et prénom orthographiés selon la déclaration de candidature;
- b) sous le nom d'un candidat appuyé par un parti politique dont le nom peut figurer sur le bulletin de vote, la dénomination du parti en la forme déterminée par la Commission;
- c) sous le nom du candidat qui n'est pas appuyé par un parti dont le nom peut figurer sur le bulletin de vote, la mention « indépendant » sauf indication contraire donnée conformément au paragraphe 188(3);
- d) à gauche, en regard du nom du candidat visé à l'alinéa b), le logo ou les initiales du parti.
- (4) Si deux candidats ont le même nom et le même prénom, le directeur du scrutin procède à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel leur nom figurera sur le bulletin.

Noms identiques

(5) Les bulletins de vote portent au verso le nom de l'imprimeur.

Nom de l'imprimeur

224. L'imprimeur des bulletins de vote est tenu, lorsqu'il les livre au directeur du scrutin, de lui remettre une déclaration, en la forme établie par le directeur général des élections, attestant qu'il n'a fourni aucun de ces bulletins à d'autres personnes.

Déclaration

Affiche des

candidats

Poster of candidate

225. Each returning officer shall, pursuant to the directives of the Chief Electoral Officer, cause posters to be printed reproducing an enlargement of the ballot to be used for the election, including, in a circle to the right of the name of each candidate, a photograph of the candidate as filed pursuant to paragraph 189(c).

Property of Her Majesty **226.** Her Majesty in right of Canada is the owner of the ballot boxes, ballots and all other supplies and material provided to returning officers for use at an election.

Documentation

- 227. The Chief Electoral Officer shall, at such time as the Chief Electoral Officer considers advisable or as soon as possible after the date of the writ, deliver to each returning officer
 - (a) indexed copies of this Act and directives for the proper conduct of the election; and
 - (b) the supplies and accessories necessary for taking the vote.

Material for deputy returning officer

- **228.** (1) Each returning officer shall, no later than the second day before election day or, where appropriate, the second day before the day of the advance vote, supply the following to each deputy returning officer in the constituency:
 - (a) a sufficient number of ballots and a statement of the quantity and serial numbers of the ballots supplied;
 - (b) a sufficient number of copies of the instructions to voters on how the vote shall take place, prepared by the Chief Electoral Officer;
 - (c) a copy of the directives of the Commission relating to what constitutes proof of identity for voters;
 - (d) a sufficient number of templates supplied by the Chief Electoral Officer to enable voters who are visually disabled to vote without assistance;
 - (e) a sufficient number of the voters lists for use at the polling station;

225. Le directeur du scrutin fait imprimer, selon les directives du directeur général des élections, une affiche reproduisant l'agrandissement du bulletin de vote qui sera utilisé pour l'élection et, dans le cercle situé à droite du nom de chacun des candidats, la photo de celui-ci déposée avec sa déclaration de candidature conformément à l'alinéa 189c).

226. Sa Majesté la Reine du chef du Canada est propriétaire des urnes, des bulletins de vote et de toutes autres fournitures et de tout matériel remis au directeur du scrutin pour une élection.

Propriété de Sa Majesté

227. Lorsqu'il le juge opportun ou aussitôt que possible après la date du décret d'élection, le directeur général des élections transmet au directeur du scrutin :

Documentation

- a) des exemplaires indexés de la présente loi ainsi que ses directives pour la bonne conduite de l'élection:
- b) les fournitures et accessoires nécessaires à la tenue du scrutin.
- 228. (1) Le directeur du scrutin fournit, à chaque scrutateur de sa circonscription au plus tard le deuxième jour avant le jour du scrutin ou avant le jour fixé pour le vote par anticipation, selon le cas :

Accessoires à l'intention du scrutateur

- a) un nombre suffisant de bulletins de vote et un relevé du nombre de bulletins ainsi fournis ainsi que leur numéro de série;
- b) un nombre suffisant d'exemplaires des documents d'information du directeur général des élections sur le déroulement du scrutin;
- c) un exemplaire des directives de la Commission relatives à l'identification des électeurs:
- d) un nombre suffisant de gabarits fournis par le directeur général des élections pour permettre aux électeurs présentant une déficience visuelle de voter sans assistance:
- e) un nombre suffisant d'exemplaires de la liste des électeurs pour utilisation au bureau de vote;

- (f) the oath and affirmation forms established by the Commission;
- (g) a ballot box supplied by the Chief Electoral Officer:
- (h) a poll book set up in an appropriate manner to enter the information required under this Act;
- (i) if the polling station is not in a central polling place, a copy of the candidate poster referred to in section 225; and
- (j) the material necessary for the vote and for counting the votes, including the envelopes in which to place ballots that are cast, spoiled, rejected or unused.

Additional material

(2) Each returning officer shall, before the deadline in subsection (1), supply to each supervisory deputy returning officer a copy of the poster referred to in section 225.

Idem

(3) Each returning officer shall supply the documentation for the registration of voters on election day to deputy returning officers and, in the case referred to in subsection 214(1), to supervisory deputy returning officers or special revising officers, as the case may be.

Safekeeping

(4) Each deputy returning officer shall keep the ballots and the poll book in the sealed ballot box and shall take all reasonable precautions to prevent illegal access to them.

Poster in central polling place **229.** (1) Each supervisory deputy returning officer shall display in a conspicuous place in the central voting place a copy of the candidate poster supplied by the returning officer.

Poster in polling station

(2) The deputy returning officer of a polling station that is not in a central polling place shall display in a conspicuous place in the polling station a copy of the candidate poster supplied by the returning officer.

Role of the Candidates and their Representatives at a Polling Station

Presence of candidates

230. (1) A candidate may be present at a polling station or a central polling place.

- f) les formules de serment ou de déclaration établies par la Commission;
- g) une urne fournie par le directeur général des élections:
- h) un registre du scrutin confectionné de manière à inscrire les renseignements que la présente loi prescrit d'y consigner;
- i) si le bureau de vote n'est pas situé dans un centre de vote, un exemplaire de l'affiche des candidats visée à l'article 225;
- j) le matériel nécessaire au scrutin et au dépouillement des votes, notamment les enveloppes où placer les bulletins de vote déposés, détériorés, rejetés ou non utilisés.
- (2) Le directeur du scrutin fournit dans le même délai aux scrutateurs principaux un exemplaire de l'affiche visée à l'article 225.

Accessoires additionnels

(3) Le directeur du scrutin fournit la documentation nécessaire à l'inscription des électeurs le jour du scrutin aux scrutateurs et dans les cas prévus au paragraphe 214(1), aux scrutateurs principaux ou aux réviseurs spéciaux, selon le cas.

Idem

(4) Le scrutateur garde les bulletins de vote et le registre du scrutin dans l'urne scellée et prend toutes mesures utiles pour empêcher qu'on puisse y avoir accès illégalement.

Garde des documents

229. (1) Le scrutateur principal place bien en vue sur les lieux du centre de vote l'exemplaire de l'affiche des candidats que lui fournit le directeur du scrutin.

Affiche dans un centre de vote

(2) Le scrutateur d'un bureau de vote qui n'est pas situé dans un centre de vote place bien en vue sur les lieux du bureau l'affiche des candidats que lui fournit le directeur du scrutin.

Affiche dans un bureau de

Rôle des candidats et de leurs représentants dans les bureaux de vote

230. (1) Le candidat peut être présent dans tout bureau ou centre de vote.

Présence des candidats Representation

(2) A candidate may authorize in writing representatives to act on behalf of the candidate when dealing with the election officials at polling stations or central polling places.

Representative at large

(3) A candidate may also authorize in writing representatives at large to collect, from the various polling stations and central polling places in the constituency, the names of those persons who have already voted.

Signature

(4) The written authorization must be signed by the candidate or the candidate's financial agent.

Arrival at polling station

- **231.** (1) A representative of a candidate shall, on arrival at a polling station,
 - (a) give the deputy returning officer a copy of the written authorization;
 - (b) receive a copy of the voters list; and
 - (c) take an oath, in the form established by the Commission, to preserve the secrecy of the ballot.

Idem

- (2) Each representative at large shall
- (a) before commencing to act, take an oath, in the form established by the Commission, before a deputy returning officer; and
- (b) show a copy of the written authorization to the deputy returning officer of each polling station attended.

Presence of candidates' representatives

232. (1) A candidate's representative may be present at a polling station or central polling place until it closes and may remain there for the counting of the ballots.

Single representative

(2) A candidate may have a different representative at a polling station or central polling place at different times but may not have more than one representative there at any one time.

Representative at large

233. A representative at large may only be present at a polling station or central polling place for such period of time as is necessary to collect the names of the persons who have voted and only if it is not detrimental to the proper conduct of the election.

(2) Le candidat peut mandater par écrit des représentants pour agir en son nom auprès des membres du personnel des bureaux ou des centres de vote.

(3) Le candidat peut également mandater par écrit des représentants itinérants pour recueillir dans plus d'un bureau de vote le nom des personnes qui ont déjà voté.

Représentant itinérant

Représentation

(4) Le mandat doit être signé par le candidat ou son agent financier.

Signature

231. (1) À son arrivée à un bureau de vote, le représentant d'un candidat :

Attestation de

- a) remet au scrutateur une attestation de son mandat signée par le candidat ou l'agent financier de celui-ci;
- b) reçoit la liste des électeurs;
- c) prête serment, en la forme établie par la Commission, de garder secret le vote des électeurs.

(2) Le représentant itinérant est tenu :

- a) avant d'exercer ses fonctions de prêter serment devant un scrutateur en la forme établie par la Commission;
- b) de montrer au scrutateur de chaque bureau où il se présente dans l'exercice de ses fonctions, une copie de son mandat.

232. (1) Le représentant d'un candidat peut demeurer sur les lieux d'un bureau ou d'un centre de vote jusqu'à sa clôture et assister au dépouillement des votes.

Présence des représentants au bureau de vote

Idem

(2) Le représentant d'un candidat peut être remplacé en tout temps sur les lieux d'un bureau ou d'un centre de vote mais plus d'un représentant ne peut y être présent à la fois.

Un seul représentant à la fois

233. Le représentant itinérant ne peut se rendre sur les lieux d'un bureau ou d'un centre de vote que pour le temps nécessaire à l'exécution de son mandat et dans la mesure où sa présence ne nuit pas au bon déroulement du vote.

Représentant itinérant

Taking information from the poll book

- 234. A candidate's representative may, only during the hours that the polling station is open,
 - (a) examine the numbered list of voters on which the poll clerk has crossed out or circled the names of voters who have voted and take notes in respect of that list, unless it would interfere with the proper conduct of the poll; and
 - (b) communicate to the candidate or the representative at large any information obtained as a result, as well as the names of any voters who have not yet voted.

Absence from polling station

235. (1) A candidate's representative may leave and return to the polling station or central polling place without further formality.

Idem

(2) The absence of a candidate's representative from a polling station or central polling place does not invalidate anything done by election officials during that absence.

Voting Hours

Hours of the polling stations

- 236. (1) On election day, the polling stations shall be open from
 - (a) 9:30 a.m. to 9:30 p.m. in Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick, Quebec and Ontario;
 - (b) 8:30 a.m. to 8:30 p.m. in Manitoba and Saskatchewan;
 - (c) 8:00 a.m. to 8:00 p.m. in Alberta and the Northwest Territories; and
 - (d) 7:00 a.m. to 7:00 p.m. in British Columbia and the Yukon.

Mobile polling station

(2) The hours that a mobile polling station is open shall be determined by the returning officer within the schedule provided for in subsection (1).

234. Le représentant d'un candidat peut pendant les heures d'ouverture du bureau seulement:

Examen du registre du scrutin

- a) examiner la liste numérotée des électeurs sur laquelle le greffier a rayé ou encerclé le numéro des personnes ayant voté et prendre des notes, sauf si cela devait avoir pour effet de nuire au bon déroulement du vote;
- b) communiquer au candidat ou à son représentant itinérant tout renseignement ainsi obtenu de même que le nom des électeurs qui n'ont pas encore voté.
- 235. (1) Le représentant peut s'absenter du bureau ou d'un centre de vote et y retourner sans autre formalité.

Absence du représentant

Idem

(2) L'absence d'un représentant du candidat au bureau de vote n'a pas pour effet d'invalider ce qui y est fait par le personnel du bureau.

Heures d'ouverture

236. (1) Le jour du scrutin, les heures d'ouverture des bureaux de vote sont :

Horaire des bureaux de vote

- a) de 9 h 30 à 21 h 30 à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en
- b) de 8 h 30 à 20 h 30 au Manitoba et en Saskatchewan;
- c) de 8 h à 20 h en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest;
- d) de 7 h à 19 h en Colombie-Britannique et au Yukon.
- (2) Les heures d'ouverture des bureaux itinérants dans une circonscription sont fixées par le directeur du scrutin à l'intérieur de l'horaire prévu au paragraphe (1).

Bureaux itinérants Extension of

(3) Where the opening of a polling station has been delayed beyond the time provided for in subsection (1) or its operation has been halted during election day because of an accident, riot, weather conditions or other *force majeure*, a returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, extend the time of closing of that polling station provided for in subsections (1) and (2) if a significant number of voters would not be able to vote without the extension.

Maximum extension (4) The extension under subsection (3) may not result in the polling station being open for a total period exceeding 12 hours or being open after 6:00 p.m. the day following election day.

Presence of voters at closing of poll (5) If, at the time fixed for the closing of the polling station, there are still voters within it or at its entrance, the polling station may remain open for the period of time required to enable only those voters who were present at closing time to vote.

Preliminary Formalities

Initialling ballots

- 237. (1) Each deputy returning officer shall, before opening the polling station on election day and in full view of all present,
 - (a) carefully count the ballots for use at that polling station;
 - (b) uniformly initial the back of every ballot supplied by the returning officer in the space provided for this purpose, using the same pencil or pen for every ballot; and
 - (c) allow the representatives of the candidates present to inspect the ballots and all other documents relating to the vote.

Idem

(2) A deputy returning officer shall not, while initialling the ballots, detach them from the books in which they are bound or stapled.

Punctual opening of polling station (3) A deputy returning officer shall not allow the initialling of the ballots to delay the opening of the polling station.

- (3) Lorsque le bureau de vote n'a pu être ouvert à l'heure prévue au paragraphe (1) ou lorsque le directeur du scrutin a dû y interrompre le vote pendant le jour du scrutin en raison d'un accident, d'une émeute, de conditions climatiques ou d'un autre cas de force majeure, celui-ci peut, avec l'approbation du directeur général des élections, prolonger les heures d'ouverture fixées aux paragraphes (1) et (2) si, à défaut de le faire, un nombre important d'électeurs ne pourraient y voter.
- (4) Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de porter à plus de douze le nombre d'heures d'ouverture du bureau de vote, ni de garder le bureau ouvert après dixhuit heures le lendemain du jour du scrutin.
- (5) Si, à l'heure fixée pour la fermeture du bureau de vote, il se trouve encore, à l'intérieur ou à la porte du bureau, des électeurs qui attendent leur tour de voter, le bureau est gardé ouvert suffisamment longtemps pour leur permettre de voter. Toutefois, n'est pas admis à voter quiconque n'était pas au bureau à l'heure fixée pour la fermeture.

Formalités préalables

- **237.** (1) Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote le jour du scrutin, à la vue des personnes présentes :
 - a) compte soigneusement les bulletins de vote destinés à être utilisés à ce bureau;
 - b) appose uniformément ses initiales dans l'espace réservé à cette fin au verso de chaque bulletin de vote que lui a fourni le directeur du scrutin, entièrement à l'aide du même crayon ou stylo;
 - c) permet aux représentants des candidats présents d'examiner les bulletins de vote et autres documents se rapportant au scrutin.
- (2) Durant cette formalité, les bulletins de vote doivent rester attachés aux livrets dans lesquels ils sont reliés ou brochés.
- (3) L'apposition de ses initiales, par le scrutateur, ne doit pas retarder l'heure prévue pour l'ouverture du bureau.

Prolongation

Prolongation maximale

Électeurs présents à l'heure de fermeture du scrutin

Apposition d'initiales sur les bulletins de vote

Idem

Ouverture à l'heure prévue

Delayed initialling (4) If necessary, the deputy returning officer shall complete the initialling of the ballots as soon as possible after the polling station is open and in any event before they are given to the voters.

Inspection of ballot box

- 238. Each deputy returning officer shall, at the time fixed for opening the polling station and in full view of all present,
 - (a) open the ballot box and establish that it is empty;
 - (b) close and seal the ballot box, in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer; and
 - (c) place the ballot box on a table where it shall remain until the close of the polling station.

Processing the Voters

Calling of voters

239. Each deputy returning officer shall, immediately after the ballot box is sealed, call on voters to cast their ballots.

Free access

240. (1) Each deputy returning officer shall facilitate the admittance of voters into the polling station and see that they are not disturbed.

One voter at a

(2) A deputy returning officer may, if it seems advisable, direct that only one voter for each voting compartment be allowed to enter the polling station at a time.

Orderly circulation (3) In a central polling place with five or more polling stations, the constable shall assume the duties under subsection (1) and may take whatever measures are appropriate to ensure the orderly circulation of people.

Identification of voters

241. Each voter shall, on entering the polling station, give the voter's name and address to the deputy returning officer and the poll clerk who shall ascertain whether the voter's name appears on the voters list.

(4) S'il reste des bulletins où apposer ses initiales, le scrutateur y procède le plus tôt possible après l'ouverture du bureau mais avant de les remettre aux électeurs.

Continuation

Examen de

l'ume

238. À l'heure fixée pour l'ouverture du bureau, le scrutateur, à la vue des personnes présentes :

- a) ouvre l'urne et s'assure qu'elle est vide;
- b) la scelle selon les directives du directeur général des élections;
- c) la place sur une table, pour y rester jusqu'à la fermeture du bureau.

Admission des électeurs à voter

239. Sitôt l'urne scellée, le scrutateur invite les électeurs à voter.

Appel des électeurs

240. (1) Le scrutateur facilite l'entrée des électeurs sur les lieux du bureau et fait en sorte qu'ils ne soient pas importunés.

Libre accès

(2) Le scrutateur peut, s'il le juge opportun, ordonner que jamais plus d'un électeur par isoloir puisse se trouver à la fois dans un bureau de vote.

Un électeur à la fois

(3) Dans un centre de vote regroupant au moins cinq bureaux de vote, le préposé à l'information et au maintien de l'ordre assume la fonction prévue par le paragraphe (1). Il peut prendre en outre toute mesure propre à assurer la circulation ordonnée des personnes dans le centre de vote.

Circulation ordonnée

241. À son entrée au bureau de vote, l'électeur donne ses nom et adresse au scrutateur et au greffier du scrutin. Ce dernier vérifie alors si ce nom est inscrit sur la liste des électeurs.

Identification des électeurs

Verification of identity

242. (1) A deputy returning officer, poll clerk, candidate or a candidate's representative who has doubts concerning the identity or right to vote of a person intending to vote at the polling station, may request that the person show proof of identity in the form required by the Commission.

Oath

(2) A person may, instead of showing proof of identity, take an oath in the form established by the Commission.

Refusal

(3) A person who refuses to show proof of identity or to take an oath shall not be allowed to vote.

Voter who registers on election day **243.** (1) A voter who registers at a central polling place with five or more polling stations on election day, pursuant to paragraph 175(1)(a), may vote at the polling station upon submitting to the deputy returning officer the certificate issued by the special revising officer.

Registration on election day

(2) A voter who registers on election day before a deputy returning officer pursuant to paragraph 175(1)(b) may vote without further formality.

Similar names

- **244.** (1) A person must first provide proof of identity or take an oath in the form established by the Commission before voting, where the voters list used at the polling station
 - (a) does not contain the name or address of the voter but does contain one that is sufficiently similar as to possibly identify the voter:
 - (b) indicates that the voter has already voted; or
 - (c) indicates that the voter has received a special ballot.

242. (1) S'ils ont des doutes sur l'habileté d'une personne à voter à leur bureau de vote, le scrutateur, le greffier du scrutin, les représentants des candidats ou les candidats euxmêmes peuvent demander à cette personne de produire une preuve d'identité déterminée par la Commission.

Vérification d'identité

(2) Une personne peut, au lieu d'une preuve d'identité prévue par le paragraphe (1) prêter le serment établi par la Commission.

Serment

(3) N'est pas admise à voter la personne qui refuse de s'identifier ou de prêter serment.

Refus de s'identifier ou de prêter serment

243. (1) Si le nom de l'électeur qui se présente à un bureau de vote dans un centre de vote le jour du scrutin est porté sur la liste des électeurs cette même journée en application de l'alinéa 175(1)a), cet électeur peut être admis à voter sur présentation au scrutateur du certificat d'inscription que le réviseur spécial lui a remis.

Électeur inscrit le jour du scrutin à un centre de vote

(2) L'électeur dont le nom est porté sur la liste des électeurs le jour du scrutin par le scrutateur, conformément à l'alinéa 175(1)b), peut être admis à voter sans autre formalité.

Électeur inscrit le jour du scrutin à un bureau de vote

244. (1) L'électeur est tenu, pour être admis à voter, d'établir son identité de la manière déterminée par la Commission ou, à défaut, de prêter le serment établi par la Commission si la liste utilisée par le personnel du bureau de vote :

Preuve d'identité

- a) porte un nom ou une adresse autre que le sien mais qui y ressemble au point de faire croire que l'inscription vise à le désigner:
- b) porte l'indication qu'il a déjà voté;
- c) porte l'indication qu'un bulletin de vote spécial a été délivré à son nom.

Procédure

Procedure

(2) The deputy returning officer shall inform the returning officer of any instance where the voter has been allowed to vote pursuant to paragraph (1)(c) and the returning officer shall then strike out the name of the person from the list of persons who registered for the special ballot and ensure that any special ballot received in the name of that voter is not counted.

Voting Procedure

Receipt of ballot

245. (1) Once the right of a person to vote at the polling station is established, the person may proceed to vote.

Delivery of ballot

(2) The deputy returning officer shall ensure that each voter is handed a ballot that is initialled in accordance with subsection 237(1) and folded in such a way that the initials are visible.

Instructions to voter

(3) The deputy returning officer shall instruct the voter on how to properly mark the ballot and how to fold it before returning it.

Marking a ballot

246. A voter shall, after receiving a ballot,

- (a) proceed directly to the voting compartment;
- (b) use the pencil provided, or any other pencil or pen, to make a cross, or other mark that clearly indicates the voter's choice, in the circular space provided on the ballot opposite the name of the candidate;
- (c) fold the ballot as instructed by the deputy returning officer so that the initials on the back of the folded ballot and the serial number on the back of the stub are visible without unfolding the ballot; and
- (d) return the ballot to the deputy returning officer.

(2) Dans le cas prévu par l'alinéa (1)c), le scrutateur, après avoir admis l'électeur à voter, en informe le directeur du scrutin. Ce dernier radie alors le nom de cet électeur de la liste des titulaires de bulletins de vote spéciaux et s'assure que le bulletin déjà délivré à son nom n'est pas compté lors du dépouillement des votes.

Déroulement du vote

245. (1) Une fois établie l'habilité d'une personne à voter au bureau de vote, celle-ci est admise à voter.

Vote

(2) L'électeur reçoit du scrutateur un bulletin de vote plié de telle manière que soient visibles les initiales que le scrutateur a apposées au verso conformément au paragraphe 237(1).

Remise du bulletin de vote à l'électeur

(3) Le scrutateur indique à l'électeur comment apposer sa marque et enjoint à l'électeur de le lui remettre, plié de la façon indiquée, après que celui-ci l'aura marqué.

Instructions à l'électeur

246. Lorsqu'il reçoit un bulletin de vote, l'électeur :

Manière de marquer le bulletin de vote

- a) se rend immédiatement dans l'isoloir;
- b) marque son bulletin en faisant, dans l'espace circulaire prévu à cette fin, en regard du nom du candidat en faveur de qui il désire voter, une croix ou toute autre inscription indiquant son choix, à l'aide du crayon mis à sa disposition ou de tout autre crayon ou stylo;
- c) plie ensuite le bulletin suivant les instructions reçues du scrutateur, de manière à ce que l'on puisse voir les initiales apposées au verso du bulletin et le numéro de série imprimé au verso du talon, sans avoir à déplier le bulletin;
- d) remet ensuite le bulletin au scrutateur.

Checking and depositing ballot

- **247.** (1) The deputy returning officer shall, upon receiving the ballot from the voter,
 - (a) without unfolding the ballot, verify that it is the same one that was handed to the voter by examining the initials and serial number on the back of the ballot;
 - (b) remove and destroy the counterfoil in full view of the voter and all others present; and
 - (c) return the ballot to the voter who deposits it in the ballot box or, if the voter so requests, the deputy returning officer shall deposit the ballot in the ballot box.

Recording

(2) The poll clerk shall circle or cross out, from the numbered voters list, the number of a voter who has voted.

Due speed

248. Each voter shall vote with due speed and shall leave the polling station as soon as the voter's ballot has been deposited in the ballot box.

Spoiled ballot

249. (1) A voter who spoils a ballot by inadvertently marking or damaging it shall return it to the deputy returning officer.

Procedure for spoiled ballots (2) A deputy returning officer shall mark all spoiled ballots as such, deposit them in the envelope provided for this purpose and, if necessary, deliver another ballot to the voter.

Special Voting Procedures

Assistance by returning officer

250. If a voter needs and requests assistance in marking a ballot, the deputy returning officer shall, in the presence of the poll clerk, assist the voter by such means as is likely to enable the voter to vote.

Template

251. Any voter who is visually impaired shall, on request, receive from the deputy returning officer a template provided for this purpose by the Chief Electoral Officer.

Assistance by friend or relative

252. (1) A friend or relative may accompany a voter into the voting compartment, if the voter requires assistance to vote.

247. (1) Le scrutateur, sans déplier le bulletin et après avoir vérifié, par l'examen de ses initiales et du numéro de série imprimé, qu'il s'agit bien du bulletin qu'il a remis à l'électeur, détache, bien à la vue de celui-ci et des autres personnes présentes, le talon qu'il détruit et remet le bulletin à l'électeur qui le dépose dans l'urne; si l'électeur le lui demande, le scrutateur dépose lui-même le bulletin dans l'urne. Vérification et dépôt du bulletin

(2) Le greffier du scrutin entoure d'un cercle, ou raye de la liste numérotée des électeurs, le numéro d'électeur de la personne qui a voté.

Enregistrement

248. L'électeur vote sans délai et quitte le bureau de vote aussitôt son bulletin déposé dans l'urne.

Diligence

249. (1) L'électeur qui, par inadvertance, a mal marqué ou endommagé le bulletin de vote qui lui a été remis, le rend au scrutateur.

Bulletin détérioré

(2) Le scrutateur qui reçoit un bulletin détérioré appose sur celui-ci une marque pour l'identifier comme tel, le dépose dans l'enveloppe fournie à cette fin et remet un autre bulletin à l'électeur.

Procédure

Procédures spéciales de vote

250. Le scrutateur, en présence du greffier du scrutin, assiste l'électeur qui a besoin d'aide pour voter et qui le lui demande, par tout moyen propre à lui permettre de voter.

Électeur incapable de marquer son bulletin

251. Le scrutateur remet à l'électeur présentant une déficience visuelle et qui en fait la demande le gabarit fourni à cette fin par le directeur général des élections.

Gabarit

252. (1) Un électeur qui a besoin d'aide pour voter peut être accompagné d'un ami ou d'un parent à l'isoloir pour l'aider à voter.

Aide d'un ami ou d'un parent Assisting only once

(2) A person who is not an election official in the polling station shall not assist more than one voter in marking a ballot, unless the person is a member of the voter's immediate family.

Oath before assistance

- (3) Any friend or relative who wishes to assist a voter in marking a ballot shall first take an oath, in the form established by the Commission, that the person
 - (a) will mark the ballot as instructed by the voter;
 - (b) will keep the choice of the voter secret;
 - (c) will not try to influence the voter in choosing a candidate; and
 - (d) has not assisted, during the current election, another person, who is not an immediate relative, to vote.

Disabled voter

253. (1) Any voter with a physical disability who has difficulty entering the polling station where the voter is entitled to vote on election day may request that the deputy returning officer allow the voter to vote at the nearest possible place outside the polling station to which the voter has access.

Taking vote outside polling station

- (2) The deputy returning officer shall, for the purpose of subsection (1),
 - (a) temporarily halt all operations in the polling station;
 - (b) with the poll clerk, bring the ballot box and a ballot to the voter outside the polling station; and
 - (c) take whatever steps are necessary to ensure the secrecy of the voter's ballot.

Resumption of operations (3) Once the voter's ballot is deposited in the ballot box, the deputy returning officer shall bring the ballot box back into the polling station and resume operations in the polling station.

- (2) Une personne ne faisant pas partie du personnel du bureau de vote ne peut, lors d'une élection, aider plus d'un électeur à voter. Toutefois une personne peut aider plus d'un de ses proches parents.
- (3) L'ami ou le parent qui désire aider un électeur à voter prête d'abord serment, en la forme établie par la Commission, qu'il marquera le bulletin conformément aux instructions de l'électeur, qu'il ne divulguera pas le vote de l'électeur, qu'il ne tentera pas d'influencer celui-ci dans son choix et qu'il n'a pas déjà aidé, lors de l'élection en cours, une autre personne, dont il n'est pas proche parent, à voter.

Serment de l'ami ou du parent

Une seule fois

253. (1) Le jour du scrutin, l'électeur qui, en raison d'une déficience physique, éprouve une difficulté d'accès au bureau de vote où il est habile à voter, peut demander au scrutateur de voter à l'extérieur du bureau de vote à l'endroit accessible le plus proche.

Électeurs présentant une déficience physique

(2) Lorsqu'il est saisi d'une demande d'un électeur visé au paragraphe (1), le scrutateur arrête provisoirement les opérations du bureau de vote et, en compagnie du greffier du scrutin, apporte l'urne et un bulletin de vote à l'endroit accessible. Il prend alors toutes mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le secret du vote de l'électeur.

Vote à l'extérieur du bureau

(3) Une fois le bulletin déposé dans l'urne, le scrutateur rapporte celle-ci à l'intérieur du bureau de vote et les opérations de vote reprennent leur cours.

Reprise des opérations

Voting by persons bedridden in hospitals or residences for the elderly 254. (1) At a polling station established in a hospital or a residence for the elderly or a mobile polling station visiting the hospital or residence, the deputy returning officer may, after consulting the administrator in charge, proceed with the poll clerk to bring the ballot box, the poll book, the ballots and any other documents required from room to room to enable voters there to cast their votes.

Applicable rules

(2) The voting procedure under subsection (1) is subject to sections 240 to 253 with such changes as may be required.

Suspension of operations of polling station

(3) The operations of the polling station are suspended during the voting procedure provided for in subsection (1).

Voting by special ballot in certain polling stations 255. (1) A voter who is hospitalized and eligible to vote in a polling division other than the one established for the patients of the hospital may vote on election day in the other polling division or constituency by obtaining a special ballot from the deputy returning officer of the polling station established in or visiting the hospital.

Conditions to obtain ballot (2) Any voter who requests a special ballot to vote pursuant to subsection (1) must show proof of identity to the deputy returning officer and complete and sign the application form established by the Commission for this purpose.

Delivery of special ballot

(3) The deputy returning officer shall give the voter a special ballot and the certification and secrecy envelopes referred to in subsection 274(2).

Procedure

- (4) To use the special ballot, the voter shall
- (a) mark the ballot and place it in the secrecy envelope;
- (b) seal the secrecy envelope and place it in the certification envelope; and
- (c) enter the information on the certification envelope, seal it and return it to the deputy returning officer.

254. (1) Le scrutateur et le greffier du scrutin d'un bureau de vote établi ou de passage dans un établissement de santé ou d'hébergement pour personnes âgées peuvent, après consultation avec la personne qui dirige l'établissement, transporter de chambre en chambre, l'urne, le registre du scrutin, les bulletins de vote et les autres documents nécessaires et recueillir le vote des personnes habiles à voter à ce bureau de vote.

Personnes alitées dans certains établissements

(2) Les dispositions des articles 240 à 253 s'appliquent au déroulement du vote prévu par le paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires.

Règles applicables au déroulement du vote

(3) Pendant que le vote prévu par le paragraphe (1) se déroule, les opérations du bureau de vote sont suspendues. Suspension des opérations du bureau de vote

255. (1) Une personne hospitalisée dans un établissement de santé le jour du scrutin qui est habile à voter dans une section de vote autre que celle établie pour les électeurs hébergés dans cet établissement peut obtenir du scrutateur d'un bureau de vote établi ou de passage dans cet établissement un bulletin de vote spécial et voter le jour du scrutin dans cette autre section de vote ou circonscription au moyen de ce bulletin de vote.

Vote par bulletin de vote spécial dans certains bureaux de vote

(2) Pour obtenir un bulletin de vote spécial, la personne visée au paragraphe (1) est tenue de produire une preuve d'identité auprès du scrutateur; elle est tenue, en outre, de remplir et de signer la formule établie à cette fin par la Commission.

Conditions de délivrance du bulletin de vote

(3) Le scrutateur remet à l'électeur le bulletin de vote spécial, l'enveloppe-certificat et l'enveloppe anonyme visées au paragraphe 274(2). Délivrance du bulletin

(4) Après avoir rempli l'enveloppe-certificat, l'électeur marque son bulletin, l'insère dans l'enveloppe anonyme, la scelle et l'insère dans l'enveloppe-certificat qu'il remet ensuite, scellée, au scrutateur.

Procédure

Informing the returning officer concerned

(5) The deputy returning officer shall, by telephone or telephone facsimile at a convenient time before the counting of the votes and in the presence of candidates' representatives, inform the returning officers for the appropriate constituencies of the identity of the voters who returned their special ballots.

(5) Au moment où il l'estime opportun avant le dépouillement des votes, le scrutateur, en présence du personnel du bureau et des représentants des candidats, informe par téléphone ou télécopieur les directeurs du scrutin des circonscriptions où les bulletins de vote sont destinés de l'identité des personnes qui lui ont remis un bulletin de vote spécial.

Information des directeurs du scrutin concernés

Radiation de

Crossing out voter's name

(6) A returning officer who is informed that a voter, whose name appears on a voters list in the returning officer's constituency, has received a special ballot under subsection (1) shall cross out the voter's name from that voters list.

(6) Le directeur du scrutin qui est informé de la délivrance d'un bulletin de vote spécial, en vertu du paragraphe (1), à une personne dont le nom est inscrit sur une liste des électeurs de sa circonscription prend les mesures

nécessaires pour rayer de cette liste le nom de

Custody of envelopes

(7) The deputy returning officer shall keep the certification envelopes sealed until the time of the counting of the votes in the deputy returning officer's polling station.

(7) Le scrutateur conserve les enveloppescertificats scellées jusqu'au moment du dépouillement du vote dans son bureau de vote.

cette personne.

Résultats de la vérification

Powers of Detention and Eviction

Taking of information

256. (1) Where a person alleges that someone has committed or is attempting to commit the offence of impersonation or voting without the right to do so in a polling station, the deputy returning officer shall, on request of the poll clerk or a representative of a candidate, take the information of the person under oath in the form established by the Commission.

Pouvoirs de détention et d'expulsion

accusée, dans un bureau de vote, d'avoir com-

mis ou tenté de commettre l'infraction de sup-

position de personne, ou d'avoir voté, ou tenté de voter, sachant qu'elle n'était pas habile à le

faire, le scrutateur est tenu, si le greffier du

scrutin ou le représentant d'un candidat le lui

demande, de recevoir la dénonciation sous ser-

ment, en la forme établie par la Commission,

de la personne qui porte l'accusation.

256. (1) Dans les cas où une personne est

Réception de dénonciation

Power to detain

(2) The deputy returning officer may detain, or order the detention of, any person against whom an allegation under subsection (1) is made and who has not yet left the polling station, until the deputy returning officer has completed taking the information under subsection (1).

(2) Si la personne faisant l'objet de la dénonciation n'a pas quitté le bureau de vote, le scrutateur peut la détenir ou ordonner sa détention jusqu'à ce qu'une dénonciation puisse être formulée par écrit en vertu du paragraphe (1).

Détention

Warrant of arrest

(3) As soon as the information is taken under subsection (1), the deputy returning officer shall deliver a warrant, in the form established by the Commission, for the arrest and appearance before the court of any person against whom the information is laid.

(3) Dès qu'il reçoit une dénonciation assermentée, le scrutateur est tenu de délivrer un mandat d'arrêt de la personne dénoncée en la forme établie par la Commission, afin que cette personne soit traduite devant le tribunal compétent.

Mandat d'arrêt

Eviction

257. (1) The deputy returning officer may evict from the polling station any person believed to have contravened one of the provisions under sections 200 to 203 and may remove or have removed anything that, in the opinion of the deputy returning officer, has been used in the contravention of those provisions.

Central voting places

(2) In a central voting place, the supervisory deputy returning officer may exercise the powers conferred on the deputy returning officer under subsection (1).

Poll Book

Information recorded

- **258.** The poll clerk shall record the following information in the poll book in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer:
 - (a) the name and number of each voter who is requested to show proof of identity pursuant to sections 242 and 244, what the voter does as a result and whether the voter votes:
 - (b) the name and certificate number of each voter who receives a certificate pursuant to section 176;
 - (c) any case where a replacement ballot is issued to a voter pursuant to section 249;
 - (d) the name of each voter who receives assistance from the deputy returning officer to vote:
 - (e) the name of each voter who receives assistance from a relative or friend to vote and, opposite the voter's name, the name of the person who provided the assistance and the family ties with the voter, if any;
 - (f) the name of each voter who votes outside the polling station pursuant to section 253;
 - (g) the name of any person against whom information is received under oath pursuant to section 256; and

257. (1) Le scrutateur peut expulser du bureau de vote toute personne qu'il estime coupable d'avoir enfreint une des dispositions des articles 200 à 203 et peut faire enlever du bureau tout objet qui selon lui a été utilisé en dérogation de ces dispositions.

Pouvoir d'expulsion

(2) Dans un centre de vote, le scrutateur principal peut exercer le pouvoir conféré au scrutateur par le paragraphe (1).

Centre de vote

Registre du scrutin

258. Le greffier du scrutin inscrit sur le registre du scrutin de la manière déterminée par le directeur général des élections :

Inscriptions

- a) le nom et le numéro de chaque électeur qui a été requis de fournir une preuve d'identité ou de prêter serment en application des articles 242 et 244, si la personne en cause a prêté ou non serment et si elle a voté ou non;
- b) les nom et numéro de certificat de chaque électeur visé à l'article 176;
- c) la mention qu'un autre bulletin de vote a été remis à un électeur par le scrutateur en application de l'article 249;
- d) le nom de chaque électeur qui a reçu l'aide du scrutateur pour voter;
- e) le nom de chaque électeur qui a reçu l'aide d'un parent ou d'un ami pour voter et, en regard de son nom, le nom de la personne qui l'a assisté ainsi que, le cas échéant, la mention de son lien de parenté avec lui;
- f) le nom de chaque électeur qui a voté à l'extérieur du bureau de vote en application de l'article 253:
- g) le nom de toute personne qui a fait l'objet d'une dénonciation en application de l'article 256:

(h) any occurrence that the deputy returning officer directs the poll clerk to record pursuant to the directives of the Chief Electoral Officer.

Schedule and Proceedings for the Advance Vote

Hours of advance poll

- **259.** (1) For the purpose of the advance vote, the polling station shall be open from
 - (a) noon to 8:00 p.m. on the second Sunday before election day; and
 - (b) 9:00 a.m. to 6:00 p.m. on the Saturday before election day.

Other schedule

(2) The returning officer shall determine the appropriate schedule when the advance vote does not occur over two days or when it is for a mobile polling station.

Voting procedure **260.** (1) Sections 228 to 235 and 237 to 249 apply to the advance vote with such modifications as the circumstances require.

Record-keeping

(2) The poll clerk at the advance polling station shall, as directed by the deputy returning officer, keep a register in duplicate of the advance vote in the form established by the Chief Electoral Officer containing the names and addresses of the voters who voted at the advance poll in the order in which they voted, as well as such information as would be required for an ordinary polling station.

Voter's signature (3) The poll clerk may also request any voter who votes at the advance vote to sign the register.

Procedure at close of advance poll

- 261. (1) At the close of the advance polling station, at 6:00 p.m. on the first day and 8:00 p.m. on the second day, in view of all present, the deputy returning officer shall
 - (a) open the ballot box;

h) tout incident que le scrutateur lui demande de noter conformément aux directives du directeur général des élections.

Horaire et déroulement du vote par anticipation

259. (1) Pour le vote par anticipation, les bureaux de vote sont ouverts selon l'horaire suivant :

Heures d'ouverture des bureaux

- a) de 12 h à 20 h l'avant-dernier dimanche avant le jour du scrutin;
- b) de 9 h à 18 h le samedi avant le jour du scrutin.
- (2) Dans les cas où le vote par anticipation ne s'étend pas sur deux jours ou lorsqu'il s'agit de bureaux de vote itinérants, l'horaire est fixé par le directeur du scrutin.

Déroulement

Périodes plus

courtes

260. (1) Les dispositions des articles 228 à 235 et 237 à 249 s'appliquent au déroulement du vote par anticipation avec les adaptations nécessaires.

Registre du scrutin

- (2) Le greffier du scrutin pour un bureau de vote par anticipation, sur instruction du scrutateur, tient en double sur la formule établie par le directeur général des élections, un registre du scrutin où il inscrit les nom et adresse des personnes qui ont voté dans l'ordre où elles l'ont fait de même que, en regard du nom de chaque électeur, les inscriptions que le greffier serait tenu de faire en application de la présente loi s'il s'agissait d'un bureau ordinaire de vote.
- (3) Le greffier peut en outre exiger de l'électeur qu'il appose sa signature sur le registre, en regard de son nom.

_ l'électeur

- 261. (1) À la fermeture du bureau, à dix-huit heures le premier jour du vote par anticipation et à vingt heures, le second jour, le scrutateur, bien en vue des personnes présentes:
 - a) ouvre l'urne;

Mesures à prendre à l'heure de fermeture

Signature de

- (b) empty the valid ballots deposited during the day into the special envelope provided for this purpose in a way that preserves their secrecy, seal the envelope with the seal provided by the Chief Electoral Officer and note on the envelope the number of ballots it contains;
- (c) establish the number of any spoiled ballots, put these ballots in the special envelope provided for this purpose, seal the envelope and note on the envelope the number of spoiled ballots it contains; and
- (d) record the number of unused ballots and the names of everyone who is registered as having voted that day, place the ballots and the register in the special envelope provided for this purpose, seal the envelope and note, on the envelope, the number of unused ballots and the number of persons who voted at the advance poll on that day.

Signing the seals

(2) The deputy returning officer and the poll clerk shall each sign the seals on all the envelopes, and any candidates or their representatives present may also sign the seals.

Sealing the ballot box

(3) After the seals are signed, the deputy returning officer shall deposit the envelopes referred to in subsection (1) in the ballot box and then seal the ballot box in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer.

Custody of the ballot box

262. (1) The deputy returning officer shall keep custody of the ballot box during the time from the close of an advance polling station and the counting of the votes pursuant to section 266.

Checking seals

(2) Any candidates or their representatives, present at the close of an advance polling station, may note the serial number inscribed on the seal for the ballot box when the box is sealed, when the polling station is opened on the second day of the advance vote and when the votes are counted on election day.

- b) verse, de manière à en préserver le secret, les bulletins de vote déposés au cours de la journée, dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, la scelle avec le sceau fourni par le directeur général des élections et indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote qu'elle contient;
- c) compte, le cas échéant, les bulletins de vote détériorés, les place dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, la scelle avec le sceau fourni par le directeur général des élections et indique sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins détériorés;
- d) compte les bulletins de vote inutilisés et les noms des personnes qui, d'après le registre, ont voté au cours de la journée et place ces bulletins inutilisés ainsi qu'une copie du registre du scrutin dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, scelle celle-ci avec le sceau fourni par le directeur général des élections et indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote inutilisés et le nombre de personnes qui ont voté au bureau ce jour-là.
- (2) Le scrutateur et le greffier du scrutin apposent leur signature sur les sceaux appliqués aux enveloppes spéciales. Les personnes, parmi les candidats ou leurs représentants, qui sont présentes, peuvent faire de même.

Signatures sur les sceaux

(3) Le scrutateur dépose les enveloppes scellées dans l'urne et la scelle conformément aux directives du directeur général des élections

Ume scellée

262. (1) Dans les intervalles entre les périodes de vote par anticipation et jusqu'au dépouillement du vote, en conformité avec l'article 266, le scrutateur a la garde de l'urne.

Garde de l'urne

(2) Les candidats ou leurs représentants, qui sont présents à la fermeture du bureau, peuvent, s'ils le désirent, prendre note du numéro de série inscrit sur le sceau spécial utilisé pour sceller l'urne et peuvent de nouveau prendre note de ce numéro de série à la réouverture du bureau, le deuxième jour du vote et lors du dépouillement du vote le jour du scrutin.

Vérification du sceau Collection of registers

263. The returning officer shall cause a copy of the register of the advance vote from each advance poll in the returning officer's constituency to be collected as soon as possible after the close of each advance polling station.

Counting the Votes

Time of counting

264. On election day, immediately after the close of the polls in the constituency, the counting of the votes shall take place in every polling station open that day or during the time of the advance vote.

When special ballots received

265. (1) When a polling station or a mobile polling station is established in or visits a hospital, the deputy returning officer who received special ballots for another polling division or constituency shall count these votes before counting the votes for the polling division where the hospital is located.

Procedure

(2) The deputy returning officer shall open the certification envelope and proceed to count the votes cast by special ballot pursuant to the procedure established by the Commission, taking all necessary measures to ensure the secrecy of the ballots.

Results

(3) After counting the special ballots, the deputy returning officer shall record and certify, in a statement of the poll, the results of these votes by constituency and immediately send these results to the Chief Electoral Officer by telephone or telephone facsimile.

Transmission of results

(4) The Chief Electoral Officer shall forward a constituency's voting results received pursuant to subsection (3) together with the results from the votes cast by non-residents and prisoners, if any, to the constituency's returning officer.

Counting the votes (5) Once the results are communicated pursuant to subsection (3), the deputy returning officer shall proceed to count the votes.

263. Aussitôt que possible après chaque fermeture des bureaux de vote par anticipation, le directeur du scrutin fait recueillir une copie du registre du scrutin de chaque bureau de vote par anticipation établi dans sa circonscription.

Registre du scrutin

Dépouillement du vote

264. Immédiatement après l'heure de fermeture des bureaux vote dans la circonscription, le jour du scrutin, il est procédé au dépouillement du vote dans chaque bureau de vote qui a été ouvert ce jour-là ou lors du vote par anticipation.

Moment du dépouillement

265. (1) Lorsque dans un bureau de vote établi ou de passage dans un établissement de santé le scrutateur a reçu des bulletins de vote spéciaux destinés à une autre section de vote ou circonscription, il procède, avant le dépouillement du vote, au dépouillement de ces bulletins.

Cas où des bulletins de vote spéciaux ont été recus

(2) Le scrutateur ouvre les enveloppescertificats et procède au dépouillement du vote exprimé par bulletin de vote spécial selon la procédure établie par la Commission. Il prend toute mesure nécessaire pour assurer le secret du vote. Procédure

(3) Après avoir dépouillé le vote exprimé par bulletin de vote spécial, le scrutateur inscrit sur un relevé du scrutin qu'il certifie, les résultats obtenus par circonscription et communique sans délai ces résultats au directeur général des élections par téléphone ou télécopieur.

Résultats

(4) Le directeur général des élections transmet aux directeurs du scrutin concernés les résultats que lui ont communiqués les scrutateurs en application du paragraphe (3) en les intégrant, le cas échéant, aux résultats du dépouillement du vote des non-résidents et des détenus pour cette circonscription.

Transmission des résultats

(5) Une fois les résultats transmis conformément au paragraphe (3), le scrutateur procède au dépouillement du vote.

Dépouillement du vote Procedure for counting the votes

- **266.** (1) The deputy returning officer shall, in the presence of the poll clerk and the candidates or their representatives or, if the candidates or their representatives are not present, in the presence of two voters,
 - (a) count the number of voters who voted at the polling station;
 - (b) count the number of voters who registered on election day;
 - (c) count the spoiled ballots, if any, place them in the envelope provided for this purpose and, before sealing the envelope, indicate on it the number of spoiled ballots it contains:
 - (d) count the number of unused ballots that are not detached from the books of ballots, place the unused ballots and the stubs of all used ballots in the special envelope provided for this purpose and note the number of unused ballots on the outside of the envelope;
 - (e) check the number of ballots supplied by the returning officer against the number of spoiled ballots, unused ballots and ballots deposited in the ballot box;
 - (f) open the ballot box and empty its contents on a table;
 - (g) examine each ballot to determine whether it is valid and allow those present an opportunity to also examine them; and
 - (h) count the number of votes given to each candidate on the counting sheets provided and record and certify the totals in the poll book.

Counting the advance votes

(2) For counting the advance vote, the deputy returning officer shall empty the contents of the ballot box on a table, open the envelopes and proceed in the same manner as for the counting of the votes cast at a polling station on election day.

Rejection of ballots

- **267.** When counting the votes, the deputy returning officer shall reject any ballot that
 - (a) was not supplied by the deputy returning officer;
 - (b) was not marked in favour of a candidate;

266. (1) Le scrutateur, en présence du greffier du scrutin, des candidats ou de leurs représentants ou, en l'absence de ces derniers, en présence de deux électeurs :

Modalités du dépouillement

- a) compte le nombre de personnes ayant voté à ce bureau;
- b) compte le nombre d'électeurs qui se sont inscrits le jour du scrutin;
- c) compte, le cas échéant, les bulletins détériorés, les place dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin et, avant de la sceller, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins détériorés qu'elle contient;
- d) compte les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins, les place, avec la souche des bulletins utilisés, dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin et indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote inutilisés;
- e) compare le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin avec le total des bulletins de vote détériorés, inutilisés et déposés dans l'urne;
- f) ouvre l'urne et en vide le contenu sur une table;
- g) détermine la validité de chaque bulletin de vote et donne aux personnes présentes l'occasion de l'examiner;
- h) note sur une feuille de comptage fournie à cette fin le nombre de votes en faveur de chaque candidat, inscrit dans le registre du scrutin les résultats des comptages et les certifie.
- (2) Dans le cas du dépouillement du vote par anticipation, le scrutateur ouvre l'urne, en vide le contenu sur une table, ouvre les enveloppes et procède de la même façon que pour le dépouillement du vote à un bureau ouvert le jour du scrutin.

Dépouillement du vote par anticipation

- **267.** En dépouillant le vote, le scrutateur rejette les bulletins :
 - a) qu'il n'a pas fournis;
 - b) qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;

Bulletins rejetés

- (c) was marked for more than one candidate:
- (d) was marked in a place other than the circular space provided, unless the mark clearly indicates the voter's intention; or
- (e) was marked in a way that identifies the voter.

Savings provision

268. (1) No ballot shall be rejected pursuant to section 267 for the sole reason that the deputy returning officer has placed a note, number or other mark on it.

Unremoved counterfoil (2) A ballot shall not be rejected for the sole reason that the deputy returning officer did not remove the counterfoil when the voter voted.

Objections

269. (1) Where a candidate or representative objects to the validity of a ballot, the deputy returning officer shall record the objection in the poll book and render a decision on the questions raised by the objection.

Decision final

(2) The decision of a deputy returning officer on an objection under subsection (1) is final, and may only be reversed by a recount or by an application to annul the election pursuant to section 306.

Objections numbered (3) The deputy returning officer shall assign a number to each objection and shall record that number on the back of the ballot with the deputy returning officer's initials.

Statement of the poll

- 270. (1) The deputy returning officer shall
- (a) prepare a statement of the poll that sets out the total number of valid votes cast, the number of votes in favour of each candidate and the number of rejected ballots;
- (b) place all the valid ballots in separate envelopes for each candidate; and
- (c) place all the rejected ballots in another envelope.

- c) qui ont été marqués en faveur de plus d'un candidat;
- d) qui n'ont pas été marqués dans l'espace circulaire prévu à cette fin sur le bulletin, à moins que la marque n'indique l'intention manifeste de l'électeur;
- e) qui portent une inscription ou une marque de nature à permettre l'identification de l'électeur.
- **268.** (1) Le bulletin de vote ne peut être rejeté en application de l'article 267 au seul motif que le scrutateur y a apposé une note, un numéro ou une marque.

Bulletin marqué par le scrutateur

(2) Un bulletin de vote ne peut être rejeté au seul motif que le scrutateur a omis d'en enlever le talon au moment du vote.

Bulletins dont le talon n'est pas détaché

269. (1) Le scrutateur note dans le registre du scrutin toute objection formulée par un candidat ou son représentant à l'égard d'un bulletin de vote et tranche toute question soulevée par cette objection.

Objections

(2) La décision du scrutateur est définitive et ne peut être infirmée que lors d'un nouveau dépouillement ou sur requête en annulation de l'élection, visée à l'article 306.

Décision définitive

(3) Le scrutateur numérote les objections et inscrit chaque numéro avec son parafe, au verso du bulletin.

Numérotation des objections

270. (1) Le scrutateur est tenu:

a) de préparer un relevé du scrutin dans lequel est indiqué le nombre de bulletins acceptés, le nombre de votes recueillis par chaque candidat, ainsi que le nombre de

bulletins rejetés; b) de trier et déposer les bulletins de vote acceptés dans des enveloppes séparées portant le nom de chacun des candidats;

c) de déposer tous les bulletins rejetés dans une autre enveloppe.

Relevé du scrutin Sealing envelopes (2) The deputy returning officer shall seal each envelope and note its contents on the envelope.

Signing the seals

(3) The deputy returning officer and the poll clerk shall each sign the seals on all the envelopes containing the ballots, and any other person present may also sign the seals.

Copies of statement of

- **271.** (1) The deputy returning officer shall make copies of the statement of the poll, in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer, and distribute them as follows:
 - (a) one copy to remain with the poll book;
 - (b) one copy to be kept by the deputy returning officer;
 - (c) two copies to be sent to the returning officer with the ballot box, one of which shall be in a sealed envelope placed inside the ballot box; and
 - (d) one copy for each candidate's representative, if any.

Copy to candidates (2) The returning officer shall send a copy of the statements of the poll to each candidate who requests it.

Placement in ballot box

- (3) The deputy returning officer shall place the following in the ballot box:
 - (a) a large envelope containing the separate envelopes containing unused, rejected and spoiled ballots and the envelopes containing the votes cast in favour of the various candidates;
 - (b) the envelope containing the voters list and other documents used at the poll; and
 - (c) the poll book and the envelope containing the statement of the poll.

Closing and delivery of ballot box (4) The deputy returning officer shall seal the ballot box pursuant to the directives of the Chief Electoral Officer and shall send it immediately to the returning officer.

Notification of results

(5) The deputy returning officer shall immediately notify the returning officer of the voting results.

(2) Les enveloppes portent mention de leur contenu et sont scellées par le scrutateur.

Enveloppes scellées

(3) Le scrutateur et le greffier du scrutin apposent leur signature sur le sceau de chaque enveloppe, et les autres personnes présentes peuvent, si elles le souhaitent, apposer également leur signature.

Signatures sur les sceaux

271. (1) Le scrutateur établit des copies du relevé du scrutin, conformément aux directives du directeur général des élections, pour disposition comme suit :

Relevé du scrutin établi par le scrutateur

- a) une qui reste annexée au registre du scrutin:
- b) une qu'il conserve;
- c) deux à l'intention du directeur du scrutin, transmises à celui-ci en même temps que l'urne, dont une copie dans une enveloppe scellée qui y est placée;
- d) une qu'il remet à chaque représentant des candidats, le cas échéant.
- (2) Le directeur du scrutin transmet au candidat qui lui en fait la demande une copie de chaque relevé du scrutin.

Copie aux candidats

(3) Sont placées dans la grande enveloppe fournie à cette fin, les enveloppes contenant respectivement les bulletins de vote inutilisés, rejetés, détériorés ou attribués à chacun des candidats. La grande enveloppe est alors scellée et déposée dans l'urne avec, séparément, l'enveloppe contenant la liste des électeurs et les autres documents qui ont servi au scrutin, le registre du scrutin et l'enveloppe où a été placée l'enveloppe contenant le relevé du scrutin.

Documents à déposer dans l'ume

(4) L'urne est scellée conformément aux directives du directeur général des élections et est immédiatement transmise au directeur du scrutin.

Fermeture et transmission de l'urne

(5) Le scrutateur communique sans délai les résultats du dépouillement du vote au directeur du scrutin.

Communication des résultats

DIVISION III

VOTING BY SPECIAL BALLOT

Manner of Voting

Exercise of the

272. (1) A voter may exercise the right to vote by means of a special ballot issued in accordance with this Act.

Secrecy of the

(2) The provisions in Division II on voting secrecy apply to voting by special ballot, with such modifications as the circumstances may require.

Availability

273. Special ballots shall be made available from the office of the returning officer as soon as it is open at the beginning of the election period, and in any other office in Canada or abroad that the Commission may designate.

Form of special

274. (1) The special ballot shall be in Form 3 of Schedule I and be printed in blank to allow the voter to write in the name of a candidate or political party.

Three envelopes

- (2) Each election official who delivers a special ballot to a voter shall at the same time deliver the following three envelopes:
 - (a) the secrecy envelope, which is blank and is to be used by the voter to enclose the special ballot;
 - (b) the certification envelope which shall
 - (i) have blank spaces to record the voter's surname and first name, address and constituency and any other information that the Commission may require,
 - (ii) carry a unique number, and
 - (iii) have a place for the voter to certify that the voter has not already voted in the election, will not vote in the election again after using the special ballot and, in the case of a non-resident voter, has not voted in a foreign national election since becoming a non-resident; and
 - (c) the return envelope.

SECTION III

VOTE PAR BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL

Modalités du vote

272. (1) Tout électeur peut exercer son droit de vote au moyen d'un bulletin de vote spécial délivré conformément à la présente loi.

Exercice du droit de vote

(2) Les dispositions de la section II relatives au secret du vote s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au vote par bulletin de vote spécial.

Secret du vote

273. Des bulletins de vote spéciaux sont disponibles au bureau du directeur du scrutin dès l'ouverture de ce bureau au début d'une période électorale ou dans tout autre bureau, au Canada ou à l'étranger, que désigne la Commission.

Disponibilité

274. (1) Le bulletin de vote spécial est conforme à la formule 3 de l'annexe I de la présente loi et est imprimé en blanc de façon à permettre à l'électeur d'y inscrire le nom d'un candidat ou d'un parti.

Bulletins de vote spéciaux

(2) Trois enveloppes sont remises à l'électeur avec son bulletin de vote spécial :

Trois enveloppes

- a) la première, en blanc, dite l'enveloppe anonyme, dans laquelle l'électeur dépose son bulletin marqué;
- b) la deuxième, dite l'enveloppe-certificat, avec espaces en blanc pour inscription, par l'électeur, de ses nom, prénom, adresse et circonscription électorale et toute autre information que la Commission peut exiger et portant un numéro propre à chaque enveloppe. Un espace y est prévu pour permettre à l'électeur de certifier qu'il n'a pas déjà voté à l'élection ou qu'il n'y votera pas de nouveau et, dans le cas de l'électeur qui réside à l'étranger, qu'il n'a pas voté à une élection nationale à l'étranger depuis son départ du Canada;
- c) l'enveloppe-réponse.

Voting procedure

- (3) To use a special ballot, a voter shall
- (a) mark the ballot and place it in the secrecy envelope;
- (b) seal the secrecy envelope and place it in the certification envelope; and
- (c) enter the information on the certification envelope, seal it and place it in the return envelope.

One special ballot only

275. No person shall obtain more than one special ballot at an election.

Prisoners and non-resident voters 276. (1) The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after the date of the writ, send a special ballot to any voter registered on the non-resident voters list pursuant to section 168 or on the list of voters in federal penal institutions pursuant to section 173.

Postponed election

- (2) Where the election is postponed in a constituency pursuant to section 195,
 - (a) the Chief Electoral Officer shall send, to any voter referred to in subsection (1), a new special ballot and a notice indicating which candidate is deceased and the new election day; and
 - (b) the returning officer shall send a new special ballot and the notice to any other voter who registered for the purpose of voting by special ballot in the constituency.

Forwarding of special ballot

- 277. (1) A voter who has obtained a special ballot pursuant to sections 139 to 143 may vote by using the special ballot at any time during the election period in the constituency where the voter has the right to vote, but the voter shall ensure that the return envelope is received
 - (a) at the returning officer's office before the closing of the polling stations in the constituency, on election day; or
 - (b) in the case of voters registered on the non-resident voters list pursuant to section 168 or on the list of voters in federal penal institutions pursuant to section 173, at the head office of the Commission, before 6:00 p.m., eastern time, on election day.

(3) L'électeur qui désire utiliser un bulletin de vote spécial place son bulletin marqué dans l'enveloppe anonyme et scelle cette dernière; il remplit ensuite l'enveloppe-certificat et y dépose l'enveloppe anonyme. Il scelle l'enveloppe-certificat et la place dans l'enveloppe-réponse qu'il scelle également.

Procédure

275. Nul ne peut obtenir plus d'un bulletin de vote spécial pour une même élection.

Un bulletin par électeur

276. (1) Dans les meilleurs délais après la date d'un décret d'élection, le directeur général des élections transmet un bulletin de vote spécial aux personnes inscrites sur la liste des électeurs non-résidents visée à l'article 168 de même qu'aux électeurs inscrits sur la liste des électeurs des institutions pénales fédérales visée à l'article 173.

Non-résidents et électeurs des institutions pénales

fédérales

(2) Lorsque le scrutin est reporté dans une circonscription en vertu de l'article 195 :

Scrutin reporté

- a) le directeur général des élections fait parvenir un nouveau bulletin de vote spécial à tout électeur mentionné au paragraphe (1) avec un avis portant le nom du candidat décédé et la date du nouveau scrutin:
- b) le directeur du scrutin fait parvenir un bulletin de vote spécial et le même avis à tout autre électeur inscrit pour voter par bulletin de vote spécial dans sa circonscription.
- 277. (1) L'électeur qui a obtenu un bulletin de vote spécial conformément aux articles 139 à 143 peut voter au moyen de ce bulletin en tout temps pendant la période électorale dans la circonscription où il est habile à voter mais il doit s'assurer que l'enveloppe-réponse parvienne, selon le cas:
 - a) au bureau du directeur du scrutin avant la fermeture des bureaux de vote dans la circonscription, le jour du scrutin;
 - b) au siège de la Commission avant dixhuit heures, heure de l'Est, le jour du scrutin, dans le cas des électeurs inscrits sur la liste des non-résidents visée à l'article 168 ou sur la liste des électeurs des institutions pénales fédérales visée à l'article 173.

Transmission du bulletin de vote spécial Voter's responsibility (2) A voter is solely responsible for ensuring that the voter's special ballot is received by the returning officer or the Commission, as the case may be, prior to the time provided for in subsection (1), except for persons voting pursuant to section 255.

Schedule II constituency

278. A voter for a constituency containing isolated areas who has obtained a special ballot pursuant to sections 139 to 143 and who is unable to send or deliver it to the returning officer's office before the closing of the polling station in the voter's constituency on election day may instead vote by delivering the special ballot to a deputy returning officer in the constituency where the voter is registered.

Voting by telephone or similar means 279. (1) Where a voter in a constituency containing isolated areas is unable to vote on election day because of isolation due to unforeseen circumstances, the returning officer or an assistant returning officer designated for this purpose may receive the voter's vote by telephone, radio or telephone facsimile, if the voter's identity is well established.

Procedure

(2) The returning officer who receives a voter's vote pursuant to subsection (1) shall mark the voter's choice of candidate on a special ballot and place it in the envelopes pursuant to subsection 274(3) on the voter's behalf.

Deemed special ballot (3) A vote made under this section is valid and shall be deemed to be a vote made by special ballot.

Verification and Counting of Special Ballots in the Office of the Returning Officer

Appointment of election officers

280. (1) The returning officer shall appoint a deputy returning officer and a poll clerk for the purpose of verifying and counting the special ballots issued to voters in the constituency and received in the office of the returning officer.

Idem

(2) More than one deputy returning officer and poll clerk may be appointed where the number of votes cast warrants it.

(2) Il incombe seul à l'électeur de voir à ce que son bulletin de vote spécial parvienne au directeur du scrutin ou à la Commission, selon le cas, avant l'heure prévue au paragraphe (1) sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'article 255.

Responsabilité de l'électeur

278. L'électeur d'une circonscription comportant des localités éloignées qui a obtenu un bulletin de vote spécial conformément aux articles 139 à 143 et qui ne peut le transmettre ou le déposer au bureau du directeur du scrutin avant l'heure de fermeture des bureaux dans sa circonscription le jour du scrutin peut le remettre au scrutateur d'un bureau de vote dans cette circonscription.

Circonscriptions comportant des localités éloignées

279. (1) Lorsqu'en raison de circonstances imprévues d'éloignement, un électeur habile à voter dans une circonscription contenant des localités éloignées ne peut y voter le jour du scrutin, le directeur du scrutin ou un directeur adjoint du scrutin qu'il désigne à cette fin peut recevoir le vote de cet électeur par téléphone, par radio ou par télécopieur, s'il estime que son identité est bien établie.

Vote par téléphone, télécopieur ou radio

(2) Le directeur du scrutin qui reçoit le vote d'un électeur conformément au paragraphe (1) marque sur un bulletin de vote spécial le vote de cet électeur et utilise les enveloppes visées au paragraphe 274(3) comme s'il était luimême l'électeur.

Procédure

(3) Le vote reçu conformément au présent article est considéré comme un vote valablement donné par bulletin de vote spécial.

Présomption

Vérification et dépouillement des bulletins de vote spéciaux au bureau du directeur du scrutin

280. (1) Pour assurer la vérification et le dépouillement des bulletins de vote spéciaux obtenus par des électeurs de sa circonscription et transmis à son bureau, le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un greffier du scrutin.

Nomination du personnel requis

(2) Si le nombre de bulletins de vote spéciaux le justifie, le directeur du scrutin peut nommer plus d'un scrutateur et plus d'un greffier du scrutin.

Idem

Représentation

de différents

candidats

Representation of different candidates (3) The returning officer shall assign duties so that a deputy returning officer chosen from among the persons recommended by one candidate works with a poll clerk chosen from among the persons recommended by another candidate.

Notice of appointment

(4) The returning officer shall, as soon as possible, notify the candidates of the name and occupation of the persons appointed as the deputy returning officer and poll clerk.

Presence of representative

281. A candidate or candidate's representative may be present for the verification and counting of special ballots received at the office of the returning officer.

Preservation of sealed envelopes

282. (1) The returning officer shall ensure that the return envelopes forwarded to the office of the returning officer are kept sealed until the returning officer gives them to the deputy returning officer for purposes of verification of voter identification under section 283.

Envelopes received after deadline (2) The returning officer shall keep separate and sealed all return envelopes received at the office of the returning officer after the close of the polling stations in the constituency, and shall initial them and mark them with the date and time of their receipt.

Verification of special ballots

283. (1) At a time established by the Chief Electoral Officer during the four days preceding election day, the returning officer shall direct a deputy returning officer and poll clerk to verify the special ballots received at the office of the returning officer and the returning officer shall notify the candidates of the date, time and place of verification of the special ballots.

Verification procedure

(2) The returning officer shall provide the poll clerk with a poll book supplied by the Chief Electoral Officer and the applications for special ballots received before the deadline in section 141.

(3) Le directeur du scrutin procède à l'affectation des scrutateurs et greffiers du scrutin de manière à ce qu'un scrutateur nommé parmi les personnes recommandées par un candidat exerce sa fonction avec un greffier du scrutin nommé parmi les personnes recommandées par un autre candidat.

Avis de nomination

(4) Le directeur du scrutin donne avis dès que possible aux candidats du nom et de l'occupation des personnes qu'il a nommées comme scrutateur et greffier du scrutin.

Présence d'un

281. Un candidat ou son représentant peut assister à la vérification et au dépouillement des bulletins de vote spéciaux reçus au bureau du directeur du scrutin.

282. (1) Le directeur du scrutin veille à ce que les enveloppes-réponses transmises à son bureau soient conservées, scellées, jusqu'à leur remise par lui au scrutateur pour vérification de l'identité des électeurs conformément à l'article 283.

Conservation des enveloppes scellées

(2) Le directeur du scrutin conserve scellées et de façon distincte toutes les enveloppesréponses reçues à son bureau après l'heure de fermeture des bureaux de vote dans la circonscription. Il indique sur chacune d'elles l'heure et la date de réception et y appose ses initiales.

Enveloppes recues en retard

283. (1) À compter du quatrième jour précédant le jour du scrutin et dans la mesure où les directives du directeur général des élections l'y autorisent, le directeur du scrutin peut charger un scrutateur et un greffier du scrutin de vérifier les bulletins de vote spéciaux reçus à son bureau. Il donne avis aux candidats de la date, de l'heure et du lieu de toute séance de vérification.

Séance de vérification des bulletins de vote spéciaux

(2) Le directeur du scrutin remet au greffier du scrutin un registre du scrutin fourni par le directeur général des élections de même que les formules d'inscription pour un bulletin de vote spécial reçues à son bureau avant l'échéance prévue par l'article 141.

Procédure de vérification

Idem

Bulletins rejetés

ldem

(3) When verifying the special ballots, the deputy returning officer and poll clerk shall open the return envelopes and shall, in accordance with the directives of the Commission, ascertain that the voter whose signature and identification appear on the certification envelope is entitled to vote in the constituency.

Invalid ballots

- **284.** (1) The deputy returning officer shall not count a special ballot if
 - (a) the voter's identification does not correspond to the registration received at the office of the returning officer;
 - (b) more than one special ballot has been issued to the voter;
 - (c) the voter was not registered in the constituency prior to the deadline in section 141; or
 - (d) the return envelope was received at the office of the returning officer after the close of the polling stations in the constituency on election day.

Objections

(2) When the special ballots are verified, the poll clerk shall register in the poll book any objection to a voter's right to vote in the constituency.

Reasons

(3) The deputy returning officer shall, without breaking the seal, set aside any certification envelope that the deputy returning officer considers is not acceptable to be counted, note the reasons for the rejection on the certification envelope and initial it with the poll clerk.

Verification

285. (1) The deputy returning officer and the poll clerk shall, after the close of the constituency's polling stations, do a last verification and examine the return envelopes received at the office of the returning officer since the last verification and set aside any certification envelopes submitted by voters who voted at a polling station on election day or at an advance vote.

Counting

(2) After the verification referred to in subsection (1) and not earlier than one half hour after the close of the polling stations, the deputy returning officer and poll clerk shall count all valid certification envelopes.

(3) Le scrutateur et le greffier du scrutin, lors d'une séance de vérification, ouvrent les enveloppes-réponses et vérifient, conformément aux règles établies par la Commission, si l'électeur dont la signature et l'identité apparaissent sur l'enveloppe-certificat est habile à voter dans la circonscription.

284. (1) Est rejeté tout bulletin de vote spécial d'un électeur :

- a) dont l'identité ne correspond pas à une inscription reçue au bureau du directeur du scrutin:
- b) au nom de qui plus d'un bulletin de vote spécial a été délivré;
- c) qui n'était pas inscrit dans la circonscription à l'échéance prévue à l'article 141;
- d) qui a fait parvenir son envelopperéponse au bureau du directeur du scrutin après la fermeture des bureaux de vote dans la circonscription le jour du scrutin.
- (2) Lors de la vérification, le greffier du scrutin note au registre du scrutin toute objection sur l'habilité d'un électeur à voter dans la circonscription.

Relevé des objections

Inscription des motifs

d'inadmissibilité

(3) Le scrutateur laisse de côté, sans la décacheter, toute enveloppe-certificat qu'il juge non admissible au dépouillement et y inscrit le motif d'inadmissibilité. Il y appose ensuite ses initiales et le greffier du scrutin fait de même.

Vérification

- 285. (1) Après la fermeture des bureaux de vote dans la circonscription, le scrutateur et le greffier du scrutin tiennent une dernière séance de vérification. Ils examinent alors les enveloppes-réponses reçues au bureau du directeur du scrutin depuis la séance de vérification précédente et laissent de côté comme inadmissibles les enveloppes-certificats des électeurs qui ont voté à un bureau de vote le jour du scrutin ou lors du vote par anticipation.
- (2) Après la vérification prévue par le paragraphe (1) mais pas avant une demi-heure après la fermeture des bureaux de vote, le scrutateur et le greffier du scrutin procèdent au dépouillement des enveloppes-certificats admissibles.

Dépouillement

Opening of certification envelopes (3) The deputy returning officer and poll clerk shall open the certification envelopes and put the secrecy envelopes in a ballot box provided by the returning officer.

Counting of votes

(4) After all the secrecy envelopes have been inserted in the ballot box, the deputy returning officer shall open the ballot box and the deputy returning officer and poll clerk shall open the secrecy envelopes and count the votes.

Invalid ballots

- **286.** (1) When counting special ballots, the deputy returning officer shall reject any special ballot that
 - (a) does not appear to have been supplied for the election;
 - (b) is not marked in favour of a candidate or political party;
 - (c) is marked for more than one candidate or political party;
 - (d) is marked for both a political party and a candidate who is not affiliated with that party; or
 - (e) is marked in a way that identifies the voter.

Error

(2) The returning officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the voter has incorrectly written the name of the candidate or political party if the ballot clearly indicates the voter's intent.

Presumption

(3) A vote for a political party shall be deemed to be in favour of the candidate endorsed by that party in the constituency.

Statement of the poll **287.** The deputy returning officer shall prepare and remit to the returning officer a statement of the poll in the form established by the Chief Electoral Officer.

(3) Le scrutateur et le greffier du scrutin décachètent les enveloppes-certificats et placent les enveloppes anonymes dans une urne fournie à cette fin par le directeur du scrutin.

Ouverture des enveloppescertificats

(4) Une fois toutes les enveloppes-certificats dépouillées, le scrutateur ouvre l'urne. Avec le greffier du scrutin, il décachète les enveloppes anonymes et compte les votes.

Compte des

286. (1) Le scrutateur, lors du comptage des votes, rejette les bulletins de vote spéciaux qui :

Bulletins rejetés

- a) ne paraissent pas avoir été fournis pour l'élection;
- b) n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat ou d'un parti politique;
- c) ont été marqués en faveur de plus d'un candidat ou d'un parti politique;
- d) ont été marqués en faveur d'un parti politique et d'un candidat non appuyé par ce parti;
- e) portent une inscription ou une marque de nature à permettre l'identification de l'électeur.
- (2) Le scrutateur ne peut rejeter un bulletin de vote spécial au seul motif que l'électeur n'a pas inscrit correctement le nom du candidat ou du parti politique pour lequel il entend voter pourvu que l'inscription indique l'intention manifeste de l'électeur.

(3) Un vote exprimé en faveur d'un parti politique est considéré exprimé en faveur du candidat appuyé par ce parti dans la circonscription. Présomption

287. Le scrutateur prépare un relevé du scrutin en la forme établie par le directeur général des élections et le remet au directeur du scrutin.

Relevés du

Verification and Counting of Special Ballots at the Commission's Head Office

Nomination of central returning officers

288. (1) The Chief Electoral Officer shall appoint a sufficient number of scrutineers to ensure the proper verification and counting of special ballots received at the head office of the Commission or at any place designated for this purpose by the Commission.

Recommendation of party

(2) A registered party may recommend persons suitable to act as scrutineers to the Chief Electoral Officer.

Choice of recommended persons

(3) The Chief Electoral Officer shall choose scrutineers from among the persons recommended by registered parties who are qualified to be election officials, and shall take into account the relative proportion of the members of the House of Commons elected from each registered party at the last general election.

Informing parties

(4) The Chief Electoral Officer shall, without delay, send a list of the appointed scrutineers to the registered parties.

Performance of duties

289. (1) The scrutineers shall perform their duties in pairs and the Chief Electoral Officer shall form the pairs by choosing two persons of different political affiliation.

Disagreement

(2) In the event of a disagreement between scrutineers on a decision to be made, the matter shall be referred to the Chief Electoral Officer who shall make the final decision.

Procedure

290. As of the fourth day prior to election day, the Chief Electoral Officer may direct the scrutineers to begin sorting and verifying the certification envelopes and counting the special ballots in accordance with the procedure established by the Commission.

Vérification et dépouillement des bulletins de vote spéciaux au siège de la Commission

288. (1) Le directeur général des élections nomme des scrutateurs centraux en nombre suffisant pour assurer la vérification et le dépouillement des bulletins de vote spéciaux reçus au siège de la Commission ou à tout autre endroit qu'elle désigne à cette fin.

Nomination de scrutateurs centraux

(2) Un parti enregistré peut recommander au directeur général des élections le nom de personnes aptes à être nommées scrutateurs centraux.

Recommandation des partis

(3) Le directeur général des élections nomme les scrutateurs centraux parmi les personnes recommandées par les partis enregistrés et qui sont habiles à faire partie du personnel d'un bureau de vote, en tenant compte de l'importance relative du nombre de députés que ces partis ont fait élire lors de l'élection générale précédente.

Choix parmi les personnes recommandées

(4) Le directeur général des élections transmet aux partis enregistrés la liste des scrutateurs centraux dans les meilleurs délais après leur nomination.

Information des

289. (1) Les scrutateurs centraux exercent leurs fonctions par paires. Le directeur général des élections affecte les scrutateurs de manière à ce que les paires représentent des intérêts politiques différents.

Travail en paires

(2) En cas de divergence de vues sur une décision à prendre, les scrutateurs centraux réfèrent la question au directeur général des élections, qui tranche.

Cas de divergence

290. À compter du quatrième jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections peut charger les scrutateurs centraux de procéder au tri et à la vérification des enveloppes-certificats et au dépouillement des bulletins de vote spéciaux selon la procédure établie par la Commission.

Procédure

Invalid ballots

- **291.** A voter's special ballot is invalid for the purpose of being counted at the Commission where
 - (a) the voter's name is not on the nonresident voters list or the list of voters in federal penal institutions referred to in sections 168 and 173;
 - (b) the voter has received more than one special ballot; or
 - (c) the voter's return envelope was received at the offices of the Commission after 6:00 p.m. on election day.

Counting

292. (1) The scrutineers shall count the special ballots that are valid and reject those that are invalid under section 291.

Statement of

(2) The scrutineers shall prepare and submit to the Chief Electoral Officer a statement on the counting of special ballots for each constituency for which the ballots were cast.

Informing returning officers (3) The Chief Electoral Officer shall inform all returning officers for constituencies in which an election was held, half an hour after the closing of the polling stations for each constituency, of the number of votes cast for each candidate and the number of special ballots rejected during the count.

Secrecy of results

293. No person present at the counting of special ballots shall disclose any information that could inform a person who did not take part in the counting of the votes of the results, before the Chief Electoral Officer has informed all returning officers pursuant to subsection 292(3).

291. Ne sont pas admissibles au dépouillement les bulletins de vote spéciaux des électeurs :

Bulletins non admissibles

- a) non inscrits sur la liste des non-résidents visée à l'article 168 ou sur la liste des électeurs des institutions pénales fédérales visée à l'article 173;
- b) au nom de qui plus d'un bulletin de vote spécial a été délivré;
- c) dont les enveloppes-réponses ont été reçues au siège de la Commission après dix-huit heures le jour du scrutin.
- 292. (1) Les scrutateurs centraux comptent les bulletins de vote spéciaux admissibles au dépouillement et rejettent les bulletins qui doivent être rejetés suivant l'article 291.

(2) Les scrutateurs centraux préparent et remettent au directeur général des élections un relevé du compte des bulletins de vote spéciaux pour chaque circonscription où des bulletins sont destinés.

Relevés des bulletins spéciaux

Dépouillement

(3) Le directeur général des élections informe le directeur du scrutin de chaque circonscription où un scrutin a été tenu, une demi-heure après la fermeture des bureaux de vote dans la circonscription, du nombre de votes exprimés en faveur de chacun des candidats et du nombre de bulletins de vote spéciaux rejetés lors du dépouillement.

Information des directeurs du scrutin

293. Il est interdit à toute personne présente sur les lieux d'un dépouillement des bulletins de vote spéciaux de divulguer toute information susceptible de permettre à une personne n'ayant pas participé au dépouillement d'en connaître le résultat avant que le directeur général des élections n'ait communiqué avec le directeur du scrutin de chaque circonscription conformément au paragraphe 292(3).

Secret des résultats

DIVISION IV

ELECTION RESULTS

Addition of Votes by Returning Officer

Adding procedure

294. (1) At a place and time set by the notice under section 115, the returning officer shall, in the manner established by the Commission, open the ballot boxes and add the votes in the presence of the assistant returning officer and the candidates or their representatives.

Missing ballot boxes (2) If, on the day set for adding the votes, the returning officer is not in possession of every ballot box used in the constituency for the election, the returning officer shall postpone the addition until each missing ballot box is returned or proof of the election results for the polling stations in question is received.

No candidate or representative present (3) Where no candidate or representative is present at the time scheduled to commence the addition of the votes, the returning officer shall ensure that there are at least two voters present at all times to witness the operation.

Breakdown of total

- **295.** The returning officer shall add the votes in favour of each candidate in accordance with
 - (a) the statements of the poll transmitted in the ballot boxes by the deputy returning officers at the polling stations;
 - (b) the statement of the poll submitted by the deputy returning officer who counted the special ballots received at the office of the returning officer; and
 - (c) the results of the counting of special ballots for the constituency as transmitted by the Chief Electoral Officer.

SECTION IV

RÉSULTATS DU SCRUTIN

Addition des relevés du scrutin par le directeur du scrutin

294. (1) À l'endroit et au jour fixés par l'avis prévu par l'article 115, le directeur du scrutin ouvre les urnes et procède à l'addition des relevés du scrutin en présence du directeur adjoint du scrutin ainsi que des candidats ou de leurs représentants selon la procédure établie par la Commission.

Procédure d'addition

(2) Si, au jour fixé pour l'addition des relevés du scrutin, le directeur du scrutin ne dispose pas de toutes les urnes utilisées dans la circonscription pour la tenue de l'élection, il ajourne l'addition jusqu'à ce qu'il obtienne les urnes manquantes ou une preuve des résultats du scrutin dans les bureaux de vote concernés.

Urnes manquantes

(3) Si aucun candidat ni représentant d'un candidat n'est présent au moment fixé pour le commencement de l'addition des relevés du scrutin, le directeur du scrutin s'assure de la présence d'au moins deux électeurs pour toute la durée de l'opération.

Absence des candidats ou de leurs représentants

295. Le directeur du scrutin additionne les votes exprimés en faveur de chacun des candidats d'après :

Éléments du recensement

- a) les relevés du scrutin transmis dans l'urne par les scrutateurs des bureaux de vote de la circonscription;
- b) les relevés du scrutin remis par les scrutateurs qui ont dépouillé les bulletins de vote spéciaux reçus à son bureau;
- c) les résultats du dépouillement des bulletins de vote spéciaux pour sa circonscription tels qu'ils lui ont été communiqués par le directeur général des élections.

Missing statement of poll

- **296.** If the returning officer does not have the statement of the poll referred to in subsection 270(1), the returning officer may, in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer,
 - (a) use the information on the envelopes containing the ballots cast in favour of the various candidates;
 - (b) obtain from the deputy returning officer in question, or if the deputy returning officer fails to provide it, from the representative of a candidate at the polling station, a copy of the statement of the poll or a written statement attesting to the number of votes cast in favour of each candidate and use the statement; or
 - (c) ascertain the number of votes cast in favour of each candidate at the polling station in question by any method considered acceptable by the Chief Electoral Officer.

Vote count certificate 297. (1) The returning officer shall certify, in the form established by the Commission, the total number of votes cast in favour of each candidate as soon as the addition of the votes is completed but not later than the seventh day after election day, unless, in exceptional circumstances, the Chief Electoral Officer authorizes otherwise.

Sending certificate to candidates

(2) The returning officer shall immediately send a copy of the vote count certificate to each candidate.

Recount

Request by returning officer **298.** (1) Where the difference between the number of votes in favour of the candidate who received the most votes and any other candidate is less than 35, the returning officer shall, without delay, request that the Commission undertake a recount.

296. Le directeur du scrutin qui ne dispose pas du relevé du scrutin visé au paragraphe 270(1) peut, conformément aux directives du directeur général des élections :

Relevé du scrutin manquant

- a) utiliser les inscriptions faites sur les enveloppes contenant les bulletins de vote marqués en faveur des différents candidats;
- b) obtenir du scrutateur concerné ou à défaut par ce dernier de le fournir, du représentant d'un candidat au bureau de vote, une copie du relevé du scrutin ou une attestation écrite du nombre de votes exprimés en faveur de chacun des candidats et utiliser ce document;
- c) constater le nombre de votes exprimés en faveur de chacun des candidats au bureau de vote concerné d'après toute autre preuve que le directeur général des élections juge suffisante.
- 297. (1) Le directeur du scrutin est tenu de certifier, en la forme établie par la Commission, le nombre total de votes reçus par chacun des candidats dès qu'il a terminé l'addition et au plus tard le septième jour suivant le jour du scrutin, sauf délai plus long qu'approuve le directeur général des élections, dans des circonstances exceptionnelles.
- (2) Le directeur du scrutin transmet immédiatement une copie du certificat à chacun des candidats.

Transmission aux candidats

Certificat

d'addition des

Nouveau dépouillement du scrutin

298. (1) Lorsque le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de voix de tout autre candidat est inférieur à trente-cinq, le directeur du scrutin adresse immédiatement à la Commission une demande de nouveau dépouillement.

Demande du directeur du scrutin

Initiative d'un

candidat

Request by candidate

- (2) A candidate may request that the Commission undertake a complete or partial recount, within three clear days of the date of receipt of the vote count certificate, by a written request supported by a sworn statement of a witness who attests that
 - (a) a deputy returning officer, during the counting of the votes, miscounted or mistakenly rejected valid ballots or prepared an inaccurate statement of the poll in respect of a candidate; or
 - (b) the returning officer incorrectly added the votes.

Performance guarantee (3) A candidate who requests a recount must provide a refundable deposit of \$500.

Notice

(4) The Commission shall advise the candidates of any request for a recount.

Person selected by Commission

- **299.** (1) The Commission shall select a person to undertake a recount where
 - (a) the request is made by a returning officer; or
 - (b) the request is made by a candidate and, upon summary review of the request, the Commission is of the opinion that a recount is likely to alter the election result.

Notice

(2) The Commission shall inform the candidates of the person who is selected to undertake the recount and shall inform them of the place, time and date at which it shall take place.

Compensation and travel expenses

(3) The person selected to undertake the recount is, if not employed by the Commission, entitled to be paid such remuneration as well as any travel and living expenses incurred in the performance of the person's functions as may be fixed by the Commission.

Vote count procedure **300.** (1) At a date and time set by the Commission, the person selected by the Commission to undertake the recount shall proceed in accordance with the provisions that are applicable to the deputy returning officer during the initial counting of the votes.

(2) Jusqu'à l'expiration de trois jours francs suivant la date de réception du certificat de recensement des votes, un candidat peut demander à la Commission un nouveau dépouillement complet ou partiel du scrutin au moyen d'une requête appuyée d'une déclaration assermentée d'un témoin et énonçant :

- a) soit qu'un scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou a fait un relevé inexact du nombre de bulletins de votes marqués en faveur d'un candidat;
- b) soit que le directeur du scrutin a mal additionné les votes.
- (3) La demande de nouveau dépouillement d'un candidat doit être accompagnée d'un cautionnement de cinq cents dollars.

Cautionnement

Avis

(4) La Commission donne avis aux candidats de toute demande de nouveau dépouillement.

299. (1) La Commission désigne une personne pour procéder au nouveau dépouillement :

Désignation d'une personne par la Commission

- a) lorsque la demande est faite par un directeur du scrutin;
- b) lorsque, sur examen sommaire de la demande faite par un candidat, elle est d'avis qu'un nouveau dépouillement est susceptible d'affecter l'issue de l'élection.
- (2) La Commission donne avis aux candidats de la nomination de la personne qu'elle désigne pour le nouveau dépouillement de même que du lieu, de l'heure et de la date où il aura lieu.
- (3) La personne chargée du nouveau dépouillement a droit, si elle n'est pas membre du personnel de la Commission, à la rémunération et aux frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice de ses fonctions, selon le barême fixé par la Commission.
- **300.** (1) Au jour et à l'endroit fixés par la Commission, la personne chargée par celle-ci du nouveau dépouillement y procède selon les mêmes dispositions que celles applicables au scrutateur lors du premier dépouillement du scrutin.

Rémunération et frais de déplacement

Avis

Modalités du nouveau dépouillement Attendance by candidates or representatives

(2) The candidates or their representatives may attend the recount and make any objections that are permitted under the procedures applicable to the first counting of the votes.

Certificate of recount

(3) As soon as the recount is completed, the person selected to undertake the recount shall certify the results in the form established by the Commission and shall immediately transmit a copy to the candidates and to the returning officer.

Decision final

(4) The decision as to the number of votes in favour of each candidate made by the person selected by the Commission is final and binding and shall not give rise to any recourse before the Commission, the Federal Court or any other court or tribunal.

Retaining of performance guarantee

(5) Where a candidate requested the recount but does not obtain the highest number of votes after a recount, the refundable deposit shall be forfeited, unless the difference between the number of votes in favour of that candidate and the candidate having obtained the most votes is less than 35 as a result of the recount.

New election

301. (1) ^Tn the event of a tie in the number of votes, the person selected to undertake the recount shall provide a copy of the certificate of recount to the Commission, which shall then order that a new election be held.

Applicable rules

(2) An election that takes place pursuant to a recount shall be held in accordance with the provisions applicable to a postponed election.

Election Report

Declaration of election

302. (1) Each returning officer shall declare the candidate who obtained the greatest number of votes elected on the election report, set out on the back of the writ of election, in the form established by the Commission.

Day of report

- (2) The election report shall be made either on
 - (a) the fourth day after the day the certificate of the vote count was signed; or

(2) Les candidats ou leurs représentants peuvent assister au nouveau dépouillement et y faire toute objection permise selon les procédures applicables au premier dépouillement.

t Certificat du nouveau dépouillement

lenrs

Présence des

candidats ou de

représentants

(3) Dès le nouveau dépouillement terminé, la personne qui en a été chargée par la Commission certifie les résultats de l'opération sur la formule établie par la Commission et en transmet immédiatement une copie aux candidats et au directeur du scrutin.

Décision définitive

(4) La décision prise par la personne chargée du nouveau dépouillement quant au nombre de voix exprimées en faveur de chacun des candidats est définitive et ne donne ouverture à aucun recours devant la Commission ni devant la Cour fédérale ni devant un autre tribunal.

Exigibilité du cautionnement

(5) Si, selon les résultats du nouveau dépouillement, le candidat qui l'a demandé n'obtient pas le plus grand nombre de voix, son cautionnement devient exigible à moins que le nombre de voix séparant les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes soit passé à moins de trente-cinq à la suite du nouveau dépouillement.

Nouvelle élection

301. (1) En cas d'égalité des voix, la personne chargée du nouveau dépouillement transmet une copie de son certificat à la Commission, qui ordonne alors la tenue d'une nouvelle élection.

Règles applicables

(2) L'élection ordonnée à la suite d'un nouveau dépouillement se tient conformément aux mêmes dispositions que celles applicables à une élection reportée.

Rapport d'élection

302. (1) Le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix en établissant le rapport d'élection au verso du décret d'élection en la forme prévue par la Commission.

Déclaration d'élection

(2) Le directeur du scrutin établit le rapport d'élection selon le cas :

Date du rapport

a) le jour suivant l'expiration de trois jours francs suivant la date du certificat des résultats du dépouillement; (b) the day the certificate of the recount is received by the returning officer.

Sending of report

(3) Each returning officer shall forward the election report to the Chief Electoral Officer as soon as it is complete and shall also forward a copy to each candidate.

Report sent prematurely or containing errors (4) The Chief Electoral Officer may return, to the returning officer, an election report that was sent prematurely or that contains errors and the returning officer shall immediately remedy any error as directed by the Chief Electoral Officer.

Registration of elected candidate

- (5) Upon receipt of an election report prepared by the returning officer, the Chief Electoral Officer shall
 - (a) register the name of the elected candidate in the registry kept for this purpose; and
 - (b) give notice of the election in the Canada Gazette.

Discarding documents

303. (1) Each returning officer shall dispose of documents used for election purposes as directed by the Commission.

Discarding materials

(2) Each returning officer shall dispose of the ballot boxes and other materials used for election purposes as directed by the Chief Electoral Officer.

Preservation of documents

(3) The Chief Electoral Officer shall ensure that all documents forwarded by the returning officer after an election are kept for a period of one year from the date of publication of the notice of election in the *Canada Gazette*, or in the event of an application to annul the election, one year after the final decision in respect of the application.

b) le jour où il reçoit le certificat des résultats du nouveau dépouillement.

(3) Le directeur du scrutin transmet le rapport d'élection, dès qu'il est établi, au directeur général des élections et en adresse une copie à chacun des candidats.

Transmission du rapport

(4) Le directeur général des élections peut retourner au directeur du scrutin un rapport d'élection transmis prématurément ou comportant des erreurs. Le directeur du scrutin remédie alors au défaut avec diligence, conformément aux indications du directeur général des élections.

Rapport prématuré ou erroné

(5) Le directeur général des élections, sur réception du rapport d'élection établi par le directeur du scrutin :

Inscription de l'élu au registre

- a) inscrit le nom du candidat déclaré élu sur le registre qu'il tient à cette fin;
- b) donne avis de cette élection dans la Gazette du Canada.
- **303.** (1) Le directeur du scrutin dispose des documents ayant servi à l'élection conformément aux directives de la Commission.

Disposition des documents

(2) Le directeur du scrutin dispose des urnes et du matériel ayant servi à l'élection conformément aux directives du directeur général des élections.

Disposition du matériel

(3) Le directeur général des élections assure la conservation de tous les documents transmis par le directeur du scrutin après une élection, pendant une période d'un an à compter de la date de l'avis d'élection publié dans la *Gazette du Canada* ou, s'il y a contestation de l'élection, un an après le jugement définitif sur cette contestation.

Conservation des documents

Access to documents

(4) A person, other than a member of the Commission or its staff in the performance of their duties, who wishes to consult a document kept by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (2) shall, unless the request is pursuant to a court order, make a request to the Commission, which may authorize the person to consult the document if it deems the request justified.

(4) Toute personne autre qu'un membre de la Commission ou du personnel de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions qui désire consulter un document conservé par le directeur général des élections en application du paragraphe (2) est tenue, à moins d'ordonnance d'un tribunal, d'en faire la demande auprès de la Commission. Celle-ci autorise la consultation si elle est d'avis qu'elle est justifiée.

Accessibilité

DIVISION V

ANNULMENT OF AN ELECTION

Void Elections

Ineligible candidate

304. (1) The election of a person is void if the person did not have the right to be a candidate.

Fraud or irregularity (2) An election is void if the result of the election was affected by fraud or an irregularity.

Procedure

Application

305. (1) Any voter entitled to vote in a constituency and any candidate in that constituency may request that an election in the constituency be annulled, on the grounds that the election is void under section 304, by making an application to the Trial Division of the Federal Court of Canada.

Deadline

- (2) The application to annul an election must be filed no later than the 28th day after the later of
 - (a) the day the results of the election are published in the Canada Gazette; or
 - (b) the day a person is found guilty of committing an offence under section 558 in the constituency.

Deposit

(3) An application to annul an election must be accompanied by a refundable deposit of \$1,000.

SECTION V

ANNULATION D'UNE ÉLECTION

Cas de nullité

304. (1) Est nulle l'élection d'un candidat inéligible.

Candidat inéligible

(2) Est nulle toute élection dont l'issue a été affectée par une irrégularité ou une fraude.

Fraude ou irrégularité

Procédure

305. (1) Toute personne ayant qualité d'électeur dans une circonscription ou tout candidat dans celle-ci peut contester la validité de l'élection qui y a été tenue, pour un motif prévu à l'article 304, au moyen d'une requête en annulation d'élection devant la Section de première instance de la Cour fédérale.

Requête

Délai de présentation

- (2) La requête doit être présentée au plus tard le vingt-huitième jour après la publication, dans la *Gazette du Canada*, du résultat de l'élection dans la circonscription ou au plus tard le vingt-huitième jour après une condamnation pour une infraction visée par l'article 558 commise dans la circonscription, selon le plus éloigné de ces événements.
- (3) Elle est accompagnée d'une consignation remboursable de mille dollars.

Consignation

Statement of facts

(4) An application to annul an election must set out the facts on which the application is based and must be supported by an affidavit in relation to those facts.

Applicable rules

306. (1) The rules of the Court respecting judicial review apply to an application to annul an election with such modifications as the circumstances require.

Parties

(2) The Chief Electoral Officer and the returning officer for the affected constituency must be made parties to the application.

Reply

(3) The member of the House of Commons whose election is being contested may file a reply not later than 15 days after being served with the application.

Extension

307. The Court may extend the time limits under this Division where it appears just.

Decision

Dismissal of an application

308. (1) The Court may, before or during the hearing of an application to contest an election, dismiss the application if it appears

- (a) trivial, frivolous or vexatious; or
- (b) unfounded or made in bad faith.

Decision

(2) After hearing the application, the Court may dismiss it, declare the election void or declare another candidate to be elected, as the case may be.

Incidental questions (3) The Court may determine any other question that is incidental to the application.

Appeal

309. (1) A party to the application may appeal the decision to the Federal Court of Appeal no later than 15 days after receiving notice of the decision being made.

Copies of the decision

(2) The Registry of the Court shall send copies of the decision of the Court of Appeal to the parties, to any intervenors who appeared in the initial hearing of the application and to the Speaker.

(4) Elle énonce de façon détaillée et circonstanciée les faits qui y donnent ouverture et les allégations qu'elle contient sont appuyées d'une déclaration sous serment.

306. (1) Les règles de la Cour fédérale applicables à une demande de révision judiciaire s'appliquent à l'examen de la requête, compte tenu des adaptations de circonstances.

Règles applicables

Exposé des faits

(2) Le directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription sont parties à l'audition de la requête.

Mise en cause

(3) Le député dont l'élection fait l'objet de la requête a quinze jours de la date de sa signification pour produire une défense.

Défense

307. Le juge peut, s'il l'estime justifié, prolonger tout délai prévu par cette section.

Prolongation de délai

Décision

308. (1) Le juge saisi de la requête peut, avant ou pendant l'instruction, en ordonner le rejet si elle lui semble frivole, non fondée ou faite de mauvaise foi.

Rejet

(2) Après instruction de la requête, le juge peut la rejeter, déclarer l'élection nulle ou déclarer élu un autre candidat, selon le cas.

Jugement

(3) Le juge tranche aussi toute question incidente à l'objet de la requête.

Questions incidentes

309. (1) Une partie peut interjeter appel du jugement devant la Section d'appel de la Cour fédérale dans les quinze jours de la signification qui lui a été faite du jugement.

Délai d'appel

(2) Le registraire de la Section d'appel transmet la décision rendue sur la requête en appel aux parties, à toute personne intervenue à l'instance et au président de la Chambre des communes.

Transmission de la décision